

Faculté de droit et de criminologie

**Co-construction de sens autour de la prise en charge
pénale des personnes auteures d'infractions à
caractère sexuel sur mineur :**

*Une analyse des perceptions et représentations
professionnelles au sein d'un dispositif pénal hybride.*

Auteur : ARNAUD Naïma

Promoteurs : ENGLEBERT Jérôme , QUIRION Bastien

Lectrice : QUERTON Elodie

Année académique : 2024 – 2025

Master en criminologie à finalité approfondie

À certains moments de l'histoire, les idées utopistes deviennent réalistes, quand l'attrait moral d'une idée mobilise un très grand nombre de gens prêts à la défendre.¹

Howard Zinn

¹ Zinn, H. (2010). Désobéissance civile et démocratie : Sur la justice et la guerre. Agone.

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- *Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.*

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- *Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).*
- *Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.*

Engagement à citer mes sources

- *Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).*

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à exprimer ma profonde reconnaissance à mes deux superviseurs, Jérôme Englebert et Bastien Quirion, pour leur accompagnement si précieux tout au long de cette aventure qu'est la réalisation d'un mémoire. Leur engagement, la qualité de leur enseignement et l'humanité qui se dégage de chacune de leurs réflexions ont marqué mon parcours bien au-delà du cadre académique.

Je souhaite également adresser mes remerciements les plus sincères aux professionnel.les qui ont accepté de participer à cette recherche. Chacun des échanges que j'ai eu la chance de partager, au fil des rencontres, a été d'une richesse inestimable.

J'ai eu le privilège de croiser le chemin de professeur.es dont j'ai suivi les enseignements et/ou partagé de précieux échanges. Leurs conseils avisés, la richesse de leurs savoirs et le temps qu'ils m'ont offert au fil de discussions passionnantes ont nourri ma réflexion et laissé une empreinte précieuse et durable sur mon chemin, je les en remercie.

Enfin, je remercie de tout mon cœur ma famille et mes amis, pour leur présence, leur confiance et leur soutien indéfectible. Votre amour m'accompagne et me porte, où que je sois. Je tiens à adresser un dernier mot à ma mère. Maman, au-delà des innombrables raisons pour lesquelles je te remercie, merci pour ton implication sans faille dans la réalisation de ce mémoire. Ta présence, ton soutien et tout ce que tu es l'ont façonné bien au-delà des mots.

ABRÉVIATION

- AICSM : Auteur d'infraction à caractère sexuel sur mineur
- IPA : Interpretative Phenomenological Analysis

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE.....	1
PARTIE 1 : À LA CROISEE DU DROIT, DU SOIN ET DU STIGMATE : PROBLEMATISER LA PRISE EN CHARGE PENALE DES PERSONNES AUTEURS D'INFRACTION A CARACTERE SEXUEL SUR MINEUR	5
1.1 GENESE D'UN SYSTEME HYBRIDE	5
1.1.1 Justification classique de la prise en charge pénale	5
1.1.2 Origine et évolution de la place du soin dans le système pénal.....	8
1.1.3 Virage sécuritaire : neutralisation, prédiction et transformation	11
1.2 LES PERSONNES AICSM : UN PUBLIC SPECIFIQUE QUI INTERROGE NOTRE SYSTEME PENAL	15
1.2.1 AICSM : définir et situer historiquement notre objet d'étude	15
1.2.2 Altérisation : la construction d'une figure monstrueuse et ses conséquences sur la prise en charge pénale	17
1.2.3 Au croisement du droit et du soin : un dispositif hybride.....	20
PARTIE 2 : MODELE D'ANALYSE : CADRE THEORIQUE ET PROTOCOLE DE RECHERCHE UTILISES DANS NOTRE MEMOIRE	25
1. UNE APPROCHE COMPREHENSIVE ANCREE DANS LE CONSTRUCTIVISME SOCIAL	25
1.1 Une recherche ancrée dans le paradigme constructiviste	25
1.2 Une recherche qualitative	27
1.2.1 Entretiens semi-directifs (comme outil épistémologique)	28
1.2.2 Une démarche inductive	28
2. DE L'EXPERIENCE AU SENS : ARTICULER PHENOMENOLOGIE ET INTERACTIONNISME SYMBOLIQUE.....	30
2.1 Une posture phénoménologique pour accéder à l'expérience vécue.....	30
2.1.1 La phénoménologie sociologique d'Alfred Schutz.....	31
2.2 Le guide d'entretien : accéder aux perceptions subjectives situées	33
2.3 L'interactionnisme symbolique pour penser la co-construction du sens	34
2.4 L'utilisation d'une vignette : mettre en scène l'interaction.....	36
2.4.1 L'utilisation d'une vignette : définition, construction et utilisation	36
2.4.2 Placer le participant « en situation »	40
2.5 Construire du sens en situation : une articulation phénoménologique et interactionniste.....	44
2.5.1 Construction de sens en situation : une posture critique face à la fabrique de justification du système.....	46

3. <i>L'ANALYSE INTERPRÉTATIVE PHÉNOMÉNOLOGIQUE POUR ACCÉDER À L'EXPÉRIENCE VÉCUE ET AUX SIGNIFICATIONS</i>	47
3.1 <i>L'analyse Interprétative Phénoménologique</i>	47
3.2 <i>Fondements théoriques de l'analyse Interprétative Phénoménologique</i>	47
3.2.1 Une approche phénoménologique ancrée dans l'expérience	48
3.2.2 Une double herméneutique : entre récit de l'autre et interprétation du chercheur	48
3.2.3 Une attention au particulier : le choix idiographique	50
3.3 <i>Collecte de données</i>	50
3.3.1 Entretien semi-directif en visio-conférence	51
3.3.2 Le choix d'un échantillon restreint	53
3.3.3 Prise de contact avec les participants	54
3.3.4 Guide d'entretien et vignette : des outils cohérents	54
3.3.5 Enregistrement et retranscription	56
3.4 <i>L'analyse des données</i>	57
PARTIE 3 : ÉTUDE DE PRODUCTIONS DISCURSIVES SITUEES : DISCOURS PROFESSIONNELS ET CO-CONSTRUCTION DE SENS	59
3.1 : <i>PERCEPTIONS SITUEES DES PERSONNES AICSM DANS LES DISCOURS PROFESSIONNELS</i>	61
3.1.1 Une figure marquée par l'altérisation : perceptions sociales dans les discours professionnels	61
3.1.2 L'individualisation comme principe sacré	69
3.2 <i>CONSTRUCTION DE SENS AUTOUR DE LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES AICSM</i>	83
3.2.1 Construction d'un dispositif hybride	83
3.2.2 Construire du sens dans la pratique et le discours : une légitimation systémique	86
3.2.3 Construire du sens par l'hybridation constitutive du dispositif de prise en charge pénale	97
PARTIE 4 : AU-DELA DU DISCOURS : REFLEXIVITE EPISTEMOLOGIQUE	109
4.1 <i>DISCOURS ET CONSTRUCTION DE SENS ENFERMES DANS UNE BOUTEILLE A MOUCHE</i>	109
4.2 <i>PENSER UNE RESPONSABILITE COLLECTIVE ET COLLECTIVEMENT</i>	111
CONCLUSION GENERALE	114
Bibliographie	118
Annexes	129
<i>Annexe 1: Vignette</i>	129
<i>Annexe 2: Guide d'entretien</i>	131

INTRODUCTION GENERALE

Il y a des sujets que l'on préfère éviter d'aborder, qui hantent l'imaginaire collectif, inspirent les figures terrifiantes des contes pour enfants, les films d'horreur des adultes. Des situations qui laissent une trace indélébile sur une personne, une famille, une société. Des êtres dont la simple évocation semble pouvoir mettre fin à tout débat, à toutes discussions. L'auteur d'infraction sexuelle sur mineur est de ceux-là.

Il incarne aujourd'hui un point de bascule, un seuil qui encadre et enferme la pensée, invalide la remise en question et rend légitime et nécessaire le contrôle. Sorte de cas extrême fixant le regard, figure limite invisibilisant toute possibilité de remise en question, toute pensée globale et systémique, au centre de diverses constructions sociales, il condense peurs collectives et indignation morale. Pourtant, en reculant d'un pas, en refusant la simplicité de l'évidence et faisant place à la réflexion, en laissant émerger la construction de sens là où l'indignation a généralement conquis les cœurs et les esprits, nous pouvons entrevoir que ces personnes et ce que leurs actes engendrent, sont révélateurs de dynamiques au sein de nos systèmes et de nos sociétés. Précisément parce qu'ils incarnent l'ineffable, échappant ainsi à toute possibilité de nuances, d'empathie et de compréhension, nous souhaitons porter notre regard non pas sur la figure du monstre qui est dépeint mais bien sur ce qui l'entoure et l'engendre. Loin d'une volonté de provocation, nous avons pour conviction qu'il est indispensable de questionner le système à partir de ceux qu'il exclut le plus radicalement. En l'absence de réflexion à ce sujet, toute tentative de compréhension et de remise en question demeure aveugle et enfermée au sein d'un système aux murs transparents dont nous oublions même l'existence.

Nous avons alors voulu aller à la rencontre de ceux qui se tiennent chaque jour au cœur de la prise en charge apposée aux personnes AICSM. Les professionnels du droit et de la clinique, qui pensent, pratiquent, disent et construisent le système. A la croisée des mondes : entre logiques institutionnelles et représentations sociales, leurs paroles, que nous avons recueillies, peuvent être appréhendées comme des productions discursives, productrices de sens, de légitimité. A partir de discours situés, recueillis dans une situation de double interaction, nous souhaitons interroger la construction de sens autour de la prise en charge pénale des personnes AICSM. Plus précisément, notre questionnement se porte

sur la manière dont le sens est co-construit, dans un entrelac de rationalités, s'agissant d'une prise en charge qui est pensée comme étant le produit de discours, de normes et de pratiques structurés au sein d'univers sociaux.

Notre étude est ancrée autour de perceptions, de représentations qui participent à une construction de sens située. Ainsi, nous ne prenons comme point d'appui ni un territoire ni une législation particulière (nous situons tout de même notre travail dans une réflexion autour de sociétés occidentales contemporaines que nous connaissons, notamment la France et la Belgique, lieux de notre terrain de recherche), mais souhaitons interroger des logiques de prises en charge au sein de contextes sociétaux et institutionnels au-delà des frontières nationales et législatives (ces dernières sont parfois mobilisées pour illustrer nos propos mais les logiques que nous étudions sont partagés à travers différents les différents pays occidentaux). Ce choix de ne pas circonscrire notre recherche à un cadre juridique émane d'un constat propre à notre posture. Les logiques que nous souhaitons étudier et qui façonnent la prise en charge pénale des personnes AICSM s'inscrivent dans des dynamiques transversales qui nous invitent à placer notre regard non pas sur une réponse pénale particulière mais bien sur les conditions de production du sens et les logiques de légitimation façonnant les réponses apposées à un public spécifique.

Ce postulat est cohérent au vu des champs disciplinaires que nous mobilisons. Notre sujet et notre posture nous ancrent tout d'abord résolument au sein d'une criminologie critique, s'intéressant aux processus de criminalisation, de réaction sociale et de rapport de pouvoir. Nous considérons ainsi que, au croisement de différentes logiques, la prise en charge pénale que nous avons choisie d'étudier peut-être appréhendée comme étant un dispositif (au sens Foucauldien du terme) hybride, un ensemble de rationalités qui produisent du sens et une apparente cohérence. De plus, la sociologie du droit nous offre une perspective intéressante en ce qu'elle nous permet d'interroger la prise en charge pénale hybride non pas comme un ensemble figé mais comme une construction socialement située, produite et reproduite. L'intérêt de cette recherche réside alors dans notre posture épistémologique, éminemment constructiviste, qui nous pousse à placer notre regard vers le processus de construction de sens plutôt que vers les structures normatives établies, afin d'apporter une réflexion transversale et d'interroger ce qui, indifféremment d'un contexte géographique et institutionnel précis, est construit comme allant de soi.

C'est ainsi que notre objet d'analyse se précise, nous considérons, dans une posture constructiviste, les catégories sociales, les institutions et les discours sur lesquels repose la prise en charge pénale des personnes AICSM comme des constructions et non pas comme des données naturelles. Elle est le résultat de différents processus et de la rencontre de différentes logiques qui se croisent pour créer un dispositif faisant émerger une cohérence stratégique au sein d'un ensemble hétérogène. Dans cette perspective, nous considérons cette prise en charge comme étant une construction sociale façonnée. Il nous apparaît alors pertinent d'aborder cette problématique par le biais des productions discursives élaborées par différents professionnels issus des principaux champs constituant cette prise en charge : le juridique et la clinique. Dans notre démarche, ces derniers jouent un rôle central dans la production de sens et dans la légitimation de cette prise en charge pénale, de son articulation et de sa mise en œuvre concrète. Nous considérons alors ces discours comme pouvant être performatifs et participant ainsi activement à la construction et au maintien d'un système. En ce sens nous pouvons établir la problématisation qui guidera notre réflexion comme telle :

Ancrés au sein de systèmes qui les traversent, comment les professionnels du droit et du soin participent-ils à une construction de sens autour de la prise en charge pénale des personnes auteures d'infraction à caractère sexuel sur mineur ?

Afin de mener une réflexion autour de cette question, notre travail de recherche s'organise autour de quatre parties. Nous débuterons notre analyse par une courte revue de littérature ayant pour objectif de contextualiser, de conceptualiser et de problématiser notre objet d'étude. Cette dernière est volontairement non exhaustive, étant ancrée dans une démarche inductive. Nous souhaitons alors simplement restituer la genèse et les dynamiques traversant nos systèmes pénaux contemporains tout en apportant un premier éclairage s'agissant des personnes AICSM, des représentations qui leur sont apposées et du dispositif encadrant leur prise en charge pénale afin de faciliter et d'encadrer la suite de nos réflexions.

La seconde partie de cette recherche sera consacrée au cadre théorique et à la méthodologie que nous avons mobilisés. Nous expliciterons notre posture épistémologique ancrée dans le constructivisme et articulant phénoménologie et interactionnisme symbolique afin d'élaborer une réflexion complexe et critique autour de

la construction de sens organisant et légitimant la prise en charge pénale des personnes AICSM à partir des productions discursives que nous avons recueillies.

Notre troisième partie constitue le cœur de notre analyse. Il s'agit de l'étude et de la mise en œuvre d'une co-construction de sens autour de ladite prise en charge pénale. Nous élaborons cette réflexion à partir de deux axes principaux : un premier axe nous permettant d'interroger les perceptions situées concernant les personnes AICSM dans les discours professionnels et un second axe où nous proposons de questionner la construction de sens autour de la prise en charge étudiée, dans la pratique et, encore une fois, à travers les discours professionnels. Enfin, nous souhaitons terminer cette recherche par une quatrième et dernière partie ouvrant une réflexion critique et réflexive au-delà des discours recueillis afin de les considérer comme étant des productions discursives situées, émergeant dans des conditions et contextes particuliers, en situation d'interaction et dans un environnement social et institutionnel plus large. Cela nous pousse à mener une réflexion épistémologique s'agissant de notre posture et à replacer ces productions discursives au sein d'un système donné.

PARTIE 1 : À LA CROISEE DU DROIT, DU SOIN ET DU STIGMATE : PROBLEMATISER LA PRISE EN CHARGE PENALE DES PERSONNES AUTEURES D'INFRACTION A CARACTERE SEXUEL SUR MINEUR

Cette première partie de notre travail de recherche est pensée comme une revue de littérature répondant à un double objectif. D'une part nous souhaitons apporter des repères conceptuels, terminologiques et contextuels, qui nous semblent nécessaires à la compréhension de la suite de notre travail et à l'analyse de nos résultats. D'autre part, elle nous permet de faire émerger les éléments qui nous apparaissent pertinents afin d'ouvrir la possibilité d'un questionnement, d'une problématisation autour de notre objet d'étude. Cette revue de la littérature s'inscrit pleinement dans une démarche inductive, elle n'a ainsi pas pour ambition d'être exhaustive mais bien à ouvrir la voie à la possibilité d'une réflexion à partir de nos rencontres et de la co-construction de sens qui en émerge.

Dans cette perspective, nous organisons cette première réflexion autour de deux axes principaux : premièrement nous souhaitons revenir sur la genèse d'un système pénal que nous qualifions d'hybride. Notre seconde section sera consacrée aux personnes auteures d'infraction à caractère sexuel du mineur (AICSM) en interrogeant les représentations et prises en charge qui leur sont apposées.

1.1 GENESE D'UN SYSTEME HYBRIDE

1.1.1 Justification classique de la prise en charge pénale

Dans le cadre de ce travail de recherche nous mobilisons un concept qui nous apparaît comme central et qu'il est important de définir et de délimiter : la prise en charge pénale. Tout d'abord « pénale » nous renvoie au droit pénal qui peut être envisagé sous un double sens : *jus poenale* ; « ensemble de mesures relatives aux délits et aux peines ». Nous privilégierons ici le second sens, plus subjectif qui est relatif à « la faculté ou le pouvoir de l'État d'interdire certains agissements de nature à créer un trouble grave dans la société et d'imposer des sanctions à leurs auteurs » : *jus puniendi* (Rico, 1986, p.115) ou plus simplement le droit de punir, dans une perspective constructiviste. Dans ce contexte, la prise en charge pénale désigne la prise en charge par l'institution judiciaire d'une

personne ayant une conduite reprochée, jugée illégale. Plus largement, nous utilisons ce terme pour désigner l'ensemble des pratiques, procédures et logiques par lesquelles les acteurs (au sens large) du système judiciaire (ou institution judiciaire) interviennent auprès d'individus en lien ou suspectés d'être en lien avec un comportement contraire à la loi, pénalement répréhensible.

Mais alors quelles logiques sous-tendent cette dite prise en charge qui repose sur un certain « droit de punir » ? Pour comprendre le sens que nous mettons, en tant que société occidentale, à la peine, il est essentiel de procéder à un bref retour historique sur les héritages de ce que l'on nomme la pensée pénale (Tatti & Diletta, 2021). Notre voyage dans le temps débute alors par la période dite de l'Ancien Régime (XVe siècle - XVIIIe siècle). La société est construite autour de la figure divine qui organise les rapports entre l'homme et le savoir, l'éthique et le pouvoir (Kalonji, 2024), ce qui crée une triple hétéronomie définit par le Grand Larousse (tome 5, p. 111), publié à la fin du XIX^e siècle, comme : « l'action de recevoir sa loi de l'extérieur, au lieu de la tirer de soi-même » (Le Roy, 2008,). C'est ainsi que la commission d'une infraction porte directement atteinte aux lois du souverain lui-même les tenant directement de Dieu (monarchie de droit divin) (Tatti et Diletta, 2021). Nous comprenons donc que la justice, et la peine qui la matérialise, visent à « réprimer l'offense faite à Dieu et aux lois qu'il impose aux êtres humains » (Tatti et Diletta, 2021, p.3). Cette logique repose sur la théorie qui est certainement la plus populaire pour expliquer le sens de la peine : la théorie rétributive. La punition est justifiée par le fait que les criminels doivent souffrir, ils le méritent en raison du mal qu'ils ont causé à la victime, mais en réalité, en première intention, à Dieu. La peine est donc pensée comme la vengeance du Divin.

Le XVIII^e siècle marque un tournant important et nous assistons au passage d'une société triplement hétéronomique (savoir, pouvoir, éthique), à une société autonome (Kalonji, 2024). L'Homme n'est plus uniquement assujéti à Dieu, nous assistons à une « réforme rationnelle de la pensée pénale, qui, sans renier les lois divines, fait émerger l'idée d'une loi morale, commune et propre aux êtres humains » (Tatti & Diletta, 2021, p.3). Ainsi, la théorie du contrat social (Rousseau, 1966) conceptualise l'idée que les humains sont dorénavant perçus comme des êtres rationnels, capables de discernement et d'une certaine liberté qu'ils cèdent de façon partielle et volontaire à leur souverain en échange de protection. La responsabilité individuelle voit le jour et avec elle une nouvelle conception du droit : systématique, obligatoire et indépendant : la Rationalité pénale moderne (théorisée par Alvaro Pires). Un crime sera accompagné d'une peine prévue et

calculée en amont, le droit revêt alors un caractère obligatoire. Cette conception de « faire société » entre des êtres rationnels fait donc émerger une fonction expressive à la peine. Cette dernière est une représentation (Foucault, 1975) qui vient réaffirmer les valeurs du corps social et apporte ainsi un caractère symbolique à la théorie rétributive. En plus de punir le mal causé, la peine reflète les normes morales d'une société. Cela confère un caractère idéologique au droit pénal, il permet de faire respecter un ensemble de valeurs, qu'il élabore en réalité : « c'est le détenteur du pouvoir qui décide, en dernière instance, de son contenu » (Rico, 1986, p.116). En plus de réaffirmer un système de valeur, la peine doit protéger le contrat social établi et rompu par le crime (Barbance, 1993). C'est cela qui justifie la cession d'une partie de la liberté individuelle au souverain. Pour ce faire la prise en charge pénale doit revêtir une fonction supplémentaire. Le souverain ne se contente plus de faire souffrir pour expier une faute, il se doit de protéger la population. Les théories utilitaristes s'ajoutent aux justifications classiques de la prise en charge pénale, et leur objectif est, selon la célèbre maxime attribuée à leur père fondateur Jeremy Bentham : « le plus grand bonheur du plus grand nombre ». La peine est alors légitimée par « l'utilité sociale ». Pour être efficient, le mal infligé par la peine doit être supérieur aux potentiels avantages tirés de la commission de l'acte délictueux, il s'agit du principe de dissuasion (qui accompagne une vision des humains comme des êtres rationnels : l'homo œconomicus). La peine doit alors évoluer, les principes de légalité et de proportionnalité qui portent encore aujourd'hui notre système pénal sont théorisés (notamment par Cesare Beccaria dans son célèbre ouvrage : *Des délits et des peines*) et la privation de liberté, par l'emprisonnement, devient la peine par excellence ; l'idée de neutraliser les individus ennemis de la société, en dehors du contrat social, est intériorisée. Ainsi, au XVIIIème siècle, la pensée pénale n'est plus uniquement punitive et symbolique mais également orientée vers la protection, elle doit dissuader les citoyens et neutraliser les criminels.

Nous l'avons vu, au fondement de ces théories classiques du droit de punir et notamment de son évolution se trouve un constat : les êtres humains sont rationnels et capables de discernement ce qui justifie qu'en cas de violation du contrat social, leur responsabilité individuelle soit en cause. Cette idée structure notre système pénal mais ne suffit pas à en saisir la complexité. Dans le prolongement de la volonté de protection de la société, le XIXème siècle voit apparaître une nouvelle forme d'individualisation de la peine d'avantage fondée sur la dangerosité supposée du criminel que sur la gravité de son crime.

1.1.2 Origine et évolution de la place du soin dans le système pénal

Notre système pénal peut aujourd'hui être qualifié d'hybride. Nous retrouvons en effet un certain continuum pénal hybride (De Larminat, 2014) dans la prise en charge pénale, qui devient ce que l'on pourrait qualifier de prise en charge médico-judiciaire. Historiquement le soin et le droit poursuivaient des finalités différentes, à partir du XVIII^{ème} siècle et du tournant dont nous avons fait état concernant la conception des hommes comme des êtres rationnels et dotés de raison (Tatti & Diletta, 2021), il est devenu possible de penser le dysfonctionnement de cette dite raison sous d'autres facteurs que les forces obscures (comme à la période du moyen âge et du magico-religieux). Dans ce mouvement, un nouveau savoir scientifique émerge au début du XIX^{ème} siècle visant à comprendre et traiter les causes de la « déraison » (Renneville, 2012) et cette nouvelle science est portée par « les aliénistes ». C'est ainsi qu'un nouveau savoir voit le jour, notamment avec la découverte de la monomanie homicide instinctive et des folies partielles, et cela viendra directement questionner le système pénal qui applique une peine à un individu qui fait usage de ses facultés d'intelligence et de volonté libre.

L'article 64 du code Napoléonien illustre la codification légale de la folie : « il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence ou lorsqu'il a été soumis à une force à laquelle il n'a pu résister ». Ainsi, nous comprenons qu'un double énoncé peut être tiré de cet article : la rationalité pénale moderne ayant rendu le droit obligatoire, tous les crimes sont assortis d'une peine mais un autre impératif (dit humaniste) vient se heurter à ce dernier : ne pas punir les fous². Cela marque une frontière, entre intention pathologique et intention criminelle, qui a des conséquences pratiques importantes.

Le droit de punir se fonde peu à peu sur l'élément moral de l'infraction, nous constatons alors une individualisation de la peine où la question de la responsabilité devient un préalable à la prise en charge pénale. « Qualifié parfois « élément intellectuel » ou encore « élément psychologique » (« mens rea » que l'on peut définir comme « l'esprit coupable »), l'élément moral est la faute pénale exigée dans l'incrimination, en relation avec l'action ou l'omission matérielle. C'est en effet la faute qui conditionne principalement l'infraction » (Jacopin, 2021, paragr.1). Ainsi, « la commission d'une infraction suppose la réunion d'un élément matériel consistant dans le fait délictueux légalement réprimé et

² Expression au fondement de notre système de justice : « elle a le mérite immense de nous rappeler et de nous confronter aux principes fondateurs du droit moderne. Il n'y a pas de droit sans « responsabilité », ou du moins imputabilité » (Pierron, 2021, p.463)

d'un élément intentionnel nécessitant que l'agent ait non seulement voulu mais encore ait eu pleinement conscience de son acte. Volonté, conscience, discernement, libre-arbitre telles sont les données requises pour engager toute responsabilité pénale. On ne saurait punir à défaut de volonté exprimée ou consciente » (Le Gac-Pech, 2021, paragr.1). C'est en cela que l'accroissement du savoir des aliénistes va les rendre indispensables auprès des tribunaux afin de faire respecter le double impératif que nous avons abordé. C'est ainsi que la création d'un espace médico-légal voit le jour : le soin entre dans les prétoires. Néanmoins, la question de la responsabilité et de son degré demeure vectrice de débats philosophiques importants. Le découpage manichéen « responsable ou fou » est dépassé par la possibilité d'une volonté graduée et la création des circonstances atténuantes, définitivement fixées par la circulaire « Chaumier » de 1905³ qui « impose la notion d'atténuation de la responsabilité afin de tenir compte des troubles ou des retards mentaux » (Picard, 2014, p.1). La société voit alors naître des « demi-fous » posant des problématiques sécuritaires importantes. La question de la dangerosité devient centrale. Au cours du XIX^{ème} siècle, le rôle du soin dans la sphère légale ne fera qu'accroître son importance. La société évolue et s'industrialise, la médecine va s'ériger en hygiène publique.

Le "corps" social cesse d'être une simple métaphore juridico-politique (comme celle qu'on trouve dans le Leviathan) pour apparaître comme une réalité biologique et un domaine d'intervention médicale. Le médecin doit donc être le technicien de ce corps social, et la médecine une hygiène publique. Et la psychiatrie, au tournant du XVIII^e et du XIX^e siècle, a pris son autonomie et revêtu tant de prestige du fait qu'elle a pu s'inscrire dans le cadre d'une médecine conçue comme réaction aux dangers inhérents au corps social (Foucault, 1981, p409).

Le concept de dangerosité est au centre de la période que l'on nomme la défense sociale⁴ porté notamment par Prins (1986). Avec les apports de la criminologie positiviste italienne (le criminel né et la naturalisation du crime) ce dernier réfute l'économie pénale de la responsabilité (bien qu'il ne nie pas l'existence d'un libre arbitre au côté des

³ Circulaire Chaumier : « à côté des aliénés proprement dits, on rencontre des dégénérés, des individus sujets à des impulsions morbides momentanées, ou atteints d'anomalies mentales assez marquées pour justifier à leur égard une certaine modération dans l'application des peines édictées par la loi » (Picard, 2014)

⁴ Loi de la défense social de 1930

déterminismes de l'école positiviste italienne, il juge indiscernable le degré et l'implication de chacun d'eux lors du passage à l'acte criminel). Il fonde alors une nouvelle justification du droit de punir proportionnelle cette fois non pas à la gravité du crime ou aux degrés de responsabilité mais bien à la dangerosité perçue pour le corps social (Tatti & Diletta, 2021). La place du soin est centrale dans cette nouvelle théorie justifiant la prise en charge pénale. Il s'agira de neutraliser le danger par des mesures para-pénales (tel que l'internement), mises en place selon les mêmes codes que le pénal à la seule exception de la temporalité (indexée sur l'état de dangerosité de la personne et qui est alors fortement indéterminée). Ainsi, la frontière entre soin et peine s'efface dans la volonté de neutralisation. Le savoir médical devient un outil pénal au nom de la protection du corps social. Selon Doron (2010) :

Le soin vient jouer comme une « fantastique technique de redoublement des mécanismes légaux » que sont la loi et la prison. Lors de la condamnation, la justice sanctionne un acte délictueux ; elle doit par ailleurs adapter la condamnation à la personnalité d'un sujet (on ne punit pas le crime, mais le criminel). La prison va venir ensuite comme sanction de l'acte, et comme instance de transformation et de réinsertion du sujet, comme lieu où on peut travailler sur lui, et avec lui. (...) Autrement dit, la machine pénale, par ses instruments classiques, peut obtenir des aveux formels, qui valent tant que la justice se satisfait avant tout d'établir une vérité sur des actes et de départager des responsabilités. Elle peut à la rigueur obtenir, grâce à des savoirs externes, psychologiques ou psychiatriques, des énoncés sur la psychologie du sujet, qui vont lui permettre d'ajuster la peine à la personne. Mais si elle prétend transformer effectivement le sujet, afin de s'assurer notamment qu'il ne récidive pas, ou même si elle prétend savoir quel est réellement le rapport du sujet à son acte afin d'évaluer la menace qu'il représente, alors elle ne peut se satisfaire des mécanismes légaux traditionnels, qui doivent alors être redoublés par les techniques de soin. Pour Michel Foucault, la psychiatrie permet de transformer « le vilain métier de punir » en « gentil métier de guérir » (Foucault, 1999) (Kania, 2013, p.6).

Aujourd'hui, la place du soin dans le système pénal est ancrée et se trouve aussi bien en amont qu'en aval de la prise en charge pénale. En amont nous retrouvons notamment la notion d'expertise pré-sentencielle, psychiatrique et psychologique (Englebert, 2023). Le soin est pensé comme un outil d'évaluation scientifique qui tient gage de vérité absolue

quant à la personnalité⁵ et le fonctionnement psychologique d'une personne présumée innocente afin de poser un diagnostic et le cas échéant déterminer l'implication de ce dernier sur les faits reprochés à un individu suspecté de les avoir commis (mise à mal certaine de la présomption d'innocence). En aval le soin apparaît comme condition assortie à une peine mais aussi comme justification du prolongement de cette dernière ou comme alternative et accompagnement notamment dans le vécu carcéral. Dans un contexte post-sentenciel le soin est avant tout mobilisé autour de l'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive qui se confondent souvent.

Ainsi, nous constatons la convergence progressive de la sphère du droit et de celle du soin aboutissant aujourd'hui à une prise en charge hybride légitimée par un besoin de protection de la société passant essentiellement par la neutralisation et la transformation à des fins de réhabilitation de responsabilisation et de normalisation. Ces impératifs de plus en plus centraux engendrent un tournant récent dans la pensée relative au droit de punir ; l'hybridation que nous avons étudiée devient finalement un mécanisme systémique de contrôle dont on constate d'ores et déjà les dérives.

1.1.3 Virage sécuritaire : neutralisation, prédiction et transformation

Nous avons étudié différentes théories sur la justification de la peine, ces dernières ont peu à peu vu émerger le soin comme élément essentiel de la prise en charge pénale.

Au cours des trente dernières années, nous constatons que l'enfermement, dans son rôle de punition, de symbole et de dissuasion, ne semble plus être suffisant. Il devient parallèlement un outil de gestion du risque, avec pour objectif de maximiser la sécurité par la neutralisation d'individus étiquetés dangereux. Ainsi, dans la continuité des doctrines entourant la défense sociale, un virage s'est opéré qui est en quelque sorte le prolongement des logiques amorcées antérieurement. Le système pénal s'organise, nous l'avons vu, autour de la neutralisation, mais également autour de la prédiction et de la transformation. C'est ainsi que Deleuze théorise le déclin de ce que Foucault décrivait comme les sociétés disciplinaires. Succédant à des sociétés de souveraineté, les sociétés disciplinaires sont organisées autour d'institutions closes produisant isolement et normalisation (écoles, usines, prisons panoptiques...). Ce modèle semble avoir évolué et

⁵ Définition de personnalité : « ensemble relativement cohérent, systématique et stable de tendances à générer des ensembles structurés de pensées, d'affects et d'actions » (Jean-Pierre Rolland 2004)

est dorénavant supplanté par une forme de pouvoir diffus et constant : les sociétés de contrôle : « dans les sociétés de contrôle on n'en finit jamais avec rien » (Deleuze, 1990, p.243). Ce glissement que nous qualifierons de sécuritaire ne résulte pas d'une simple évolution naturelle mais s'inscrit dans une transformation plus profonde des modes d'exercices du pouvoir de nos sociétés. Il est théorisé par Feeley et Simon (1992) à travers la notion de nouvelle pénologie. Cette dernière modifie la conception même du crime et du criminel et fait émerger de toutes nouvelles logiques soutenant la prise en charge pénale. Le crime est perçu comme normal, il est « démoralisé » (Slingeneyer, 2007, paragr.11) et compris comme étant simplement une problématique technique à maîtriser dans une logique comptable au même titre que la maladie ou encore le chômage (Feeley et Simon, 1994, p.173). Le criminel quant à lui est perçu comme un profil à risque et notamment pour le futur. La responsabilité et le passage à l'acte passé sont moins préoccupants que la dangerosité à venir d'un individu et même davantage d'une sous population précise à partir de laquelle le système dégage des caractéristiques faisant l'objet d'analyses statistiques afin de déterminer le risque de récidive. Cette dé-subjectification s'inscrit elle aussi dans une logique globale que porte la nouvelle pénologie et que l'on nomme la logique actuarielle. La recherche de probabilité concernant la commission d'un crime dans le futur se fait par le biais d'outils statistiques :

Concrètement, le raisonnement actuariel consiste à récolter des informations concernant les délinquants sur une série de catégories présélectionnées (des prédicteurs), de pondérer les différentes réponses grâce à un modèle de régression multiple et finalement d'attribuer un score aux délinquants, permettant ainsi de les classer dans un sous-groupe auquel est attaché un niveau de risque (et la ressource pénale correspondante). Les prédicteurs utilisés dans l'équation de régression sont dérivés de l'observation des comportements de délinquants antérieurs (Slingeneyer, 2007, paragr.71).

Ces calculs permettent ainsi de légitimer une surveillance et un contrôle de plus en plus étendus qui structurent l'ensemble du système pénal. Cette extension se matérialise notamment par l'exercice d'un pouvoir contrôlant de plus en plus diffus. Le pouvoir est aujourd'hui configuré autour d'une certaine gestion des corps et des conduites. Pour ce faire, différents dispositifs existent, au côté de l'accroissement des techniques et technologies de surveillances alternatives ou additionnelles à l'enfermement, une mesure récente nous semble particulièrement parlante pour illustrer ce nouveau paradigme de la

dangérosité au cœur de la pensée théorisant le droit de punir dans nos sociétés actuelles : les mesures de sûreté. Il s'agit d'une mise à disposition du tribunal de l'application des peines permettant de protéger la société contre des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou une réclusion d'au moins cinq ans et pour une période pouvant aller jusqu'à 10 ans. C'est une mesure prise à l'encontre d'individus performant l'état dangereux, présentant un risque de récidive et que la justice et le soin considèrent comme malades et donc comme curables, seule solution pour prévenir une récidive (Mallein, 2016). La mise en évidence d'un trouble psychiatrique grave n'étant pas de nature à abolir le jugement ou le contrôle des actes ainsi qu'un avis médical étant nécessaire pour amorcer cette procédure, cela recentre le soin au cœur de notre propos. La frontière entre responsable et fou créant le double impératif de punir chaque crime par une peine mais de ne jamais punir les fous semble ainsi être ébranlé par ce concept de dangérosité. La justice doit, pour satisfaire un impératif sécuritaire, prendre en charge durant un temps souvent indéterminé, des individus que l'on pourrait qualifier de malades sans maladie. Ainsi, cette dernière s'érige en « thérapeute du corps social » (Kania, 2013, p.6) « le rôle qui lui est de plus en plus souvent assigné » (Franco, 2005, paragr.5) et le soin, et notamment la psychiatrie, légitiment cet exercice du contrôle de plus en plus total, sur des personnes considérées comme malades mais pas suffisamment pour être jugées irresponsables. Ces mesures concernent des publics relativement précis, nous constatons que certaines « populations » (selon la logique de la nouvelle pénologie), sont davantage visées par l'exercice de ce contrôle, il s'agit notamment des AICS et des personnes jugées pour terrorisme.

Ce nouveau paradigme fait émerger une responsabilité de la part de l'État, le système pénal doit non seulement protéger le corps social en neutralisant les individus ayant commis des infractions mais il doit aussi intervenir de plus en plus précocement dans le repérage de potentielle dangérosité. Actuellement, ce second impératif est complété par l'utilisation de calculs probabilistes concernant le risque de récidive, assimilé à tort à l'état de dangérosité (l'un peut pourtant être présent sans l'autre). Cela répond donc à l'exigence croissante de protection de la société vis-à-vis d'individu dangereux :

L'implication croissante de la médecine dans le processus judiciaire s'est souvent faite sous l'impulsion de dirigeants politiques soucieux d'émettre des signaux rassurants en direction de l'opinion publique « travaillée » par une forte demande de sécurité. L'annexion du soin par la machine pénale, rendue possible par le

brouillage des repères et des cultures professionnels, aboutit à une modalité de ce que Foucault a appelé le bio-pouvoir (Kania, 2013, p.7).

C'est en cela que ce virage est qualifié de sécuritaire, il crée des instruments répondant à une demande qui est elle-même alimentée par l'altérisation d'individus spécifiques qu'il faut contrôler dans leur existence même, contrôler leur corps. Nous constatons ainsi le passage de sociétés disciplinaires dont les mots d'ordre étaient, selon le célèbre ouvrage éponyme de Foucault : *Surveiller et punir*, à des sociétés de contrôle qui ont pour ambition de : *Surveiller et prévenir* (Bourgoin, 2017) dans une logique de contrôle généralisé.

Dans ce contexte, nous l'avons vu, certaines « populations » deviennent la cible de cette prise en charge pénale duelle. Parmi elles, les personnes désignées comme étant auteures d'infraction à caractère sexuel sur mineur représentent une figure de dangerosité socialement construite au centre des préoccupations sécuritaires contemporaines.

1.2 LES PERSONNES AICSM : UN PUBLIC SPECIFIQUE QUI INTERROGE NOTRE SYSTEME PENAL

1.2.1 AICSM : définir et situer historiquement notre objet d'étude

Nous souhaitons débiter ce propos par la définition du public au centre de notre réflexion : les personnes auteures d'infraction à caractère sexuel sur mineur. Pour ce faire, nous pouvons d'ores et déjà établir un constat : un amalgame est régulièrement fait entre pédophilie et pédocriminalité. La pédophilie est une paraphilie définie dans différentes ressources médicales telle que la Classification internationale des maladies, onzième version (CIM-11), ainsi que dans le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, cinquième édition (DSM-V-TR). Ainsi, la pédophilie fait partie des troubles paraphiliques au sens de la CIM 11 et est définie comme telle :

Trouble de pédophilie caractérisée par une tendance à l'excitation sexuelle soutenue, ciblée et intense qui se manifeste par des pensées, des fantasmes, des pulsions ou des comportements sexuels persistants à l'égard des enfants prépubères. Par ailleurs, pour que le trouble de pédophilie soit diagnostiqué, la personne doit avoir agi en fonction de ses pensées, fantasmes ou pulsions ou en être profondément perturbée. Ce diagnostic ne s'applique pas aux comportements sexuels entre enfants pré ou post-pubères du même âge ou ayant un âge proche.

Le DSM-V-TR classe également la pédophilie parmi les paraphilies et référence les critères diagnostics : l'individu de 16 ans ou plus doit, durant une période d'au moins 6 mois, être en proie à des pulsions sexuelles ou à des fantaisies imaginatives sexuellement excitantes impliquant une activité sexuelle avec un enfant pré-pubère (généralement 13 ans ou moins) dont il est d'au moins 5 ans son aîné ⁶.

Bien d'autres facteurs peuvent mener un individu à la commission d'infraction à caractère sexuel à l'égard de personnes mineures (toute autre source de motivation ne résidant pas dans une attirance portée sur des corps pré-pubères directement mais à des situations et contextes) et que l'on regroupe sous l'étiquette plus complète de pédocriminalité.

⁶ American Psychiatric Association, DSM-V-TR Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, texte révisé, Éd. Elsevier Masson, 2023, p.906.

Une première affirmation permettra de clarifier la distinction entre cette paraphilie et la pédocriminalité : une personne peut être pédophile et ne jamais être pédocriminelle, à l'inverse une personne pédocriminelle peut ne jamais avoir été pédophile. Contrairement à l'idée souvent véhiculée, les infractions sexuelles commises à l'égard de mineurs ne sont pas toujours (et même en réalité plutôt rarement) commises par des personnes pédophiles. Pourtant, les fortes émotions véhiculées au sein de nos sociétés concernant les crimes sexuels impliquant des mineurs et le sensationnalisme produit par les médias ont contribué à apparenter ces affaires à un monstre social centralisé dans la représentation du pédophile alimentant un climat de peur généralisée, comme l'a parfaitement démontré l'affaire Dutroux en Belgique : « Le retentissement de l'affaire Dutroux en Belgique semble entraîner dans son sillage, à en croire les médias, une épidémie de crimes d'enfants commis par des pédophiles. Il n'en est rien. Simplement, jusqu'à ce qu'il soit subitement révélé à l'opinion publique, leur nombre était connu des seuls spécialistes » (Garapon & Salas, 1997, p.53). Ainsi, nous choisissons le terme d'auteur d'infraction sexuelle sur mineur (AICSM) qui apporte une certaine inclusivité sans amalgame.

Dans l'histoire, nous avons assisté à la criminalisation progressive de la pédocriminalité qui a, au fil du temps, interrogé les institutions sociales, judiciaires, politiques, médiatiques, religieuses... Les valeurs et normes morales évoluent. Actuellement, dans nos sociétés occidentales, les crimes sexuels occupent une place significative et notamment ceux commis à l'égard d'enfants, êtres vulnérables par excellence. Comme le mentionne Lazerges, le trouble pédophile occupe le devant de la scène juridique et médiatique parmi les « figures dangereuses constitutives de peurs, voire de paniques sociétales et d'énervement de la répression » (Lazerges 2010, paragr.1). Cependant, cette forte réprobation est historiquement située. Nous pouvons citer quatre temps majeurs dans cette criminalisation :

De 1880 à 2000 : la découverte des années 1880, qui correspond aussi au temps de l'accusation ; le reflux, qui caractérise le demi-siècle compris entre 1920 et 1970 ; la révolution sexuelle des années 1970, au cours de laquelle on voit se déployer une plaidoirie en faveur de la pédophilie ; et, enfin, le tournant des années 1990, avec la condamnation sans appel de cette pratique, qu'elle soit accompagnée ou non de violences » (Ambroise-Rendu , 2003, p.32).

La figure du monstre pédophile est donc bien construite, nous constatons qu'elle n'est pas naturelle. Dans les années 1970 la pédophilie a même pu être ouvertement défendue

au nom de la liberté sexuelle (notamment en France avec les événements de Mai 68). Un certain nombre d'intellectuels français tentent d'utiliser l'acceptation montante de l'homosexualité pour revendiquer une égalité des sexualités afin de légitimer une position qui légitime et fait même l'apologie de ce qu'il nomme la pédophilie avec, par exemple, l'existence d'un « Front de libération des pédophiles » dans les colonnes de Libération (ibid).

Ce n'est véritablement qu'à partir des années 1990 que l'imaginaire collectif s'est constitué à travers des affaires judiciaires marquantes faisant naître l'image du pédophile comme étant un prédateur, un danger insidieux et monstrueux. Cette idée du monstre pédophile est pourtant aujourd'hui fortement enracinée. Les affaires pénales d'agressions sexuelles sur des enfants font l'objet de très fortes réprobations, les chiffres heurtent les émotions ⁷ et ainsi comme le formulait Michel Foucault « chaque époque a ses monstres » (Zagury, 2008, p.63). Ainsi, il semble que les personnes AICSM fassent intégralement partie des monstres de nos sociétés occidentales contemporaines.

1.2.2 Altérisation : la construction d'une figure monstrueuse et ses conséquences sur la prise en charge pénale

La figure du monstre moral semble parfaitement convenir aux représentations apposées aux personnes AICSM. Le terme de monstre renvoie aux mots latins « monstrare » qui signifie montrer, et « monere », qui signifie avertir (Tonelli, 2012). Cette double étymologie révèle que le monstre est celui que l'on montre du doigt et nous renvoie également à « un avertissement divin, à déchiffrer et à garder à l'esprit pour éviter des conséquences fatales » (Ibid). La première caractéristique du monstre est d'être « autre », une figure d'exception, exhibée et altérée afin de renforcer les normes desquelles il s'écarte. Ainsi, le monstre est également celui qui est en rupture avec la norme, avec l'ordre social établi. Enfin, le monstre est rare, il ne peut être banal, tant il s'écarte de la norme (Bertrand & Carol, 2005). Nous faisons état d'une monstruosité morale en ce que cette dernière se manifeste par les agissements du monstre, non pas fondamentalement par ce qu'il est à l'extérieur mais bien dans son intériorité propre. La construction de cette figure monstrueuse permet ainsi de placer l'individu AICSM en dehors de la société, elle

⁷ Dans son rapport de 2023, la Ciivise révèle que 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles chaque année : « un enfant est victime d'un viol ou d'une agression sexuelle toutes les 3 minutes ».

centralise les émotions collectives qui permettent à leurs tours une forte altérisation qui a pour conséquence de faire de ces individus des êtres inhumains, au sens propre du terme. Les actes commis blessent nos valeurs en tant que société, doivent alors être exclus de cette dernière aussi bien les corps que la position de membre à part entière : la construction d'un monstre qui est en jeu, une altérisation profonde et radicale qui semble être indélébile, est le résultat d'une réprobation sociale intense largement véhiculée et partagée dans les médias et discours politiques. Pour expliquer cela, nous pouvons partir du concept d'univers d'obligation (Fein, 1979) : « cercle de personnes liées par l'obligation réciproque de se protéger mutuellement et dont les liens émanent de leurs relations à une source d'autorité. » (Lehalle, 2016, p.487). Les personnes AICSM sont systématiquement placées en dehors de ce cercle, l'altérisation radicale qu'ils subissent abolit toute obligation de protection ou de compréhension, il s'agit uniquement de neutraliser ces « autres » pour protéger le corps social. Cette figure monstrueuse impacte ainsi directement la prise en charge pénale des personnes AICSM qui dépasse la gestion de la criminalité et la simple punition pour remplir des fonctions sociopolitiques plus larges. Le système pénal et dorénavant l'extra pénal sont pensés et construits en réponse à des attentes collectives, des émotions, sentiments et valeurs présentes dans la société. Il est ainsi indispensable de penser la prise en charge pénale des AICSM comme étant ancrée dans une économie morale : « la production, la répartition, la circulation et l'utilisation des sentiments moraux, des émotions et des valeurs, des normes et des obligations dans l'espace social ». (Fassin, 2012, p.12). Les émotions et représentations véhiculées amènent à une altérisation importante qui légitime et rend collectivement valorisées l'exclusion d'une partie de la population : les « autres » qui mettent en danger la société et doivent alors en être exclus. La peine, à la fois rétributive et protectrice, revêt un caractère afflictif en proportion du mal causé mais aussi, comme nous l'avons étudié, un caractère anticipatoire en corrélation avec un calcul statistique de degrés de dangerosité qui résident notamment dans le risque de récidive. L'emprisonnement non seulement reflète mais aussi alimente des dynamiques sociopolitiques plus larges. Nous comprenons que la peine est pensée en anticipation des attentes et de la satisfaction de l'opinion publique, de la société. Il s'agit ici entre autres de la théorie de l'approbation publique, présenté par Dubé et Garcia dans leur ouvrage « *l'opinion publique au fondement du droit de punir : Fragments d'une nouvelle théorie de la peine ?* » (2018) qui nous permet alors d'interroger la place et le rôle sociopolitique de l'incarcération mais aussi de l'ensemble des prises en charge apposé spécifiquement aux personnes auteures

d'infraction à caractère sexuel sur mineur. Nous avons étudié le rôle rétributif traditionnel de l'emprisonnement, et cette théorie marque l'émergence de nouvelles formes de rationalité qui divergent (sans être en rupture) des concepts de dissuasion, de réhabilitation et de rétribution. La peine et le droit de punir se fondent sur la satisfaction de l'opinion publique et même l'anticipation de cette satisfaction en mettant en place des peines plus sévères. Dans ce contexte en proie à d'importantes émotions, nous pouvons considérer la prise en charge pénale comme un instrument permettant en façade de répondre aux attentes du peuple. Nous constatons que ces attentes sont toujours imaginées comme étant nécessairement très répressives. Non seulement l'emprisonnement est un outil mais ce dernier est aussi construit de façon à garantir la perpétuation des mécanismes de contrôle de l'État, de les légitimer. Le concept de dé-singularisation (Dubé & Garcia, 2018), dans une perspective constructiviste, permet alors de questionner la diversité des observateurs. Cette approche Luhmannienne (théorie des systèmes) conçoit ces opinions publiques non pas comme des faits objectifs mais comme des « artefacts sémantiques », des constructions du système qui ne sont pas en dehors de celui-ci, car aucun système ne peut s'adapter à son environnement, mais bien à l'intérieur et permettent de le justifier en faisant en quelque sorte semblant de s'adapter pour apporter une légitimité.

Ainsi, nous constatons que la représentation du monstre pédophile s'impose au sein de nos sociétés comme figure d'une altérité radicale et absolue. Cette dernière n'est pas sans incidence sur les modalités de prise en charge pénale de ce public. Le stigmatisme participe à la création d'un régime d'exception ayant pour objectif la neutralisation de plus en plus permanente d'individus immuablement dangereux qu'il faut transformer mais avant tout contrôler. Le droit de punir et ses fondements repose sur des constructions, des représentations collectives qui le construisent et le légitiment. De cette construction émerge une prise en charge pénale plurielle, une hybridation mêlant rétribution, neutralisation et soin, au sein d'un même dispositif au sens Foucauldien du terme, que nous allons à présent aborder.

1.2.3 Au croisement du droit et du soin : un dispositif hybride

S'agissant de la prise en charge pénale des AICSM nous constatons ce que nous nommerons dans ce travail comme étant une certaine hybridation, justifiée par un double mouvement de médicalisation et de responsabilisation qui a pour clé de voute la gestion du risque au vu de la dangerosité perçue de ces personnes.

Suivant une définition traditionnelle ou neutralisée, la médicalisation est le processus par lequel certaines conditions, situations ou données - organiques, psychologiques, sociales ou comportementales - de la vie quotidienne deviennent des questions médicales, auxquelles médecins et autres professionnels de la santé reconnus comme tels par les systèmes de prévoyance et de politique de la santé se doivent d'apporter un certain nombre de réponses (comme l'identification, la prise en charge, le traitement de la « maladie » en question). S'il existe aujourd'hui un débat parmi les historiens de la médecine quant aux causes, aux commencements, à l'ampleur historique de ce processus, la médicalisation correspond indiscutablement à une dynamique d'extension des compétences et de l'expertise de la médecine, qui intègre toute une série d'éléments contextuels dans son champ d'action. Cette définition établit un système de correspondances étroites entre médicalisation et pathologisation d'une part, socialisation d'autre part, dans la mesure où la médicalisation traduit du côté des individus, la propension intériorisée à percevoir des « maux de société » comme relevant du registre des symptômes ou des troubles de la santé (Panese & Barras, 2008, p20).

Ainsi, la médicalisation désigne un « processus par lesquels des conduites, qui autrefois échappaient à la prise en charge médicale, sont dorénavant définies par le modèle médical » (Quirion, 2024). Nous en venons alors « à définir et traiter des problèmes non médicaux, principalement sociaux, comme des problèmes médicaux, voire pathologiques » (Saint-Germain, 2005, p.64). La prise en charge pénale des AICSM entre parfaitement dans le cadre d'une médicalisation : évaluations psychiatriques et psychologiques, injonctions de soins, incitations aux soins au sein des établissements pénitentiaires... Cette catégorie de détenus est amenée à se transformer par le soin, « un processus impliquant tant la spécialisation des établissements, des unités et des thérapeutes, que l'institution d'un régime de chantage et le déploiement de nouveaux savoirs et de nouvelles pratiques professionnelles » (Saetta, 2016, p.9). Ce système est

alors pensé en réponse à une certaine pathologisation de l'agression sexuelle, et notamment sur mineur. Les AICSM font l'objet d'amalgames et d'une forte altérisation, ils sont les « autres », des « fous », des « monstres déshumanisés », ce qui les place en dehors de la société. Cela permet d'apporter une autre perspective : en plus d'être des actes criminalisés, des infractions pénales reconnues, nous comprenons qu'il y a une certaine pathologisation de ces comportements déviants. C'est ici que réside la médicalisation et cette dernière, dans ce cas précis notamment, vient questionner la place de ces personnes dans le système pénal. Étant reconnues comme atteintes d'une pathologie par le milieu thérapeutique (DSM, CIM ...) mais aussi et surtout par le droit, en leur imposant des évaluations, des injonctions de soin, traitement, et prise en charge (y compris médicamenteuses) ces personnes ont-elles leur place en prison ? « Les agressions sexuelles – du moins certaines d'entre elles – font partie de ces comportements dont le statut est ambigu : en effet, elles sont à la fois poursuivies par la loi, condamnées par la morale et désignées comme émanant de pathologies » (Baertschi, 2016, p.53). Nous constatons alors un paradoxe au sein de ce système de prise en charge. Nos systèmes pénaux occidentaux, aujourd'hui encore, reposent sur le double impératif de punir les comportements hors la loi mais de ne pas punir les fous, jugés irresponsables de leurs actes. La responsabilité (du latin « respondere » : répondre de ses actes) est alors centrale. Un individu jugé coupable et responsable d'un acte qui lui est imputable sera puni pour son acte. À l'inverse, une personne qui est jugée irresponsable aux vues de l'abolition de son discernement lors de la commission de l'acte reproché ne pourra être condamnée. En France, l'article 122-1 du code pénal dispose : « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable » ⁸. Nous constatons que l'irresponsabilité pénale n'est que très rarement invocable dans les affaires de violences sexuelles, y compris celle impliquant des enfants, et pour cause :

Lorsqu'il s'agit d'évaluer la responsabilité ou la dangerosité de l'agresseur, il y a souvent loin de la pratique à une théorie, dominée à partir de la fin du XIX^e siècle par une défense sociale soucieuse de la prise en charge médicale des délinquants,

⁸ (Code Pénal - Art. 121-1 | Dalloz, n.d.)

seule mesure susceptible d'assurer la prévention de la récidive et la protection de la société (Ambroise-Rendu, 2013, paragr.2).

Alors même que les experts de la santé mentale sont de plus en plus sollicités, dans une perspective de protection du corps social et de transformation qui est légitimée par la présence d'un trouble mental, ces derniers ne se prononcent que très rarement en faveur d'une irresponsabilité :

Ce ne sont donc pas les juges qui sont imperméables aux exhortations des experts, mais bien les médecins qui en tant qu'experts refusent de jouer le jeu d'une atténuation des responsabilités (...) Si les experts sont bien conviés, ainsi que le remarquait Michel Foucault (Foucault, 1975), à se substituer dans une certaine mesure au juge, ils ne paraissent donc pas vouloir user de ce privilège pour s'approprier les prévenus et les soustraire à la justice. En 1932, Henri Claude (Claude, 1932) affirme nettement : « l'indulgence a des limites [...] Il convient de frapper ces anesthésiques moraux d'autant plus sévèrement que leur sensibilité est plus émoussée. C'est la seule façon de redresser leur conformation morale défectueuse et de limiter leur nocivité à l'égard de la société (Ambroise-Rendu, 2013, paragr.12).

L'altérisation dont nous avons fait état, qui prend source dans les représentations des personnes AICSM comme des êtres immuablement dangereux, légitime ainsi leur pathologisation, qui engendre elle-même d'autant plus de stigmates, mais également leur neutralisation, rendue de plus en plus durable par le soin. Ainsi, l'époque contemporaine est peut-être plutôt caractérisée par une accélération du processus et par le développement de modes hybrides de prise en charge qui, au nom de la « dangerosité », renforcent des logiques de ségrégation et de neutralisation et engendrent une l'étiquette de populations « déviantes » (Cartuyvels et al., 2012). On ne parle plus aujourd'hui de « demi-fou » mais la problématique semble inchangée. Le système pénal fait face à des individus ayant une « pathologie psychiatrique », une « déviance » et qui sont (d'autant plus) considérés comme dangereux au sein de la société, ce qui légitime envers et contre tout leur enfermement. La construction de l'AICSM comme un être malade et dangereux ne semble en aucun cas apporter compréhension et soin mais semble au contraire être à charge :

L'irresponsabilité pénale des malades mentaux ne pouvait que céder à son tour devant l'exigence de responsabilisation. De là vient la tendance actuelle des cours d'assises à condamner plus sévèrement les individus dont le discernement est « altéré » Tout se passe comme si l'on jugeait au nom d'un principe non écrit « demi-fou, double peine ». L'altération, loin d'être un facteur d'atténuation de la responsabilité pénale, devient un facteur d'aggravation de celle-ci. Derrière l'acte, l'on punit la dangerosité psychiatrique sous-jacente en oubliant la part infime des malades mentaux dans la criminalité (Salas, 2012, p.427).

Le double mouvement dont nous faisons état peut alors s'expliquer en deux tendances : la carcéralisation de la prise en charge des troubles mentaux (Cartuyvels et al., 2012, p.108), notamment pour les individus dangereux, et la psychiatrisation de la peine, soutenues par une nécessité de prise en charge globale. C'est cette prise en charge « globale » que nous étudions sous le nom de prise en charge hybride. Nous considérons dans cette étude la prise en charge pénale et donc son hybridation comme un dispositif au sens Foucauldien du terme.

Les différentes logiques mises en œuvre au sein du système pénal, bien que très différentes et parfois même contradictoires (le « care », prendre soin au sein d'une institution de contrôle disciplinaire), semblent se renforcer mutuellement. Les différentes rationalités, disciplinaire et thérapeutique notamment, sont construites et se produisent mutuellement au sein d'une même architecture qui vise la neutralisation, la protection, la transformation. Nous assistons ainsi à l'imbrication de différents savoirs, de différentes pratiques, articulés au sein d'un ensemble hétérogène mais rendu cohérent. Cela nous renvoie directement à ce que Michel Foucault conceptualise sous le terme de dispositif.

Il s'agit d'un « « réseau » d'éléments : un ensemble hétérogène, comportant des discours, des institutions, des aménagements architecturaux, des décisions réglementaires, des lois, des mesures administratives, des énoncés scientifiques, des propositions philosophiques, morales, philanthropiques, bref : du dit aussi bien que du non-dit, voilà les éléments du dispositif. Le dispositif lui-même c'est le réseau qu'on établit entre ces éléments (...) par dispositif, j'entends une sorte – disons – de formation qui, à un moment donné, a eu pour fonction majeure de répondre à une urgence. Le dispositif a donc une fonction stratégique dominante... » (Foucault 1994 [1977], p299).

Dans la prise en charge pénale des AICSM nous constatons alors une hétérogénéité fonctionnelle et cohérente, le double mouvement que nous avons étudié s'inscrit dans une « fonction stratégique dominante » qui est construite dans l'objectif de la gestion du risque, la neutralisation d'individus dangereux qu'il faut transformer. Savoir et pouvoir sont aujourd'hui configurés autour d'une certaine gestion des corps et des conduites. C'est ce que Foucault théorise quand il parle du biopouvoir et de biopolitique, les individus deviennent objets de contrôle, l'économie du pouvoir est « orientée vers la gestion de la vie » (Mazabraud, 2010, p.128). Le pouvoir tend alors à s'exercer sur la vie elle-même, il ne s'agit plus seulement de punir un comportement passé mais bien d'exercer un contrôle sur la vie d'individus, leur corps et leur subjectivité. Cela nous renvoie également à la nouvelle pénologie que nous avons étudiée. Cette dernière ne contredit pas cette conception de la prise en charge comme étant un dispositif, elle en redéfinit plutôt les modalités en passant d'un dispositif purement disciplinaire à une gouvernementalité au sens Foucauldien, qui correspond à la manière dont on produit la conduite des hommes, la « conduction des conduites » (Mazabraud, 2010, p.175) au sein de société de contrôle :

Les modes de gouvernementalités s'appuient à chaque fois sur des dispositifs de pouvoir afin de s'exercer. En ce sens, le dispositif sécuritaire correspond à une nouvelle manière de gouverner dans laquelle les appareils juridiques eux-mêmes sont réinscrits. Sous cet angle, le passage d'une gouvernementalité appuyée sur le dispositif juridique à une gouvernementalité appuyée au dispositif sécuritaire permet de mieux comprendre le fonctionnement du droit dans les modalités libérales, puis néolibérales de la gouvernementalité. (Mazabraud, 2010, p.175).

Ainsi, la prise en charge pénale des AICSM est une prise en charge hybride, aux logiques et rationalités variées (et même contradictoires) mais non exclusives. Au contraire, elles semblent se légitimer dans une stratégie de gestion du risque et de neutralisation de la dangerosité qui prend la forme d'une gouvernementalité des « corps déviants » au sein d'un dispositif unique. Ce dernier est alors un agencement de savoirs, de normes, de pratiques incarnées qui ne peuvent être appréhendés de l'extérieur uniquement.

PARTIE 2 : MODELE D'ANALYSE : CADRE THEORIQUE ET PROTOCOLE DE RECHERCHE UTILISES DANS NOTRE MEMOIRE

1. UNE APPROCHE COMPREHENSIVE ANCREE DANS LE CONSTRUCTIVISME SOCIAL

1.1 UNE RECHERCHE ANCREE DANS LE PARADIGME CONSTRUCTIVISTE

Dans les années soixante, nous assistons à une rupture entre deux criminologies : la criminologie classique et la criminologie critique ou la criminologie du passage à l'acte et la criminologie de la réaction sociale dans la littérature francophone. Cette rupture est alors d'ordre paradigmatique au sens de Kuhn (1972) selon qui « la science est fondée sur un consensus à la fois implicite ou explicite, non équivoque et relativement ferme entre les spécialistes d'un domaine spécifique de recherche » et en ce sens, un paradigme est « ce qui fonde et maintient le consensus entre des spécialistes quant au choix légitime des problèmes concrets à résoudre, aux méthodologies à utiliser et aux manières de trouver des solutions concrètes » (Willett, 1996, paragr.15-18).

Nous nous inscrivons ici pleinement dans la criminologie critique qui fait émerger le paradigme constructiviste : l'objet d'étude n'est plus l'explication du passage à l'acte criminel mais bien la réaction sociale ou la définition sociale qui s'y appose. L'explication de ce changement d'objet observé s'explique par deux positions : l'une épistémologique (sur la connaissance et sa production) et l'autre sur la manière dont les individus perçoivent et interprètent le monde. Premièrement, d'un point de vue épistémologique : « la connaissance scientifique n'arrive pas, et n'a pas besoin d'arriver, à saisir la « réalité » des phénomènes. La science permet d'atteindre des représentations qui donnent de la « réalité » un reflet plausible et utile à l'action à entreprendre » (Mucchielli & Noy, 2005, p.12) ce qui conditionne donc l'accès à la connaissance, en tant que chercheur, nous n'avons accès qu'à des représentations. Ceci est lié à la seconde position qui est relative à la « manière dont les hommes arrivent à percevoir le monde et à agir dans ce monde interprété par eux » (ibid, p.12) il s'agit ici davantage du « constructionnisme ». Les individus perçoivent le monde à travers des représentations construites collectivement. Cela nous amène à interroger la manière dont les choses sont définies, rendues logiques, cohérentes, visibles ou encore intolérables (...), au sein d'interactions sociales. Nous

sommes ancrés dans une posture constructiviste et nous mobilisons le constructionnisme afin d'approcher la construction de sens élaborée par les individus que nous rencontrons en considérant que nous ne pouvons accéder aux « réalités », ces dernières étant construites, elles ne préexistent pas à leur nomination.

Cela a de fortes implications épistémologiques pour la criminologie : le crime, le criminel, le déviant (...) ne sont plus vus, définis ou connus comme étant des faits objectifs, ils sont socialement construits et existent à travers les dispositifs qui les mettent en œuvre, ce qui engendre alors cette rupture paradigmatique.

La recherche que nous menons est donc constructiviste dans son essence. Plus précisément, nous nous inscrivons dans une perspective de constructivisme social de Berger et Luckmann (1966). Ces derniers définissent la réalité sociale comme étant en partie au moins le produit de l'activité humaine. La société est dotée d'une réalité objective : les actions habituelles ou encore les institutions (...), les éléments stables et reconnus collectivement, ainsi que d'une réalité subjective ; qui réside dans les expériences vécues par les individus. La société est objectivée (par des institutions stables) et subjectivée (car intériorisée). En s'appuyant sur cette perspective, nous comprenons que les catégories conceptuelles utilisées pour décrire la « réalité » sont également construites. C'est ainsi que notre objet d'analyse se précise : nous ne nous intéressons pas aux personnes auteurs d'infraction sexuelle mais bien aux mécanismes qui désignent certains individus comme tels. Les catégories sociales, les institutions et les discours sur lesquels repose la prise en charge pénale ne sont pas naturels mais sociaux : ils sont produits, stabilisés et enfin intériorisés à travers différents processus.

Nous questionnons la prise en charge pénale des personnes désignées comme étant auteure d'infraction sexuelle sur mineur. Dans cette perspective, nous considérons cette prise en charge comme étant une construction sociale façonnée. Il nous apparaît alors pertinent d'aborder cette problématique par le biais des discours produits par différents professionnels issus du champ juridique et clinique (nous l'avons étudié précédemment il s'agit des deux champs intervenant dans la prise en charge pénale des AICSM). Dans notre démarche, ces derniers jouent un rôle central dans la production de sens et dans la légitimation de cette prise en charge pénale, de son articulation et de sa mise en œuvre concrète. Ainsi, l'analyse des discours constitue un point d'entrée, qui sera le nôtre, pour étudier les constructions situées de cette prise en charge.

1.2 UNE RECHERCHE QUALITATIVE

Notre mémoire s'inscrit dans une approche de recherche que l'on nomme généralement « qualitative » mais que nous pouvons également nommer posture compréhensive (Berthelot, 2001). L'objet ici n'est pas tant l'explication, mais plutôt la recherche de compréhension. Plus précisément, nous cherchons à approcher les perceptions vécues et les significations construites par des personnes que nous nommons les « professionnels du droit et de la clinique » s'agissant des situations qu'ils sont amenés à rencontrer. L'élément central de notre recherche est alors la compréhension (approche compréhensive) du sens qui est donnée par des individus à une situation particulière (la prise en charge pénale des AICSM). La compréhension est quelque chose de délicat qu'il est important de définir, pour ce faire nous utilisons la définition apportée par Schurmans (2003) :

Si les déterminismes existent – biologiques, environnementaux, historiques, culturels, sociaux –, ils ne suffisent pas à la saisie des phénomènes sociohumains. Car ils ne permettent pas d'aborder le travail constant de production de sens qui caractérise notre humanité. L'approche compréhensive se focalisera donc sur le sens : d'une part, les êtres humains réagissent par rapport aux déterminismes qui pèsent sur eux ; d'autre part, ils sont les propres créateurs d'une partie de ces déterminismes (p.57).

Cette recherche de compréhension est en lien direct avec notre posture épistémologique, que nous allons expliciter tout au long de cette seconde partie. En ce sens notre recherche est pensée comme profondément ancrée dans un cadre théorique qui est présent dans notre objet même : l'étude des perceptions et la construction de sens produite par des individus vis-à-vis d'une situation donnée : la prise en charge pénale des AICSM.

Ainsi, notre collecte de données s'inscrit d'ores et déjà pleinement dans notre posture de recherche.

1.2.1 Entretiens semi-directifs (comme outil épistémologique)

Dès lors, le choix de réaliser des entretiens semi-directifs nous paraît être le plus adapté. Ce type d'entretien nous permet en effet d'explorer ces discours en laissant émerger le déploiement d'une parole libre, spontanée et réflexive tout en facilitant l'interaction en la cadrant autour de thèmes généraux. L'entretien n'est donc pas un simple instrument de collecte, il est un mode d'accès privilégié à notre objet de recherche en ce qu'il constitue un lieu de co- construction de sens dans lequel nous avons créé un environnement particulier : une mise en situation.

Nous décidons alors de parler d'outil épistémologique. Par ce concept nous entendons un dispositif méthodologique qui non seulement permet la mise en œuvre d'une posture épistémologique donnée mais l'incarne également. Cela permet de le différencier du simple outil technique ou de la simple méthodologie comme protocole de recueil de données.

Notre positionnement épistémologique prend alors racine avant même le début de la collecte de donnée, dans notre objet même. Cette dernière se prolonge dans notre posture, notre accès à l'autre puis enfin dans notre analyse.

1.2.2 Une démarche inductive

Dans la continuité de cette démarche de recherche qualitative, nous adoptons une posture inductive. « Plutôt que de déduire l'analyse d'une série d'hypothèses préétablies, elle va au- devant des acteurs pour les interroger et essayer de les comprendre » (Breton, 2012, p. 178). Nos analyses ne reposent pas sur un modèle explicatif ou une hypothèse prédéfinie mais cherche à faire émerger à partir d'un matériel empirique, des thématiques et significations, des régularités ou des tensions. C'est ainsi que notre objet et notre problématique se précisent au cours de notre recherche. Cette posture est en adéquation avec notre paradigme : « ce qui fonde le paradigme compréhensif, c'est la recherche des significations que les acteurs sociaux et les actrices sociales attribuent à leurs actions, aux événements et aux phénomènes auxquels ils et elles sont confronté-e-s » (Charmillot, n.d. p.4).

Notre étude prend donc naissance à partir d'un phénomène particulier pour pouvoir par la suite étendre cette réflexion à un phénomène plus général. La vocation à produire une

réflexion sur un phénomène général et non uniquement particulier tient dans la volonté de produire une compréhension approfondie. Cela s'inscrit donc dans une certaine généralisation analytique (Meier, 2024), nous souhaitons ainsi identifier des structures de sens ayant une portée au-delà des cas étudiés.

Comme nous l'avons explicité, nous adoptons une posture constructiviste. Cela engendre nécessairement de reconnaître que chaque recherche est irrémédiablement située et incarnée. En tant que chercheuse, nous sommes pris dans notre rapport au monde et nos représentations. Il s'agit de trouver ce que Paillé et Mucchielli (2021, chap.7) nomment « l'équation intellectuelle du chercheur » entre théorie et ouverture : « tout chercheur aborde un terrain de recherche avec des a priori et des connaissances de diverses natures ». Cela ne constitue pas une limite ou un obstacle à la réalisation d'une analyse inductive mais plutôt une possibilité de penser de manière réflexive notre démarche. Cette dernière devant être pensée mais aussi partagée dans une recherche.

Notre posture de recherche porte en elle un ensemble de valeur, nos choix éthiques et épistémologiques ayant entre eux une forme d'engagement vis-à-vis de l'objet que nous étudions. Notre recherche s'inscrit dans une posture critique refusant ce que nous considérons comme une fiction d'extériorité désincarnée.

Il nous semble que face à un objet de recherche tel que la prise en charge pénale des personnes AICSM, qui implique de questionner in fine la place du système pénal au sein de nos sociétés, adopter une posture « objective » et « neutre » reviendrait à invisibiliser les rapports de pouvoir, logiques de stigmatisations et mécanismes de légitimation en œuvre. Au contraire, nous revendiquons une démarche critique, compréhensive et engagée qui tend à réaffirmer le caractère inéluctablement politique de la production du savoir scientifique (savoir-pouvoir développée par Michel Foucault).

2. DE L'EXPÉRIENCE AU SENS : ARTICULER PHÉNOMÉNOLOGIE ET INTERACTIONNISME SYMBOLIQUE

Dans la continuité de notre ancrage dans le constructivisme social et en cohérence avec une approche compréhensive, cette recherche mobilise deux cadres théoriques qui nous apparaissent complémentaires: la phénoménologie, d'une part, et l'interactionnisme symbolique, d'autre part.

2.1 UNE POSTURE PHÉNOMÉNOLOGIQUE POUR ACCÉDER À L'EXPÉRIENCE VÉCUE

La phénoménologie est l'étude des phénomènes, il s'agit d'une approche philosophique qui s'intéresse à l'expérience vécue : « l'étude de l'expérience humaine et de la manière dont les choses sont perçues telles qu'elles apparaissent à la conscience » (Langdridge, 2007, p.10). Il est donc question, selon l'expression de Husserl, de revenir aux choses elles-mêmes (auf die "Sachen selbst" zurückgehen) » (Falque, 2008). Par cela Husserl entend étudier les phénomènes tels qu'ils se présentent à nous ; à notre conscience. Au cœur de sa pensée un concept : l'intentionnalité. « Toute conscience est conscience de quelque chose », et est donc orientée vers un objet. Ainsi, les perceptions sont nécessairement perceptions de quelque chose (Joumier, 2012). L'objet lui-même n'est pas ce qui nous intéresse en phénoménologie, l'intérêt est porté sur la façon dont ce dernier est vécu par un sujet. Pour approcher cela il existe une méthode développée par Husserl : l'épochè ou réduction phénoménologique. Cela consiste à suspendre le réflexe réaliste qui porte sur l'existence de l'objet pour observer son apparition dans la conscience. Il s'agit alors d'un moyen d'accéder à la structure la plus fondamentale possible de l'expérience vécue. Il s'agit d'établir une séparation entre la conscience et le monde, la réduction phénoménologique permet de suspendre nos évidences pour voir comment le monde apparaît à la conscience :

Il est vrai que la réduction phénoménologique fait apparaître la conscience constituante hors du monde, mais elle fait aussi apparaître le monde comme étant constitué. On peut donc dire qu'elle fait apparaître l'être du monde à partir de son origine dans le sujet transcendantal. L'être de la conscience constituante et l'être

du monde constitué sont donc différents, mais non pas indifférents l'un par rapport à l'autre (Bernet, 1994, paragr.9).

C'est ainsi que nous tentons d'adopter cette posture afin d'approcher la manière « d'être au monde » des individus que nous rencontrons. Dans une perspective constructiviste et phénoménologique il est en effet impossible d'étudier le monde tel qu'il est, nous ne pouvons qu'étudier le monde tel qu'il est vécu par des individus singuliers. Ce « vécu » renvoie alors aux expériences (non structurées et non théorisées), à la subjectivité et la conscience de chacun, ainsi qu'aux perceptions que les individus ont des expériences qu'ils vivent et des significations qu'ils attribuent à cela.

Dans le cadre de notre étude, la phénoménologie apparaît ainsi comme un fondement épistémologique essentiel pour penser notre objet et mettre en œuvre notre analyse. Étant à la fois une approche philosophique et méthodologique, elle nous permet de centrer notre recherche sur la manière dont la pratique professionnelle, concernant la prise en charge pénale des AICSM, est vécue et signifiée. Nous étudions ainsi la manière dont les différents éléments d'une situation donnée prennent formes dans la conscience et le discours des professionnels. Cela nous permet d'accéder (en partie) à l'expérience telle qu'elle est vécue, de façon préréflexive et située.

2.1.1 La phénoménologie sociologique d'Alfred Schutz

Alfred Schutz, fondateur de la phénoménologie sociale, crée une sociologie compréhensive s'intéressant aux significations données par les individus à leur action. L'apport de la phénoménologie de Schutz est essentiel dans notre étude : cette construction ne se fait jamais seul, dans ce qu'il nomme « la vie quotidienne », elle est purement intersubjective. Ainsi, par cette phénoménologie sociologique nous comprenons que le monde social se constitue à travers nos relations avec autrui.

Nos perceptions et significations (construction de sens) sont construites mais pas individuellement, elles le sont au sein du monde social. Cette approche permet d'appréhender le sens qu'un individu donne à son action. Les professionnels du droit et de la clinique agissent et pensent leurs actions à travers des cadres de sens préexistants. Ces cadres influencent leurs perceptions ainsi que la signification que ces derniers apposent à leur pratique.

2.1.1.1 Concept de typification

Le concept de typification est central dans la phénoménologie de Schutz, il permet d'apporter une dimension supplémentaire à l'idée d'une construction de sens au sein d'un monde social. Cette construction se fait à partir de modèles préétablis. C'est ainsi que la typification évoque « un rapport entre le soi et l'expérience, et simultanément un rapport entre le soi et l'altérité » (Butnaru, 2015, p.106). Ainsi, le monde social est, pour Schutz, structuré en « types » qui partagent des relations et qui structurent alors notre connaissance à partir du stock que nous avons (nous notons la double influence de la phénoménologie Husserlienne et de la sociologie constructiviste Weberienne). Ce stock est constitué de ce que Schutz conceptualise comme étant « l'habitual knowledge » ou « connaissance habituelle » en français (Schütz 1996). Il s'agit d'un stock de savoirs produits et transmis par des processus intersubjectifs. Cette typification nous permet non seulement de connaître mais aussi d'agir et d'interagir et concerne ainsi notre manière d'exister dans le monde.

Ce concept est central dans notre étude : il nous permet de comprendre que les perceptions et constructions de sens vécues et partagées par les acteurs que nous rencontrons sont en réalité en partie au moins issues de modèles préexistants (types) qui sont construits de façon intersubjective et qui sont donc socialement partagés. La réalité qui est saisie par les professionnels du droit et de la clinique est donc construite à partir de filtres qui orientent non seulement leurs perceptions et significations mais également leurs pratiques (qui se met en œuvre par ce que Schutz nomme des « connaissances-recettes » qui renvoie ici à un certain cadre, une routine qui peut être créée ou modifiée par un moment ontologique : l'événement). Notre analyse des discours des professionnels ne se cantonnera pas à l'analyse de leur expérience vécue et de leur perception telle qu'ils les mettent en mots. La typification, véritable concept heuristique, nous permet d'analyser les schèmes d'intelligibilité (Berthelot, 1990) qu'ils mobilisent afin de construire du sens. Schutz prolonge ainsi la phénoménologie Husserlienne en l'intégrant dans le champ des sciences sociales et en apportant ainsi la dimension intersubjective aux expériences vécues dans la construction de sens. Cette attention portée aux significations construites dans l'interaction nous intéresse particulièrement. La phénoménologie (et notamment sociale) fait état du travail interprétatif des individus placés en situation, dans un environnement social.

2.2 LE GUIDE D'ENTRETIEN : ACCÉDER AUX PERCEPTIONS SUBJECTIVES SITUÉES

Le guide d'entretien (Annexe 2) que nous avons construit s'inscrit dans le prolongement de cette posture phénoménologique. Loin d'être un ensemble de questions prédéfinies destiné à la collecte d'informations normées et factuelles, il est un outil épistémologique à l'instar de l'entretien lui-même. Il a pour objectif de permettre un espace d'expression du vécu et de co-construction de sens. Il vise à amener le participant à produire une mise en mot de ses expériences et perceptions. Ainsi, la parole du participant est accueillie comme étant avant tout signifiante et la construction de sens se fait au moins partiellement en même temps que le langage se produit : en situation. Le discours est le reflet de la subjectivité du participant et l'entretien est alors un espace de partage de consciences, d'intersubjectivité.

Par le guide d'entretien, nous souhaitons créer un espace dialogique : « espace partagé de possibilités insaisissables qui existe entre les participants lorsque nous nous engageons à créer, présenter, questionner et développer de nouvelles connaissances, à mesure que nos interprétations de nos réalités dialoguent avec celles des autres » (Boyd & Sherry 2024). Nous constatons ainsi l'importance que revêt le langage dans notre posture : il construit du sens en étant médiateur. En effet, le langage est le « véhicule » (Rioux, 1986, p.16) privilégié pour accéder au sens dans notre démarche.

Nous souhaitons accéder à l'expérience et aux perceptions, il s'agit en partie d'un « vécu perceptif » antérieur au langage. La construction de notre guide d'entretien a alors pour objectif de faire émerger les perceptions, tout en sachant qu'il s'agit d'une construction de sens par le discours, ce qui nous intéresse tout autant. « Le langage est « comme le milieu de circulation de toutes les opérations humaines ». C'est pourquoi, la démarche méthodologique pour fonder le langage dans un sens antérieur au langage est un procès à rebours qui part du langage et qui consiste à s'interroger dans le langage et sur le langage » (Rioux, 1986, p.16). Ainsi, le sens est en partie antérieur au langage mais il est possible de partir du langage, de la production discursive, pour remonter vers lui.

2.3 L'INTERACTIONNISME SYMBOLIQUE POUR PENSER LA CO- CONSTRUCTION DU SENS

Dans la continuité de notre posture constructiviste et phénoménologique, l'interactionnisme symbolique nous permet de saisir la construction de sens dans l'interaction sociale. Développé notamment par W. James, G. H. Mead et H. Blumer, l'interactionnisme symbolique s'intéresse à l'identité comme étant quelque chose de construit dans les interactions et donc en lien avec son environnement.

L'interactionnisme de Mead s'éloigne du déterminisme strict qui voudrait qu'un individu soit déterminé par ses instincts (Skinner). Il s'éloigne également du conditionnement pur et total par l'environnement : le béhaviorisme. Il dira « nous changeons toujours, d'une façon ou d'une autre, notre système social, et nous sommes capables de le faire intelligemment parce que nous pensons ». (Mead, 2006, p. 234). Ce dernier va situer la construction de l'identité non pas dans l'individu (instinctivement) mais en quelque chose de flottant : dans l'interaction.

L'individu, pour Mead, se construit sous l'influence de l'environnement par des échanges de significations dont certaines sont portées par des symboles (et qui nous conditionnent alors en partie).

Blumer (élève de Mead) apporte à ce courant trois postulats fondamentaux : premièrement, les humains agissent à l'égard des choses en fonction du sens qu'ils attribuent à ces choses. De plus, ce sens est dérivé ou provient de l'interaction sociale que chacun a avec autrui. Enfin, ce sens est manipulé dans, et modifié via, un processus interprétatif utilisé par la personne pour interagir avec les choses rencontrées (Blumer, 1969). Le sens se forme mais aussi se transforme dans l'interaction. C'est ainsi que Blumer, en réponse à cette idée de conditionnement, apporte une précision indispensable : nous construisons des significations en interprétant les symboles et nous le faisons au cours de l'interaction dans laquelle nous sommes impliqués. L'individu n'est pas entièrement conditionné car il est doté de conscience (d'interprétation) et est donc capable de résister et de s'adapter à son environnement.

L'interactionnisme symbolique permet de théoriser un processus dynamique par lequel les individus mobilisent et réajustent sans cesse les typifications (symboles) qu'ils rencontrent au sein d'interactions. En ce sens il s'agit d'un prolongement de ce que nous avons développé par la phénoménologie qui nous permet de penser la construction de

sens comme étant non seulement vécue mais aussi activement et dynamiquement négociée au sein de situations sociales : d'interactions situées.

Nous pouvons donc dire que les individus agissent à l'égard des situations qui se présentent à eux en fonction des significations qu'ils attribuent à ces situations : cela nous renvoie au théorème de W. Thomas « If men define situations as real, they are real in their consequences » (1995) et donc à notre posture constructiviste : le réel n'est pas donné mais construit.

C'est ainsi que dans notre recherche, l'interactionnisme symbolique nous permet d'étudier deux choses. Premièrement cela nous pousse à nous renseigner sur la production de la norme : comment sont construites les typifications, symboles qui soutiennent la prise en charge pénale des AICSM. Les professionnels que nous rencontrons n'appliquent pas une norme mécaniquement, ils la produisent et la reproduisent en lui donnant une signification construite collectivement. De plus, ces significations créées orientent la manière dont la norme est appliquée dans la pratique (mise en forme de la norme) ainsi que les conséquences que cela engendre. Cela nous permet d'analyser la production de sens concernant la prise en charge pénale des AICSM comme étant circulaire : un cercle de co-construction. A partir de types ou de symboles créés au sein du monde social les professionnels interprètent une situation en mobilisant des schèmes d'intelligibilité. Ces interprétations font l'objet de significations et guident les décisions concrètes qui engendrent des conséquences pratiques qui elles-mêmes engendrent des situations assujetties à l'interprétation et qui alimentent un cycle de production de sens. Chacune de ces étapes reposant sur des expériences vécues et perceptions situées. Ainsi, l'analyse des discours professionnels révèle des structures de construction de sens.

2.4 L'UTILISATION D'UNE VIGNETTE : METTRE EN SCÈNE L'INTERACTION

Dans le cadre de la réalisation de nos entretiens, nous avons fait le choix d'élaborer une vignette (Annexe 1), scénario fictif que nous proposons à nos participant avant le début de nos rencontres, pour des raisons que nous explicitons au cours des lignes à venir.

2.4.1 L'utilisation d'une vignette : définition, construction et utilisation

2.4.1.1 Définition

Tout d'abord, il nous faut définir ce que nous entendons sous le terme de vignette : il s'agit en réalité d'un « scénario » ou encore d'une « situation hypothétique » (Wilson, 1978) qui correspond à la simulation d'événements réels (Gould, 1996). Finch (1987) définit les scénarios comme de courtes histoires auxquels les participants seront amenés à réagir. Ces derniers peuvent alors prendre des formes bien différentes. Cette méthode de recherche est généralement utilisée dans des approches quantitatives (similitude avec le questionnaire) mais elle existe également en recherche qualitative car elle permet la présentation de situations concrètes.

2.4.1.2 Construction

La première étape de la construction de la vignette a été d'identifier un scénario central. Il fallait que ce dernier soit réaliste (crédible) tant en termes de situation décrite (les faits) que de déroulé de la prise en charge imaginée. Réalisme et crédibilité sont des facteurs importants dans la mise en œuvre de cette méthodologie, le langage utilisé dans le scénario doit être approprié à la population cible (Hughes, 1998).

Nous avons souhaité construire une situation purement fictive afin de ne pas orienter les professionnels avec un cas réel qu'ils pourraient connaître. En effet, le risque d'utiliser une situation réelle réside dans le fait que le discours du participant soit pollué par différents facteurs issues du monde réel et ainsi de ne pas avoir accès à ses perceptions propres mais à des interprétations de situations passées et déjà traitées (dont le dénouement, les tenants et aboutissants sont connus). Ainsi, le caractère fictif permet l'authenticité, il rassure également sur les enjeux de son discours : aucune implication réelle n'est crainte ce qui permet d'instaurer une distance qui peut être libératrice

s'agissant de la production du discours : « asking about concrete situations which concern hypothetical third parties has the effect of distancing the issues from the respondent and his or her own relationships with relatives » (Finch, 1987, p. 110). Notre recherche aborde un sujet porteur d'émotion au sein de nos sociétés. Les professionnels amenés à se positionner quant à la prise en charge pénale des AICSM le font en étant ancrés dans un monde social qui n'est pas neutre vis-à-vis du public qu'ils rencontrent. De plus, l'entretien fait émerger des questionnements quant au système même dans lequel les professionnels évoluent, un travail réflexif et critique est alors souvent nécessaire. Ces deux aspects rendent la production de discours complexes : un sujet habituellement tabou et la critique de son propre système qui l'est souvent tout autant. Ainsi, la présence d'un cas fictif peut permettre aux participants d'aborder un certain nombre d'éléments avec plus de liberté, de faire ressortir leur perception en limitant l'emprise du social tant que possible : « dans ce contexte, ils ont pu révéler « l'inacceptable » (...) et réfléchir aux proscrits » (à propos d'une recherche utilisant une vignette) (Sampson & Johannessen, 2019). Les professionnels n'ont alors pas besoin de biaiser leurs réponses afin qu'elles soient socialement appropriées du fait qu'ils ne perçoivent pas de risque d'évaluation de leurs images personnelles en donnant des réponses sincères (Alexander & Becker, 1978). La construction de ce scénario fictif fait suite à un long travail de lecture et de recherche tant dans la littérature que dans la presse. Nous avons recherché différentes vignettes cliniques disponible en ligne et différents cas réel de procès ou d'affaire « de mœurs » afin de déterminer non seulement les situations les plus classiques et fréquentes mais également les issues et donc les prises en charge pénale les plus souvent appliquées. Après avoir comparé un nombre important de cas nous avons élaboré une typologie qui nous a permis de faire des choix et de créer une situation réaliste. Ainsi, nous avons choisi que l'auteur serait un homme (selon l'Insee, dans l'union Européenne en 2018, 97,6 % des personnes mises en cause pour des faits de violences sexuelles sont des hommes) de 46 ans inséré socialement (cela permet de présenter un individu sans profil spécifique : une « normalité » apparente qui engendre une dissonance entre l'apparence sociale et les actes allégués afin de ne pas engendrer ou nourrir quelconque stéréotype). Nous avons choisi que la victime serait un enfant de 8 ans (enfant pré-pubère) sans préciser son genre. Nous ne souhaitons ni invisibiliser les victimes masculines (1 500 garçons ont été victimes de violences sexuelles intrafamiliales en France en 2018 et 5700 filles selon l'Unicef) ni risquer d'alimenter les discours discriminatoires tendant à créer un lien entre attirance sexuelle pour des enfants et homosexualité, référencé dans la

littérature (Gross, 2018). Cela nous a également permis de questionner l'élaboration de sens chez les professionnels, le genre tient-il une place dans l'interprétation des faits ?

Nous avons choisi de mettre en scène un lien de proximité entre l'auteur et la victime, le contexte de violence le plus courant étant la sphère familiale nous avons souhaité nous rapprocher de ce schéma sans pour autant relater une situation d'inceste qui engendre de nombreuses spécificités. Nous avons alors construit une « familiarité » afin de questionner le contexte des violences sexuelles et son impact sur la prise en charge.

S'agissant des violences en elles-mêmes : nous avons choisi de faire état de différentes formes d'actes à caractère sexuel afin de questionner la construction de l'évaluation de la gravité, il en est de même pour la temporalité des violences, les agissements étant échelonnés sur une période de 2 ans. Nous avons inclus un tiers : un professeur, afin de questionner la perception de la responsabilité des adultes présents dans l'environnement de la victime sur les agissements commis. Concernant la construction de sens partagé par l'auteur s'agissant de ces actes : nous avons imaginé une reconnaissance des faits s'accompagnant d'une perception d'une attirance mutuelle et donc réciproque expliquant alors le passage à l'acte. Ce choix vise à mettre en lumière un mécanisme de rationalisation et ses impacts concernant les perceptions des professionnels et la prise en charge.

Enfin, concernant la prise en charge : nous mettons en scène une expertise psychiatrique nuancée et une condamnation à une peine de prison avec injonction de soin afin de faire état de la coexistence des logiques juridiques et cliniques.

Après avoir pensé cette situation dans sa globalité nous l'avons soumise à différentes personnes et différents chercheurs (notamment nos promoteurs) afin de s'assurer de sa crédibilité, de sa neutralité et de sa cohérence. Il s'agit alors d'une validation par triangulation des personnes : « les chercheurs et chercheuses impliqué-e-s prévoient dans la structure même de leur recherche des moments de rencontre avec d'autres chercheurs et chercheuses afin de se distancier de leur terrain et ventiler conjointement leurs points de vue » (Sawadogo, n.d, paragr.1).

2.4.1.3 Utilisation

Dans le cadre de notre dispositif méthodologique, nous avons choisi d'utiliser une vignette unique afin d'ancrer nos différents entretiens dans une situation commune. La vignette, situation fictive mais réaliste, est la pierre angulaire de notre méthodologie : elle invite les participants à construire du sens autour d'une situation et en interaction avec cette dernière. Nous avons choisi de présenter la même vignette à l'ensemble de nos participants, notre volonté étant d'homogénéiser les entretiens dans un contexte donné afin qu'ils se réfèrent tous à une même situation. En créant un cadre de référence commun, la vignette assure que chaque participant est amené à traiter la même situation, tout en laissant émerger les différences individuelles dans la manière de lui donner sens.

Proposer une unique vignette répond à notre volonté de focaliser l'analyse sur les processus de création de sens en situation (et non pas sur une quelconque comparaison). Il est ainsi plus pertinent aux vues de notre posture d'analyser comment un même cas est construit différemment par différents acteurs en fonction de leurs perceptions, de leurs ancrages professionnels et de leur rapport à la situation. En ce sens la multiplication des cas observés n'aurait pas de plus-value et engendrerait une moins grande profondeur de l'analyse. De plus, présenter différents cas peut engendrer un cadrage excessif et ainsi nuire à l'interprétation et à l'émergence de signification. Le recours au cas unique nous semble ainsi le plus approprié au vu de notre objet de recherche. Dans notre démarche d'analyse de la construction de sens (sensemaking) il est fondamental que la situation de départ soit suffisamment stable pour pouvoir observer comment le sens se construit, se déploie et parfois se reconfigure.

Cette vignette a été envoyée aux participants quelques jours avant l'entretien. Nous avons pris la décision de laisser le choix aux participants de prendre connaissance de la vignette avant l'entretien (ou pas) pour deux raisons. Premièrement, cela permet de ne pas alourdir l'entretien avec la lecture de la vignette et de mettre le participant dans une situation de contrôle moins déstabilisante que celle de la découverte d'une vignette dans une situation d'entretien déjà inhabituelle pour la plupart.

De plus, il ne s'agit pas de « prendre au dépourvu » les participants en testant leur réaction immédiate, le guide d'entretien est spécifiquement conçu pour faire émerger à la fois les perceptions premières mais aussi et surtout la construction progressive du sens que les professionnels élaborent et qui constitue un mouvement de construction interprétative qui est le centre de notre étude.

L'entretien débute avec la vignette (après une relecture rapide si nécessaire), la première question invite systématiquement à exprimer les impressions générales face à la situation : « Que pensez-vous de cette situation ? » Chaque relance est ensuite construite autour de la vignette et en lien avec les éléments évoqués par le participant, en mobilisant une posture d'écoute active et de relance ouverte.

La vignette structure alors l'entretien : elle est une mise en situation vécue et interprétée. Si la situation initiale reste constante, nous constatons que les entretiens évoluent très différemment selon le rapport que chaque participant établit avec la vignette : certains s'en détachent et il faut alors la recentrer et d'autres s'y réfèrent continuellement (bien qu'aucun entretien ne reste focalisé sur la situation même). Cela souligne son rôle : il ne s'agit pas d'apporter un cadre rigide mais bien d'amorcer un processus de création de sens ouvert et dynamique.

2.4.2 Placer le participant « en situation »

Nous souhaitons que nos participants se confrontent à un monde incarné, dans le cadre d'un entretien, l'utilisation d'une vignette nous semble être pertinente. Cela nous permet, au sein de notre échange, de réaliser une certaine forme d'observation de l'expérience que vit le professionnel dans un contexte donné, situé et en interaction, avec un « cas ».

2.4.2.1 : Objectifs et apports de l'utilisation d'une vignette

L'objectif de l'utilisation de la vignette est de surpasser le cadre de l'entretien qui se trouve limitant pour interroger les perceptions et voir émerger une construction de sens à propos d'une pratique. Nous l'avons amplement analysé en discutant de l'interactionnisme symbolique, nous pensons que le sens se construit en interaction. Ici nous créons une double interaction : le participant interagit avec un cas fictif mais réaliste et nous nous plaçons alors en observateur de cette première interaction.

Nous analysons alors les perceptions, interprétations, questionnements et justifications qui émergent du discours et qui constituent un processus à part entière. De plus, l'entretien et notamment le guide d'entretien que nous avons créé constitue une co-crédation de sens dans une interaction entre le participant et le chercheur. Nous ne sommes pas externes à

cette construction de sens, l'interaction induite par l'entretien lui-même constitue un second processus signifiant. Il s'agit ainsi de dépasser le cadre de l'entretien :

Le chercheur engageant sa confiance envers les répondants qu'il estime capables de surpasser le cadre d'un entretien qualitatif et de réellement se mettre en situation et construire ensemble la réalité. Le répondant témoignant son engagement et sa confiance quand il accepte le fictif présenté et le transforme en une réalité probable et palpable. (Gueroui, 2016, p.31)

Les apports de l'utilisation de cet outil sont variés et cohérents aux vues de notre positionnement épistémologique. Le recul permis par le cas fictif peut faire émerger un discours riche, des discussions approfondies (Ohly & al., 2019 ; Sriranjana & al., 2020), prenant appui sur un contexte donné et partagé (à savoir, dans le cadre de notre recherche, un contexte que les professionnels rencontrent de façon habituelle dans leur pratique).

Il s'agit alors de combiner une méthode d'entretien directe avec une méthode plus indirecte, en invitant le participant à interagir à une situation, la vignette permet de le placer en situation et atténue ainsi les biais de mémoire ou de reconstruction à posteriori. L'entretien couplé avec cette méthode permet ainsi de stimuler le raisonnement contextuel réel (Farmer & al., 2006 ; Finch, 1987). La situation d'interaction entre un participant et un cas fictif et réaliste a pour objectif de créer une situation avec laquelle le professionnel est familier dans sa pratique : cela devrait susciter l'intuition et les réponses instinctives des participants, car une vignette bien construite permet d'accéder aux réactions naturelles des personnes interrogées et favorise une profonde sincérité (Hughes & Huby, 2002).

Le scénario vignette ou situation hypothétique est une méthode d'accès au réel (Wacheux, 1996), elle permet au chercheur de centrer la discussion sur une situation réaliste ce qui est intéressant pour se rapprocher d'un contexte « avoisinant la prise de décision dans les situations de la vie réelle » (Cavanagh & Fritzsche, 1985 ; Finch, 1987 ; Wason, Polonsky et Hyman, 2002 cités par Gueroui, 2016, p.29).

L'utilisation de cet outil facilite non seulement l'accès au réel, en cela elle représente une alternative aux techniques d'observations (Gould, 1996), mais aussi la saturation de problèmes complexes (Schoemaker, 1991) ce qui est également facilitateur dans la comparabilité des résultats de la recherche : « son potentiel comparatif, cumulé à la possibilité d'identifier les « déclencheurs » qui donnent lieu aux différents choix

décisionnels, sont deux armes puissantes pour sa défense » (Barbour, 2010 cité par Gueroui, 2016, p.31).

Nous comprenons que le rôle du chercheur est central dans la mise en place de cette méthodologie. La posture adoptée doit sans cesse être questionnée afin de s'assurer d'une maîtrise non seulement du sujet mais aussi du déroulé de l'entretien et d'une grande capacité d'empathie. La posture empathique est en effet exigeante et indispensable afin de favoriser l'accès à l'autre et à ses perceptions sans imposer ses propres représentations. Nous construisons du sens à propos du sens construit par autrui, nous accédons à ce qui représente notre réalité toute en étudiant la réalité construite par cet autre et en affirmant dans un même temps que la réalité ne peut exister.

2.4.2.2 Limites

Il est indispensable de revenir sur les limites inhérentes à l'utilisation d'une situation fictive dans le cadre de notre recherche.

Il est tout d'abord évident qu'une situation créée ne pourra jamais se substituer à une situation réelle ni la traduire avec exactitude. Si une vignette peut permettre de faire une certaine sélection afin de focaliser l'échange sur des points essentiels, elle ne pourra jamais être exhaustive et permettre d'appréhender une situation dans son ensemble. Le simple fait de sélectionner des informations engendre des renoncements dans le traitement des données. Une vignette est par essence pauvre et parcellaire, elle ne peut permettre de refléter la réalité et la densité d'une situation réelle. Ainsi cette méthode, bien que pertinente pour accéder aux représentations et processus de construction de sens, demeure un mode d'accès non seulement indirect mais aussi partiel à une situation donnée. La sélection qui est réalisée dans la construction de la vignette est donc limitante en termes d'information mais représente également un cadre prédéfini qui restreint la liberté de parole et de construction de sens du participant. Il est essentiel d'élaborer une méthodologie complète autour de la vignette afin de permettre un éloignement, un déploiement libre du discours.

Dans le cadre de notre recherche nous plaçons les participants dans une situation d'interaction avec un « cas » semblable à ceux qu'ils rencontrent dans leur pratique. Néanmoins, une pratique professionnelle ne peut être réduite aux situations rencontrées. Il s'agit d'une abstraction qui, en donnant accès qu'à une infime partie de la pratique

professionnelle en les plaçant dans un cadre d'expérience artificiel et limitant, omet complètement le contexte institutionnel, social, humain et émotionnel.

Il est donc indispensable de réduire cette limite (qui demeure indépassable) en élaborant un guide d'entretien qui permet d'aborder le contexte de la pratique du participant et les implications ressenties de ce dernier. La vignette est une mise en situation isolée qu'il faut tenter d'ancrer artificiellement dans une situation sociale en poussant le professionnel à se questionner sur son environnement sans pour autant pouvoir le recréer.

Enfin, et notamment pour des sujets que l'on peut qualifier de sensibles comme dans le cas de notre recherche, la situation d'entretien et la vignette peuvent engendrer une posture normative et donc des réponses « sur-adaptées » perdant ainsi toute spontanéité.

L'objectif de notre étude est d'étudier les perceptions mais aussi et surtout d'avoir accès à une posture réflexive, à la création de sens qui émane d'une situation d'interaction. Ainsi, peu importe la posture et ce qui l'engendre, le discours du participant est accueilli non pas comme une représentation fidèle de leurs pratiques réelles mais bien comme une réflexion sur ces pratiques.

Nous nous intéressons, dans l'alignement de notre posture épistémologique, aux processus de création de sens émanant de pratique en plaçant les participants dans une situation d'interaction afin de comprendre la construction de sens autour d'une prise en charge particulière.

La vignette et le guide d'entretien, construits en réponses l'un avec l'autre nous permettent tous deux d'approcher les ressentis, perceptions, interprétations, mais aussi les réactions et justifications mobilisées. S'il s'agit donc bien d'une méthodologie qui nous donne accès à une réalité partielle et biaisée, cette dernière reste parfaitement cohérente car nous ne souhaitons pas avoir accès à la réalité d'une pratique, cette dernière n'existant pas dans une posture constructiviste, mais bien avoir accès à un processus de création de sens autour de cette dite pratique, qui devient alors observable par une mise en interaction artificielle notamment.

2.5 CONSTRUIRE DU SENS EN SITUATION : UNE ARTICULATION PHÉNOMÉNOLOGIQUE ET INTERACTIONNISTE

De par notre double ancrage dans les perceptives phénoménologiques et interactionnistes, nous pouvons identifier la clé de voute permettant de structurer notre analyse. Les individus, par des actes situés, des situations vécues et incarnées dans un contexte individuel mais aussi collectif, construisent du sens, des significations en situation. Ainsi, le concept de « sensemaking » développé par Karl Weick (1979) nous paraît particulièrement adapté pour rendre compte de notre démarche. « Création de sens » en français, il s'agit d'un concept tout d'abord relatif à la sociologie des organisations mais dont la portée dépasse aujourd'hui ce champ (d'abord ancré dans la cognition individuelle avant d'être étendue par Weick lui-même dans une vision constructiviste). Il désigne le processus dynamique par lequel les individus donnent du sens à des situations vécues. Il s'agit donc : D'un processus continu à travers lequel les individus tentent à rendre rationnelles les actions et situations qu'ils traversent. C'est l'élaboration du sens dont la pensée et l'action doivent se comprendre dans leur récursivité : l'individu agit parce qu'il a pensé et pense à ce qu'il a fait selon lui. (Tahri et Elkadiri 2016). La création de sens, l'organisation, est alors avant tout un processus : « Weick nous a fait comprendre que « l'organisation » est le résultat d'un processus évolutif d'organisation » (Sandberg et Tsoukas, 2014, p.3) qui prend vie dans l'interaction. Weick met en exergue trois étapes du sensemaking.

Premièrement, « enactment » (mise en acte) : les individus agissent en situation (expérience vécue) conformément à leurs croyances. Ils sont « des acteurs socialement intégrés qui mettent en scène un monde à travers l'usage du langage, face à une situation complexe » (Tahri et Elkadiri 2016). En agissant, les individus construisent le monde auquel ils réagissent par la suite. Deuxièmement, la sélection : Les individus donnent du sens aux choses en observant un monde sur lequel ils ont déjà imposé leurs croyances. Ils découvrent leurs propres inventions, c'est pourquoi la construction de sens, entendue comme invention, et l'interprétation, entendue comme découverte, peuvent être des idées complémentaires (Weick, 1995, p. 15). Ainsi, les individus attribuent rétrospectivement du sens à leurs actions, ils mettent alors en scène la réalité par la construction de sens. Enfin, la rétention : les significations créées sont conservées sous forme de « cognitive cause maps » et cela influence les futures actions et positionnements.

La création de sens est sociale : elle s'inscrit dans des rapports intersubjectifs, dans l'interaction mettant en œuvre les perceptions de chacun. L'image de soi et des autres revêt une grande importance dans cette théorie qui est « soucieuse de préserver l'identité » (Tahri et Elkadiri 2016). L'objectif final étant en fait de rendre la réalité plausible et moins équivoque, le sensemaking permet de construire du sens dans un monde social mouvant.

Ainsi, si nous comprenons aisément que cette théorie s'inscrit dans la posture du constructivisme social en abordant la réalité comme produite à travers l'interaction sociale il est important de souligner qu'elle est aussi imprégnée par la phénoménologie. Notamment dans les versions plus récentes produites par Weick sur la question (*Sensemaking in Organizations*, (1995)) ce dernier affirme que nous n'avons accès au monde qu'à travers nos expériences vécues. Nous pouvons ainsi appréhender le sensemaking comme un mode d'être au monde avec des individus situés, incarnés, dans un monde social. De plus, nous parlons de « création de sens immanente » ce qui étend la portée de cette dernière, elle ne repose pas sur des événements précis mais sur une création continue : « l'action est vécue comme un flux constant d'activité habile en réponse à son sens de la situation » (Dreyfus, 2002, p. 12). Cela rapproche cette théorie de l'idée d'être au monde : la création de sens est préreflexive, incarnée et se déploie dans les pratiques, dans « la vie quotidienne ».

Le concept de sensemaking s'impose comme un outil central dans notre démarche de recherche. Véritable charnière analytique, il nous permet de faire converger ce qui apparaît comme étant les trois pôles constituant notre cadre théorique : le constructivisme : nous concevons la réalité sociale comme construite à travers la production de sens. La phénoménologie : cette construction existe dans l'expérience vécue, elle se produit en situation par le biais de nos perceptions. Enfin, l'interactionnisme symbolique : en plus d'être construit dans et par l'expériences vécues, le processus de production de sens prend vie dans l'interaction avec autrui.

2.5.1 Construction de sens en situation : une posture critique face à la fabrique de justification du système

L'objet de notre recherche est de saisir la construction d'une certaine « réalité d'action » par le biais des processus de création de sens mobilisés par des acteurs. Chacune des perspectives explorées ici nous permet de mettre en œuvre une réflexion précise. Cela traduit une posture épistémologique ancrée, compréhensive et critique.

En nous questionnant sur la manière dont les professionnels donnent du sens à leur pratique en situation, nous ne réduisons pas la prise en charge pénale à une simple application de normes naturelles mais nous l'envisageons comme un espace vécu et construit afin de mettre en lumière la fabrique sociale de justifications qui apparaissent comme étant des mécanismes de maintien d'un système pourtant remis en cause.

Cela nous permet d'approcher de façon critique le maintien d'une logique d'action alors même que cette dernière est reconnue comme inefficace, voire nuisible.

3. L'ANALYSE INTERPRÉTATIVE PHÉNOMÉNOLOGIQUE POUR ACCÉDER À L'EXPÉRIENCE VÉCUE ET AUX SIGNIFICATIONS

3.1 L'ANALYSE INTERPRÉTATIVE PHÉNOMÉNOLOGIQUE

Développée au Royaume-Uni dans les années 1990 par Smith et ses collaborateurs (Flowers, Larkin et Osborn notamment), elle est majoritairement utilisée en psychologie mais est de plus en plus utilisée dans d'autres domaines variés. Cette méthode de recherche vise une « étude approfondie de l'expérience individuelle vécue basée sur la formulation propre qu'en fait la personne » (Antoine et Smith, 2016). Plus précisément, Smith et Osborn, dans leur article : *Interpretative phenomenological analysis* (Smith, Osborn, 2008) énoncent l'objectif de l'IPA : explorer en profondeur l'expérience personnelle et la manière dont les individus perçoivent et donnent un sens et une signification à leurs expériences.

3.2 FONDEMENTS THÉORIQUES DE L'ANALYSE INTERPRÉTATIVE PHÉNOMÉNOLOGIQUE

Cette méthode de recherche comporte trois fondements ou orientations théoriques énoncés par Pietkiewicz et Smith (2014). Premièrement : l'IPA permet « d'étudier comment les individus donnent du sens à leurs expériences » (p.8). Cela renvoie donc à son ancrage phénoménologique. Deuxièmement : l'IPA permet la création de sens et cela par un double processus herméneutique ou double interprétation : « les participants donnent du sens à leurs expériences et font part de leurs compréhensions au chercheur, qui interprète ensuite leurs récits à travers l'analyse des données » (Slimani, 2023, p.21). Enfin, l'IPA est idiographique par excellence : cela signifie que l'attention est placée sur le particulier, sur la singularité de chaque expérience et en profondeur.

Nous allons analyser ces fondements plus précisément.

3.2.1 Une approche phénoménologique ancrée dans l'expérience

Nous avons déjà fait état de ce qu'est la phénoménologie plus tôt dans ce travail de recherche. Pour rappel : il s'agit d'une approche philosophique de l'étude de l'expérience développée par Husserl, Heidegger, Merleau-Ponty, Schutz ou encore Sartre que nous n'aborderons pas plus en détail dans ce devoir.

Ce premier fondement s'inscrit dans notre posture épistémologique : il est parfaitement cohérent avec l'approche phénoménologique que nous avons explicitée mais également avec l'interactionnisme symbolique. Cette méthode nous permet d'approcher la réalité comme étant construite à travers l'expérience située d'individus qui nous font part de leurs perceptions. Pour accéder à ces dites perceptions, il est essentiel de suspendre ses propres représentations ou du moins d'adopter une posture réflexive sur ces propres systèmes de représentations. En tant que chercheur nous sommes également des individus incarnés dans le monde, nos expériences sont situées et notre « être au monde » (Dasein) a des conséquences sur notre accès à l'expérience d'autrui.

Cela nous renvoie à la pratique de l'époché dont nous avons déjà parlé dans l'analyse de notre ancrage phénoménologique. Une prise de conscience réflexive (et une attitude constante à cet égard) doit ainsi être adoptée afin de réduire, non pas totalement mais en partie, nos propres hypothèses, jugements et significations (Smith & al., 2009).

3.2.2 Une double herméneutique : entre récit de l'autre et interprétation du chercheur

L'herméneutique correspond à « la pratique ou l'art de l'interprétation » (Dallmayr, 2009, p.23). Nous parlons ici d'une double herméneutique : l'approche se place entre l'interprétation du sens donné par le participant à son expérience vécue et la production de sens, par le chercheur qui interprète lui-même le discours qui lui est offert. Nous assistons ainsi à une co-construction de sens qui demande une posture particulière de la part du chercheur.

Il y a différentes façons d'organiser le réel pour le rendre intelligible et ainsi différents modes de construction de sens que Berthelot (1990) conceptualise sous le nom de schèmes d'intelligibilité. L'herméneutique fait partie des six schèmes, couplée avec le mode structural elle renvoie à la construction du sens. Ainsi, l'interprétation est comprise

comme une manière d'être au monde et dont « l'explication porte (...) sur le sens que produit l'individu de sa propre expérience » (Doucet, 2009, p.41).

Nous l'avons déjà spécifié, il est impossible d'accéder à l'autre pleinement, nous avons chacun notre propre subjectivité qui influence inévitablement notre interprétation. L'IPA permet de faire ressortir des structures préréflexives, et cela est conditionné par « la capacité du participant d'accéder à son expérience, de lui donner du sens et de partager cette compréhension avec l'autre, de même que par les capacités du chercheur à faciliter cette démarche durant l'entretien » (Antoine & Smith, 2016, p.7).

Ainsi, nous nous inscrivons ici dans la construction de sens, une co-construction qui renvoie à notre cadre théorique. L'interprétation induite par la phénoménologie herméneutique nous permet de considérer les récits des professionnels participants comme étant des discours situés dans un « être au monde » qui engendre une construction de sens à propos des expériences vécues. Par l'herméneutique nous souhaitons approcher leurs expériences en termes de conscience : de perceptions et de significations, vis-à-vis de leur pratique. Cela implique de questionner notre façon d'interpréter les discours et nous renvoie alors à notre propre posture réflexive dont nous avons déjà parlé. Nous construisons nous-mêmes du sens, nous intellectualisons et théorisons le discours d'autrui et cela ne peut se faire sans une déformation qui est induite par cette double herméneutique. Cette réflexion doit être continuellement présente et s'inscrit dans notre posture constructiviste.

Cette double herméneutique peut être étudiée telle qu'elle a été théorisée par Ricoeur. Il met en exergue deux herméneutiques a priori incompatibles et qui pourtant se trouvent être complémentaires. Premièrement, « l'herméneutique de la confiance », qui prend le sens tel qu'il s'offre à nous ou à la personne qui l'exprime. Cette herméneutique tend alors à accueillir l'intention de signification du sujet telle qu'elle est, il s'agit d'une recherche de compréhension. Deuxièmement, « l'herméneutique du soupçon » qui au contraire « ce méfie du sens tel qu'il s'offre » (Grondin, 2022, p.81). Il s'agit d'une lecture plus critique, plus explicative. Pour Ricoeur les deux approches sont conciliables et même complémentaires, permettant une lecture critique du monde et ainsi une meilleure compréhension. Cela nous renvoie au fondement que nous venons de décrire concernant l'IPA. Notre démarche de recherche s'inscrit parfaitement dans cette posture, un double mouvement de réception du sens tel qu'il est formulé, de façon empathique, et une interprétation de ce dernier tout aussi empathique mais également critique, permettant in fine une co-construction de sens, une réflexion organisée.

3.2.3 Une attention au particulier : le choix idiographique

Contrairement aux approches recherchant la généralisation, l'IPA est purement idiographique : elle prend source dans la singularité de chaque expérience en les analysant en profondeur et dans le respect de leurs complexités. Cela rend nécessaire l'élaboration d'un échantillon restreint de participants.

« L'IPA se situe donc à une échelle individuelle puisqu'on s'intéresse à des vécus singuliers, tout en s'inscrivant dans la perspective phénoménologique d'un être au-monde, en relation, immergé dans un langage et dans un contexte. » (Santiago- Delefosse, Carral, 2017, p.45). Nous interrogeons la façon dont des professionnels donnent sens à leur pratique. Nous considérons ces derniers dans toute leur singularité, en tant qu'individus situés, ce qui entre en adéquation avec notre posture : comment un individu en situation (une situation précise ici, la prise en charge pénale d'un public spécifique) et en interaction, produit du sens.

Cela nous renvoie donc à notre collecte de données que nous avons mis en place.

3.3 COLLECTE DE DONNÉES

En cohérence avec les trois fondements que nous avons évoqués et avec l'essence de la méthode de l'IPA notre collecte de données a visé à créer les conditions favorables à l'émergence d'une production discursive. Pour ce faire, notre méthodologie a été pensée comme un dispositif de mise en situation interprétative. Nous avons déjà fait état de notre positionnement épistémologique qui a engendré un dispositif précis constitué d'entretiens semi-directifs au sein desquels nous avons placé nos participants « en situation » et « en interaction » par le biais d'une vignette clinique et d'un guide d'entretien construit pour faire émerger les perceptions et constructions de signification des participants vis-à-vis de la situation. Nous allons à présent revenir sur les démarches que nous avons mises en œuvre, antérieurement et postérieurement à cette mise en situation construite, afin de mettre en lumière l'importance accordée à la cohérence vis-à-vis de notre posture, cette dernière comprenant notre méthodologie d'analyse (l'IPA).

3.3.1 Entretien semi-directif en visio-conférence

Tout d'abord, nous avons fait le choix d'utiliser l'entretien semi-directif comme méthode de collecte de données. Il s'agit d'un dispositif d'entretien qui comprend un guide permettant d'encadrer la production discursive sans pour autant l'enfermer. Le guide d'entretien comprend une série de thématiques relativement ouvertes à aborder, il agit ainsi en fil conducteur sans jamais se transformer en série de questions prédéterminées et strictes. L'objectif de ce type d'entretien « est de saisir le sens d'un phénomène complexe tel qu'il est perçu par les participants et le chercheur dans une dynamique de co-construction du sens » (Imbert, 2010, p.25). En ce sens, il constitue un outil épistémologique essentiel dans notre démarche et qui correspond également parfaitement aux exigences de l'IPA. En effet pour Smith « l'objectif d'un entretien IPA est en grande partie de faciliter une interaction qui permet aux participants de raconter leurs propres histoires, dans leurs propres mots » (Smith, Flowers et al., 2009, p.57). La liberté induite par ce type d'entretien nous permet le déploiement d'une parole libre nécessaire à la posture phénoménologique et la présence d'un guide nous permettent d'apporter une structure au déploiement de cette parole afin d'induire un échange riche et encadré. Il est donc essentiel que le guide d'entretien soit correctement construit. Cette dite construction revêt une importance particulière non seulement pour la conduite de l'entretien mais également pour le chercheur qui peut ainsi se questionner sur les éléments centraux qu'il est important d'aborder.

Nous avons réalisé l'ensemble de nos entretiens en visioconférence, par l'intermédiaire de l'application Teams. Cette décision a été prise en raison de contraintes, notamment géographiques, induites par notre présence au Canada et la nécessité de réaliser les entretiens en Europe (et notamment l'impossibilité de réaliser un terrain sur le sol canadien pour des questions de temporalité au vu de la nécessité d'obtenir l'approbation d'un comité éthique). Au regard de notre posture il s'agit d'une contrainte qui implique un certain nombre de limites que nous avons identifiées et que nous avons tenté de dépasser.

En effet, le recours à la visioconférence est de plus en plus courant dans nos sociétés mais aussi dans la recherche en sciences sociales et nous reconnaissons un certain nombre d'avantages à cet usage notamment d'un point de vue d'accessibilité, de praticité et même parfois de confort notamment pour le participant. Néanmoins, il nous semble indispensable de faire état de nombreuses limites que ce dispositif de rencontre génère

dans l'accès aux discours et aux l'expériences vécues. Nous pouvons considérer la visioconférence comme un outil mais ce dernier crée une frontière transformant presque irrémédiablement la nature de l'échange, la création du lien. Plusieurs recherches mettent en évidence les difficultés posées par de tels dispositifs, notamment dans l'altération de la qualité du dialogue, la création d'un lien de confiance, l'accès au non verbal ... (Archibald et al., 2019) (Deakin & Wakefield, 2013)

Dans le cadre d'une méthodologie telle que l'IPA, ces limites sont particulièrement significatives car l'attention est portée tout particulièrement sur la manière dont le sens se manifeste, se construit et se co-construit. Notre posture étant phénoménologique, la présence d'une telle frontière vient également limiter l'accès aux perceptions et réduit l'épaisseur du monde vécu.

Concernant notre dispositif de recherche et notamment notre ancrage dans l'interactionnisme symbolique permis par l'utilisation d'une vignette que nous avons déjà explicitée, l'entretien en visioconférence doit être questionné. L'usage de la vignette vise à placer le participant en situation, une situation fictive mais réaliste, ouverte mais qui nous permet tout de même une certaine homogénéité. La présence d'un outil tel que la visioconférence vient nuire à la portée situationnelle souhaitée en supprimant la coprésence d'un entretien en personne qui peut être essentiel pour créer une mise en situation incarnée. Le discours est alors majoritairement narratif et l'aspect gestuel ou encore sensoriel peuvent être difficilement accessibles. La co-construction de sens devient essentiellement narrative. Ainsi plus qu'une mise en situation, la présence d'un tel dispositif de technologie engendre une mise en discours d'une situation vécue, la mise en situation existant toujours, mais elle rencontre toutefois des limites demandant ajustements et vigilance.

Malgré cette limite, il nous semble que la méthodologie adoptée demeure cohérente avec notre posture et avec la méthode d'analyse IPA. L'utilisation de la visioconférence pour réaliser des entretiens semi directifs répond à des exigences géographiques et temporelles avec lesquelles nous avons dû travailler, pour autant notre méthodologie conserve sa pertinence dans l'exploration du monde vécu et la co-crédation de sens. Cela implique nécessairement de tenir compte de la médiation que cet outil impose sans pour autant constituer un obstacle dans l'accès aux perceptions ou dans la production de sens, pour autant que cela s'accompagne d'une posture réflexive rigoureuse.

L'articulation entre la réalisation d'entretiens semi-directifs en visioconférences et l'utilisation de la vignette apparaissent comme complémentaires afin de permettre le

déploiement d'un discours permettant l'accès au sens vécu et favorisant ainsi un travail interprétatif. Il s'agit ainsi d'un dispositif respectant la double herméneutique dont nous avons fait état : donner voix tout en réalisant une co-construction de sens par l'interprétation et l'analyse du discours. Le recours à de telles technologies impose une attention particulière et une certaine souplesse mais constitue également une situation dans laquelle le sens se construit et qu'il est alors important d'étudier.

3.3.2 Le choix d'un échantillon restreint

Qu'il s'agisse de notre positionnement épistémologique comme de notre méthode d'analyse, notre recherche demande une grande profondeur d'analyse et cela implique nécessairement un échantillon restreint.

Ce petit effectif se justifie par la nécessité de n'inclure que des personnes ayant en commun un contexte d'expérience. Cela permet d'appréhender la diversité des vécus dans ce contexte particulier. Par ailleurs, pour des raisons pragmatiques, plus l'effectif est important, moins il est aisé de l'appréhender dans sa globalité (Delfosse, Carral, 2017, p.46).

Nous avons choisi de réaliser 5 entretiens de 1h15 chacun environ. Nous n'avons que deux critères de sélection pour former notre échantillon : que le participant soit professionnel du droit ou de la clinique (entendu au sens large, acteur du monde juridique ou de la santé) et qu'il ait un rôle à jouer dans la prise en charge pénale des AICSM dans sa pratique quotidienne (contexte d'expérience commun). Nous avons ainsi recueilli le témoignage de personnes : magistrate, avocate, thérapeute, psychologue et thérapeute sexologue. L'objectif de la démarche n'étant ni la généralisation des résultats, ni la représentativité statistique, ni la saturation mais étant pleinement d'approcher la manière dont les individus perçoivent et construisent du sens dans leurs pratiques quotidiennes dans une volonté d'accéder à la richesse de la production discursive et à la diversité des points de vue subjectifs. Le type de profession des participants n'est pas une variable d'analyse déterminante bien qu'elle soit prise en compte dans l'analyse des résultats. L'attention que nous donnons à la pratique des professionnels dans le cadre de cette recherche est portée sur leurs perceptions et la construction de sens qui découle des situations qu'ils rencontrent et non sur leur position institutionnelle ou statutaire.

Nous considérons chaque participant comme étant un sujet situé. Dans cette démarche, chaque discours recueilli est étudié comme étant une expérience singulière et subjective mobilisant un cadre de référence propre afin de saisir la pluralité des expériences vécues. Cette recherche n'a pas pour ambition de mener une comparaison entre différentes professions ou logiques professionnelles et n'a pas non plus pour objet de produire une typologie spécifique ou catégorisation des pratiques dépendamment de l'appartenance professionnelle. Les discours sont ainsi recueillis comme étant singuliers et situés et non comme étant représentatifs d'un groupe homogène.

3.3.3 Prise de contact avec les participants

Concernant l'accès aux participants : nous avons rédigé un courriel d'invitation présentant notre recherche de façon extrêmement succincte (*un mémoire de fin d'étude en criminologie sur la prise en charge pénale des auteurs d'infractions sexuelles sur mineur s'intéressant à la coexistence de logiques juridiques et cliniques et centrant notre analyse sur les professionnels et leur analyse des situations auxquelles ils sont confrontés*) et nous l'avons envoyé à des professionnels que nous pensions susceptible de nous répondre favorablement. L'invitation contenait également les dispositions éthiques relatives au consentement et à l'anonymat qui ont été réitérées au début de chaque entretien. Il convient de souligner que la constitution de cet échantillon a présenté une certaine difficulté. Nous avons reçu de nombreuses réponses négatives notamment en raison de l'objet même de notre recherche et du public ciblé : les auteurs d'infractions sexuelles sur mineur. Ces personnes et leurs étiquettes revêtent une forte charge émotionnelle et normative qui rend leur prise en charge particulièrement sensible, ce qui pousse certains professionnels, du droit notamment, à l'exclure de leur pratique courante.

3.3.4 Guide d'entretien et vignette : des outils cohérents

Nous avons déjà fait état du guide d'entretien et de la vignette comme étant des dispositifs épistémologiques nous permettant de mettre en place notre posture de façon cohérente. Il est également indispensable de rappeler que l'IPA, plus qu'une simple méthode, est également un élément indispensable de notre posture qui apporte une cohérence allant de la récolte des données à leur analyse. C'est d'ailleurs comme ça que Larkin propose de la

considérer: « it may be more appropriate to understand IPA as a ‘perspective’ or a stance from which to approach the task of qualitative data analysis, rather than as a distinct ‘method’.” (Larkin et al., 2006, p. 104).

Nous allons donc expliciter succinctement en quoi la réalisation d'entretiens semi-directifs (comprenant donc un guide d'entretien) ainsi que l'utilisation d'une vignette, sont des dispositifs cohérents dans notre posture de recherche.

Nous l'avons explicité, l'IPA est une méthode phénoménologique herméneutique et idéographique. Ces 3 fondements supposent la mise en place d'une posture favorisant la compréhension du monde tel que vécu par le participant. Ainsi, il nous a semblé cohérent d'ériger ces différents dispositifs en outils épistémologiques, et non pas comme simple outil technique ou méthodologique. Le guide d'entretien participe à notre posture globale et permet ainsi la co-construction de sens que nous recherchons, il agit comme un fil conducteur et traduit notre intentionnalité dans cette recherche, un savoir visant à accéder aux perceptions de participants placés en situation concrète et y apporter une interprétation supplémentaire dans une perspective compréhensive et constructiviste. La vignette, quant à elle, joue un rôle tout aussi déterminant en étant pensée comme la reproduction d'une situation réelle, bien que symbolique et fictive, permettant ainsi la création d'un espace d'interaction entre le participant et un cas qui lui rappelle sa pratique courante. Cet espace nous permet, comme nous l'avons déjà vu, de faire émerger du sens de façon dynamique et en situation.

Ainsi, ces outils tendent à favoriser le déploiement d'un discours pouvant par la suite être interprété. En ce sens, cela s'inscrit dans notre posture en toute cohérence avec la double herméneutique propre à l'IPA : permettre l'émergence du discours et produire du sens à partir de ce dernier. Le guide d'entretien et la vignette sont donc des dispositifs non seulement compatibles avec cette approche d'un point de vue épistémologique et méthodologique mais qui soutiennent également notre posture en créant un espace dialogique réflexif, situé et encadré.

3.3.5 Enregistrement et retranscription

Afin de conserver un niveau d'attention maximal tout au long de l'entretien mais aussi afin de conserver la totalité de l'échange de façon optimale et précise il est indispensable d'enregistrer les entretiens et de les retranscrire fidèlement.

Après avoir demandé explicitement le consentement des participants pour être enregistrés nous avons activé l'option d'enregistrement présente sur Teams, application qui nous a permis de réaliser en visioconférence nos entretiens, puis nous avons redemandé le consentement des participants au tout début de l'enregistrement afin de pouvoir le conserver.

Cet enregistrement automatique permet une concentration optimale sur l'échange qui a lieu sans avoir besoin d'une prise de notes complète, qui se limite alors à quelques mots clés pour favoriser les relances.

Une fois l'entretien terminé, le fichier audio est sauvegardé et nous avons alors pu passer à la retranscription. Afin de faciliter et d'écourter cet exercice qui est très long et demande beaucoup de concentration pour être réalisé correctement nous, avons dans un premier temps, utilisé un logiciel de transcription (transcriptor). Bien qu'étant un outil utile un tel logiciel ne peut suffire à produire une retranscription fidèle. L'IPA est une méthode d'analyse de données qui demande un niveau de précision méticuleux dans la retranscription. En effet, comme l'indique Biggerstaff et Thompson (2008) il est important de retranscrire le discours mais également les hésitations, les exemples cités, les bruits ou émotions telles que les rires ou les pleurs et les silences. Le logiciel utilisé permet donc de dégrossir le travail mais il est essentiel de procéder à une retranscription manuelle en plusieurs temps afin de saisir le plus d'informations possible et d'atteindre le degré de précision optimal au vu des attentes de notre posture.

3.4 L'ANALYSE DES DONNÉES

Une fois nos données recueillies, il nous faut les analyser afin de construire une réflexion complexe et originale. L'IPA s'accompagne de deux engagements complémentaires : « l'exigence phénoménologique de comprendre et de « donner voix » aux préoccupations des participants ; et l'exigence interprétative de contextualiser et de « donner sens » à ces affirmations et préoccupations d'un point de vue psychologique ». (Larkin et al., 2006, p.1)

S'agissant de l'exigence phénoménologique, nous avons tenté de la favoriser par notre méthode de collecte des données et les dispositifs que nous avons mis en place. Notre posture au sein de cette recherche, qui a été détaillée tout au long de cette seconde partie, questionne le processus interprétatif et l'IPA s'inscrit dans cette réflexion. En effet, la réalisation d'une analyse thématique nous permet d'interpréter et donc de construire du sens autour des discours produits.

Ainsi, nous avons procédé par différentes étapes pour mener l'analyse de données la plus cohérente possible et permettant l'émergence et la création d'un savoir au plus proche du point de vue des participants tout en le dépassant pour proposer une interprétation plus large et en contexte de leurs discours et expériences vécues. Nous allons alors les décrire succinctement.

Tout d'abord, après avoir retranscrit les entretiens l'analyse commence par des relectures multiples et approfondies de chacun d'eux. Il s'agit d'une lecture active, qui permet de s'immerger dans l'entretien, se replonger dans ce dernier et d'en faire ressortir toute son essence. Cet exercice s'accompagne ainsi d'annotations, il s'agit d'un premier travail qui consiste à noter non seulement les impressions personnelles mais aussi un début d'interprétation. Ce travail s'ancre dans une autoréflexivité et peut permettre de mettre par écrit différentes réflexions qui émergent de ces lectures. Une fois ces annotations effectuées, ces dernières permettent de débiter un travail d'identification et de développement de différents thèmes. Nous l'avons vue, l'IPA est une méthode qui utilise l'analyse thématique. Il s'agit ainsi d'une approche constructiviste : le contenu est construit au fur et à mesure en réalisant un codage selon des catégories que l'on fait émerger. L'émergence de thèmes se fait en deux temps : les textes sont tout d'abord catégorisés par le biais d'une « grille d'analyse qui guide le chercheur ». Ensuite, un travail est fait sur cette grille d'analyse qui a été construite afin d'en dégager les récurrences, dépendances, divergences, interdépendances ... (Fallery & Rodhain, 2007).

Le thème, outil central ici, est en réalité une « abstraction » (Fallery & Rodhain, 2007), il n'a pas à être inscrit dans le texte, il s'agit également d'une construction qui repose sur une interprétation. Ce dernier ne donne pas accès à la réalité, qui n'existe pas dans notre démarche, mais propose une grille de lecture ancrée dans des représentations et permettant l'élaboration d'une réflexion approfondie. C'est donc à cette étape que la seconde dimension de la double herméneutique prend sens, l'interprétation du discours par le chercheur.

Il ne suffit donc pas de faire émerger des thèmes, il est par la suite indispensable de rechercher des relations entre chacun, et pas uniquement des récurrences ou ressemblances mais aussi des contresens, paradoxes ou éléments en tension. Certains thèmes peuvent alors être regroupés, divisés ou encore abandonnés.

Le travail que nous venons de décrire doit par la suite être réitéré pour chacun des entretiens réalisés. Une fois les thèmes identifiés et analysés pour chacun des entretiens, il est possible de les regrouper dans un tableau récapitulatif afin de les étudier. Ce dernier devient alors la principale source de notre travail et de nos réflexions.

PARTIE 3 : ÉTUDE DE PRODUCTIONS DISCURSIVES SITUEES : DISCOURS PROFESSIONNELS ET CO-CONSTRUCTION DE SENS

Cette troisième partie est relative aux résultats de notre récolte de données. Nous avons pu, par le biais de la méthodologie que nous avons explicitée en partie deux, faire émerger différents thèmes que nous avons dégagés, organisés et que nous allons à présent présenter. Nous partirons alors des discours des professionnels, de leurs perceptions propres et des différentes constructions de sens élaborés pour pouvoir nous même apporter un sens à ce récit. C'est ainsi que nous nous inscrivons pleinement dans la double herméneutique que nous avons présentée, « donner sens au récit du participant qui lui-même tente de donner sens à son vécu » (Gelin & al., 2015, p.134).

Les thèmes selon la méthode de l'IPA « renvoient à l'essence psychologique des phénomènes en contenant suffisamment de particularités pour être proches du phénomène et suffisamment d'abstraction pour être conceptuels » (Gelin & al., 2015, p.137) ; il s'agit alors bien d'une construction de sens mais cette dernière doit être fidèle aux propos récoltés en entretiens. Pour rester au plus proche de la construction discursive du vécu partagé par les participants, mais également pour refléter au mieux leur émergence purement inductive, chacun des thèmes est directement lié aux extraits du transcrit original. A partir des thèmes nous réalisons un modèle, des patterns permettant de faire émerger un raisonnement logique, organisé et transversal pour enfin dépasser les propos recueillis par un analyse singulière et critique.

Dans cette perceptive, nous allons présenter les grands thèmes qui résultent donc d'un processus analytique ancré dans le matériel discursif récolté. Nous avons articulé notre propos en deux parties suivant un raisonnement logique. Notre première partie sera relative à l'étude des perceptions professionnelles autour des personnes AICSM. Nous analyserons la manière dont les personnes AICSM sont perçues à la fois comme une population radicalement altérée, ainsi que l'implication de cette altérisation sur la prise en charge pénale. Par ailleurs, nous ferons le constat de l'affirmation d'un principe presque sacré d'individualisation, luttant contre cette essentialisation mais n'étant lui-même pas sans ambivalence. S'agissant de notre seconde partie, nous souhaitons étudier la construction de sens autour de la prise en charge pénale du public susmentionné. Il s'agira alors de mettre en lumière les logiques structurant un dispositif de prise en charge

pénale. Nous étudierons alors les thèmes ayant émergé lors de nos rencontres légitimant ce système, par le discours et les pratiques.

Nous l'avons signifié dans notre seconde partie, notre étude prend naissance à partir d'un phénomène particulier, dans les interactions entre un professionnel, un cas fictif et nous même, pour pouvoir par la suite entendre cette réflexion à un phénomène plus général. Il s'agit, comme nous l'avons précisé, d'une généralisation analytique qui nous permet d'identifier des structures de sens ayant une portée au-delà des cas étudiés. Ainsi, le cœur de notre travail de recherche réside au sein de la co-construction de sens que nous souhaitons mettre en œuvre. Cette troisième partie ne se cantonnera donc pas au partage des discours recueillis lors de nos entretiens mais conjuguera systématiquement le sens donné par nos participants à notre propre analyse des thématiques abordées.

Cette co-construction de sens que nous mettons en œuvre s'inscrit dans une posture constructiviste qui n'en demeure pas moins inductive. Nous ne cherchons pas à valider une hypothèse ou à tirer des lois générales, nous souhaitons faire émerger du sens à partir des matériaux discursifs recueillis et de notre propre réflexivité qui est elle-même située. Pour ce faire nous mobilisons différents outils de lecture, que nous avons présentés lors de notre première partie et dont nous précisons la portée au cours des sections à venir (par exemple : le dispositif ou encore l'hybridation). Ainsi, nous faisons dialoguer notre matériel empirique, qui nourrit notre travail inductif et guide notre réflexion, avec des grilles de lectures analytiques, conceptuelles et interprétatives, en considérant cet ensemble comme une construction située. Nous ne cherchons pas à décrire la prise en charge pénale des AICSM, nous partons des productions de nos rencontres pour analyser la manière dont les différents thèmes qui émergent au sein de discours situés participent à la construction d'une légitimité institutionnelle. Les outils interprétatifs que nous mobilisons nous permettent alors de faire émerger le cœur de notre questionnement, une réflexion sur la manière dont le sens se construit et se légitime dans et par l'interaction, en situation.

3.1 : PERCEPTIONS SITUEES DES PERSONNES AICSM DANS LES DISCOURS PROFESSIONNELS

La prise en charge pénale (s'agissant des personnes AICSM, nous l'avons établi, il s'agit d'une prise en charge faisant intervenir notamment le droit et le thérapeutique) est éminemment sociale, elle s'inscrit dans la société, l'influence et est influencée par cette dernière. Le centre de notre étude réside bien dans l'analyse de cette réponse, apposée à un public précis, comme étant profondément ancrée dans le social. Ce raisonnement, nous l'empruntons à Hurtubise, qui théorise dans « *La psychothérapie comme logique de production de l'individu : lorsque le social est au cœur même d'un "voyage au fond de soi"* » (1985) la présence de la société en amont (le contexte social influence le traitement) et en aval (le dispositif thérapeutique a lui-même une fonction, un rôle à jouer). Il nous semble juste d'étendre cette constatation au-delà de la relation thérapeutique pour analyser les perceptions et représentations des professionnels rencontrés s'agissant de la prise en charge pénale dans sa globalité. La société est présente en amont de la prise en charge pénale, notre système pénal ne fait que répondre, que traduire et institutionnaliser les valeurs véhiculées au sein d'une société donnée. En aval, la prise en charge pénale est également omniprésente au sein de la société et des représentations qui y sont construites. Nous étudions ainsi les perceptions et représentations des professionnels que nous avons rencontrés en considérant leurs discours comme étant inscrites dans le social. Dans cette première sous partie, l'amont nous intéresse particulièrement, mais nous constatons que l'impact des mécanismes à l'œuvre s'étend en aval de l'intervention.

3.1.1 Une figure marquée par l'altérisation : perceptions sociales dans les discours professionnels

Nous avons déjà fait mention, dans la première partie de ce mémoire, des représentations largement partagées dans la société concernant les personnes AICSM. Nous avons fait état d'une altérisation importante induite par la construction d'une figure monstrueuse soutenue par l'étiquette d'un état de dangerosité important et immuable qui à la fois soutient et est lui-même soutenu par une neutralisation de plus en plus diffuse.

Nous nous questionnons à présent sur l'impact de cette altérisation au sein du système pénal.

3.1.1.1 Perceptions d'une altérité radicale

Nous nous questionnons premièrement sur les perceptions des professionnels du droit et de la clinique que nous avons rencontrés s'agissant de la construction d'une altérité radicale au sein du corps social dans lequel eux-mêmes évoluent. Nous constatons tout d'abord que les professionnels rencontrés sont conscients et ont connaissance de cette représentation de l'altérité. Cela est rarement abordé clairement mais l'ensemble des discours fait état de représentations particulièrement hostiles vis-à-vis des AICS ainsi que d'un récent déploiement de la parole ramenant le sujet des violences sexuelles sur le devant de la scène médiatique mais également juridique, et donc, également au centre des préoccupations concernant la prise en charge pénale. Le mouvement MeToo est notamment cité par une professionnelle magistrate « c'est vrai qu'avec le mouvement MeToo, c'est sûr que les affaires ont éclaté. Je vais vous dire ce que tout le monde me dit, c'est une libération de la parole » (Entretien 1, p.12). Le terme de libération de la parole nous renvoie ainsi à une certaine redéfinition sociale s'agissant du rapport à la violence sexuelle. Cela nous permet de souligner que les discours professionnels que nous étudions sont construits (ici réside le cœur même de notre recherche) au sein de contextes sociaux mouvants ayant un impact certain sur les pratiques mais également sur les perceptions et construction de sens autour de ces dernières.

Les auteurs de violences sexuelles sont donc de plus en plus exposés aux poursuites pénales : « Il y a de plus en plus de plaintes et ces plaintes, il faut les instruire et ensuite les tribunaux sont saisis quand ce n'est pas prescrit » Entretien 1, p.12). Cela engendre une visibilité accrue et une reconnaissance des victimes ; néanmoins, le déploiement de la parole ne semble pas déconstruire les représentations autour de cette population que nous pouvons qualifier d'hautelement stigmatisée. Une thérapeute que nous avons rencontrée décrit le public que constitue les personnes AICSM tel que Monsieur R (auteur dans la vignette fictive) comme « un public qui porte un stigmatisme lourd » (Entretien 3, p.23).

La notion de stigmatisme est conceptualisée par Goffman, notamment dans son ouvrage éponyme en 1963, comme étant une relation entre « un attribut et un stéréotype » (Lacaze, 2008, p.188). Cette relation peut être étendue à d'autres réseaux conformément à la révision élaborée par Link et Phelan: « On applique donc le terme de stigmatisme lorsque des éléments d'étiquetage, stéréotypisation, séparation “eux” – “nous”, perte de statut et discrimination ont lieu concurremment dans une situation de pouvoir qui permet aux

composantes du stigmatisme de se développer » (Link & Phelan, 2001, p. 367). Il s'agit alors d'un processus qui entraîne une mise à distance fondamentale, une construction d'un individu ou groupe d'individus radicalement autre.

Le constat semble pouvoir s'établir pour chacun des professionnels que nous avons rencontrés : la parole se libère, les tribunaux sont saisis et les victimes sont entendues. Cette reconnaissance systémique ne semble pourtant pas induire de la part de ce même système une recherche et une construction de sens quant à la prise en charge apposée. Le stigmatisme et les processus qui l'accompagnent, présents dans la société et reconnus par les professionnels interrogés, n'auraient-ils pas un impact sur le sens de la prise en charge pénale, elle-même étant ancrée dans cette dite société ? Nous avons alors souhaité interroger les professionnels à ce sujet. Nous les avons questionnés sur l'impact des perceptions de l'opinion publique sur leur pratique.

3.1.1.2 Une certaine emprise du social sur la prise en charge pénale, l'opinion publique au fondement du droit de punir

Nous constatons que les perceptions d'une certaine emprise du social sont très différentes en fonction de la profession de la personne interrogée. Le rôle du magistrat tient une place particulière, il est perçu par une professionnelle entendue, avocate de profession, comme extérieur à la société : « Je ne pense pas que les juges soient influencés par ce qu'on en dit dans les médias ou autres. Je ne crois pas, j'espère que non, en tout cas. En tout cas, je trouve que ça n'a pas sa place » (Entretien 2, p22). La magistrate que nous avons entendue semble corroborer ce propos en affirmant ne pas être impactée dans son statut ou dans sa décision par le poids du social et de l'opinion publique. Ses propres perceptions, émotions et sensibilité n'ont pas non plus de place, selon elle, dans sa pratique : « De ma place de professionnelle, ça n'a jamais été un frein » (Entretien 1, p13). Il y a alors la représentation d'une « place professionnelle », une posture qui permettrait de sortir du social pour ancrer la pratique dans un univers fermé, cloisonné. La professionnelle, après avoir parlé de sa place, affirme une absence de « frein », elle continuera son propos : « Ça n'a jamais influencé ma décision ou ma prise de décision » (Entretien 1, p13). Nous pouvons alors comprendre que cette extériorité, perçue par la professionnelle en question mais aussi par d'autres professionnels du droit tel que l'avocate entendue, repose sur une exigence de neutralité, d'objectivité de la justice. Pourtant, le tribunal est souvent décrit comme un lieu perméable en ce qui concerne l'opinion publique et la sphère médiatique ;

une psychologue interrogée nous a d'ailleurs fait part de sa perception de l'emprise que pouvait avoir l'opinion publique sur le monde judiciaire :

Les tribunaux sont quand même aussi, des fois, oui, des scènes publiques, avec ce que ça a d'avantage, ce que ça a d'inconvénient. Ça a son utilité sociale et en même temps, ça a ses limites. Donc, je crois que le système judiciaire est plus parasité par ça, mais attention, aussi parce que sûrement, ils reçoivent plus d'exigences et plus d'attentes. C'est-à-dire que nous, dans notre travail, on dit toujours qu'on doit y mettre les moyens, mais pas les résultats. Je pense aussi que la pression sociale et la responsabilité que portent ces professions-là sont aussi très grandes, ils sont très exposés (Entretien 4, p.19).

Cette réflexion est particulièrement importante dans notre étude. La question de la pression sociale quant aux « résultats » et de la responsabilité du tribunal à cet effet nous renvoie au concept d'emprise du social (Vincent, 2003) sur le système et donc à la question du rôle de l'opinion publique au sujet de la pensée concernant le droit, et même ici le devoir, de punir.

Nous avons étudié différentes théories fondant le droit de punir : la peine à la fois rétributive, symbolique et protectrice, revêt un caractère afflictif en proportion du mal causé mais aussi anticipatoire, en corrélation avec un calcul statistique de degrés de dangerosité qui réside notamment dans le risque de récidive. Néanmoins, avec la possibilité de théoriser une certaine emprise du social sur la peine, nous sommes en mesure d'imaginer une nouvelle théorie à l'origine du fondement du droit de punir. Le système pénal et dorénavant extra pénal est pensé et construit en réponse à des attentes collectives, des émotions, sentiments et valeurs présentes dans la société. L'emprisonnement non seulement reflète mais aussi alimente des dynamiques sociopolitiques plus larges. Nous comprenons que la peine est pensée en anticipation des attentes et de la satisfaction de l'opinion publique, de la société. Il s'agit ici de la théorie de l'approbation publique (Dubé & Garcia, 2018) que nous avons déjà présentée en première partie de ce mémoire et qui nous permet d'interroger la place et le rôle sociopolitique de l'incarcération mais aussi de l'ensemble des prises en charge apposées spécifiquement aux personnes auteurs d'infraction à caractère sexuelle sur mineur.

Il est naturel de constater une emprise du social : dans une perspective constructiviste, la prise en charge pénale ne peut être qu'une construction. Il s'agit en réalité d'une

composante du système pénal lui-même. L'opinion publique est alors productrice de sens à propos de la peine. Bien que certains professionnels rencontrés affirment ne pas être influencés (dans leur recherche d'objectivité notamment) par la société, ce raisonnement se trouve d'ores et déjà intégré au sein d'un cadre et d'une construction symbolique éminemment ancré dans le social. La perception d'une altérité radicale et la construction d'une figure monstrueuse au sein de l'opinion publique offre donc une nouvelle théorie basée sur l'altérisation de ce public spécifique. Cela engendre une recherche de satisfaction d'un besoin perçu et anticipé. Bien sûr, les conséquences de cette altérisation ne se cantonnent pas à la justification de la peine, elle impacte la prise en charge pénale et notamment thérapeutique, les professionnels du soin intervenant sur des individus immuablement « autres ».

3.1.1.3 Intervenir sur un individu radicalement autre

Concernant le thérapeutique, la nécessité d'objectivité ne semble pas émergée des discours des professionnels interrogés. Le stigmatisme est reconnu, nous l'avons vu, mais nous avons aussi pu constater la perception de l'absence d'impact sur la prise en charge du tribunal notamment. Nous avons alors recueilli le discours d'une personne psychologue qui nous a fait part de différents enjeux : « On sait que l'infraction à caractère sexuel reste dans les représentations, ce qui est le plus effrayant. La pire chose qu'on puisse faire, c'est ça. Je ne vois pas... On pardonnera plus vite le meurtre que l'infraction à caractère sexuel » (Entretien 4, p.18). Cela fait directement référence au constat que nous faisons en première partie : l'agression sexuelle et notamment celle d'un enfant, constitue aujourd'hui le plus haut degré de gravité et d'incompréhension au sein de notre société. Cela engendre nécessairement l'altérisation des individus commettant ce type d'acte.

A l'inverse des logiques judiciaires, cette altérisation semble pouvoir être mobilisée en plus d'être perçue. La thérapeute qui faisait expressément état d'un stigmatisme lourd pesant sur les personnes AICSM continuait son propos en indiquant l'impact de cette altérisation dans la prise en charge qu'elle met en place :

C'est un public qui porte un stigmatisme lourd. Est-ce que ça a un impact sur la prise en charge thérapeutique ? Oui, parce qu'on va justement, à travers cette question du stigmatisme, où ils ont parfois l'impression qu'il y a une étiquette qui est collée sur

leur front. Et donc on va pouvoir justement travailler avec eux, ils ne sont pas réduits aux faits qu'ils ont commis, ils sont aussi autre chose que des faits, que les faits qu'ils ont commis » (Entretien 3, p.23).

L'étiquetage est alors non seulement perçu mais également mobilisé dans la pratique afin de le contourner. Ainsi, dans le cadre de nos rencontres, les professionnels du soin semblent percevoir de façon claire l'altérisation du public qu'il rencontre et semble également inclure cette notion dans leur pratique. Nous pouvons alors établir un constat : en plus de percevoir une altérisation, certains professionnels issus de la clinique notamment, parviennent à créer du sens à partir de cette dernière et même à l'intégrer au sein de leur pratique. Nous retrouvons ici le concept de sensmaking que nous cherchons à analyser. Ce processus de construction entraîne une reconnaissance active et favorise ainsi une prise en charge consciente et réflexive. L'altérisation a donc un impact sur le droit de punir, sur la prise en charge pénale et thérapeutique, mais elle a également un impact sur les professionnels accompagnant le public stigmatisé et sur leur posture.

3.1.1.4 Une altérisation contagieuse

Au-delà du fait que les professionnels rencontrés perçoivent ou non l'impact de l'altérisation du public qu'ils prennent en charge dans leur pratique, tous parlent spontanément des conséquences de cette stigmatisation sur leur propre personne. L'incompréhension générée par les actes commis par les personnes AICSM semble donc s'étendre aux personnes qui travaillent auprès d'eux.

Nous assistons à ce que nous pouvons considérer comme une forme d'altérisation secondaire s'étendant aux proches et accompagnants de personnes elles-mêmes stigmatisées. Lors d'un entretien avec une personne thérapeute, cette dernière nous fait part de son expérience et notamment des difficultés rencontrées s'agissant du partage de son expérience en dehors d'un cadre institutionnel précis :

C'est un travail qui peut susciter de la répulsion, du dégoût, qui peut susciter parfois de l'idolatrie, un peu de stupéfaction. Et donc, clairement, dans une sortie avec des gens que je ne connais pas très bien, j'évite de parler de mon travail.

On est dans un milieu où on peut souffrir, et c'est un auteur, Christophe Adam, qui disait qu'on peut souffrir de contagion pathique. Ce n'est pas parce qu'on travaille

avec des personnes considérées comme des monstres que nous-mêmes, on est considéré comme des monstres aussi en tant que professionnels. Non, ce n'est pas parce qu'on travaille avec ce type de population qu'on cautionne ce qu'ils font, que au contraire, c'est un travail avec eux, c'est pour éviter qu'ils puissent recommencer (Entretien 3, p25).

Le concept de « contagion pathique » est utilisé et nous semble particulièrement pertinent. Il s'agit d'un concept qui est employé pour décrire la situation des professionnels travaillant avec des personnes AICS et qui est défini comme tel : « La transmission métaphorique de la délinquance sexuelle considérée comme maladie contagieuse et épidémique. Celui ou celle qui essaie de la traiter peut se voir lui-même traité(e) de malade. Tel est le risque du contact – professionnel – avec ceux qu'on dit « délinquants sexuels » » (Adam, 2010, paragr.1).

Ce discours au sujet d'un sentiment d'incompréhension (voir de jugement et d'exclusion) n'est pas isolé ; dans chacun des entretiens que nous avons réalisé, une forme de répercussion sociale de la profession est décrite : « Et donc déjà, moi, en tant que professionnelle, quand je dis que je travaille avec des délinquants, des fois, je dis juste délinquant. Au début, je disais délinquant sexuel. Et puis, à force de recueillir des plâtres, je suis des fois un peu plus discrète. Et ce n'est pas anodin. » (Entretien 4, p.18).

Plus encore qu'une altérisation secondaire, nous pouvons ici faire état d'une stigmatisation par association, également appelée « stigmatisation de courtoisie » tel que théorisé par Goffman. Cette dernière implique « une désapprobation publique suscitée par la fréquentation de personnes stigmatisées » (Phillips & Benoit, 2013, p.1).

Ainsi, l'altérisation radicale apposée par la société à ces « autres » monstrueux s'étend parfois à ceux qui les accompagnent. Cette prise en charge ne peut alors être neutre, elle fatigue, éprouve et isole les professionnels. La magistrate que nous avons rencontrée nous fait part de son expérience : « C'est vrai qu'au bout de presque dix ans, je me suis dit qu'il fallait que j'arrête parce qu'en fait on ne se renforce pas, au contraire, on s'érode petit à petit à force de voir tout ça. » (Entretien 1, p.13). Elle façonne non seulement un environnement de travail particulier mais également les perceptions de soi-même et d'autrui.

Il est essentiel de questionner les fondements de cette « stigmatisation de courtoisie ». Tout d'abord nous avons établi l'existence d'une altérité radicale concernant les personnes AICSM. Les professionnels du droit mais peut être davantage encore les

professionnels du soin, qui portent généralement un rôle associé au soutien et au « prendre soin », sont perçus comme ayant une proximité, une certaine complaisance ou sympathie avec les individus considérés comme monstrueux. Nous pourrions formaliser cela sous forme d'une certaine incompréhension sociale voir même une suspicion à l'égard de ceux qui accompagnent sans apposer de peine.

Nous avons analysé les théories qui fondent le droit de punir et, concernant les AICSM, nous avons pu voir l'émergence de peines rétributives pensées en anticipation de l'approbation du public. Ainsi, la société et l'opinion publique jouent un rôle crucial dans la prise en charge pénale des AICSM ; non seulement elle fonde la légitimité du droit de punir mais elle est également vectrice d'une double stigmatisation apposée non seulement aux auteurs mais également aux professionnels qui adoptent une posture autre que celle du rejet et qui refusent cette altérisation déshumanisante.

Nous avons donc mis en lumière les représentations sociales pesant sur les personnes AICSM, souvent perçues comme des figures monstifiées et radicalement altérisées. Nous avons cherché à analyser les perceptions d'une telle stigmatisation dans les discours des professionnels que nous avons rencontrés ainsi que les impacts de cette dernière sur leur pratique et donc sur la prise en charge pénale.

Cette altérité repose avant tout sur une vision généralisante des personnes AICSM, perçue comme un groupe, une « sous population » uniformément dangereuse et à neutraliser. A côté de cette lecture collective de la problématique et de la reconnaissance du stigmat social par les professionnels, nous constatons que ces derniers prônent la nécessité de procéder à un déplacement du regard vers l'individu. Cette individualisation, avancée comme principe presque sacré dans l'ensemble de la prise en charge, n'est pourtant pas sans ambivalence.

3.1.2 L'individualisation comme principe sacré

Le concept d'individualisation (qu'il soit mobilisé pour qualifier une peine, une prise en charge ou le rapport à une population) nous renvoie ici à l'idée de placer l'individu au centre d'une logique d'action, en l'espèce, au centre de la prise en charge pénale. L'article 132-24 du code pénal français qui dispose :

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Lorsque la juridiction prononce une peine d'amende, elle détermine son montant en tenant compte également des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction. La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions. En matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 (principe d'individualisation de la peine).

Ainsi, nous comprenons que le principe d'individualisation de la peine, qui tire son essence de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 relative au principe de légalité, engendre l'obligation de tenir compte de la personnalité d'un individu en plus de l'acte qui lui est reproché. Dans le cadre d'une prise en charge pénale que l'on qualifie d'hybride, l'individualisation ne s'arrête pas au prononcé de la peine et à cette seule dimension normative. Dans les discours des professionnels que nous avons rencontrés, l'individualisation est un principe diffus et systémique qui se manifeste de différentes manières et revêt un caractère ambivalent entre dimension explicative et humanisante et logique de neutralisation et de culpabilisation.

3.1.2.1 La reconnaissance d'un public spécifique

Nous allons tout d'abord relayer ce qui apparaît souvent en première réaction à la vignette fictive que nous présentons. Cette dernière débute par une succincte présentation de l'auteur des faits, Monsieur R, âgé de 46 ans, homme marié, père d'une jeune femme de 21 ans, directeur d'une grande entreprise et inconnu des services de police.

Il est important de rappeler que ce scénario est une création de notre part et que chacune des dimensions de ce dernier résulte d'un choix que nous avons fait et explicité en partie deux. Afin d'éviter tout stéréotype et afin de demeurer représentatif, nous avons mis en scène une personne auteure correspondant à ce qui apparaît comme une certaine « normalité » au sein de nos sociétés occidentales.

Lors du début de nos entretiens, chacun des participants se familiarise avec la vignette et donc également avec l'auteur des faits présentés. Nous avons pu, au fil de nos entretiens, souligner des réactions relativement stables et semblables de la part des professionnels concernant Monsieur R : « Ce qui est souvent étonnant, c'est de se rendre compte du caractère, je vais utiliser le mot normal mais ce n'est probablement pas le bon mot, mais de monsieur tout le monde en fait. Je trouve que les auteurs, les délinquants sexuels en général, ils ne ressemblent pas à des délinquants habituels qu'on a l'habitude de voir ». (Entretien 2, p.13). Un individu « normal », cette réaction étant celle attendue par la création de notre scénario, n'a rien de particulièrement étonnant. En revanche nous voyons tout de suite émerger une réaction s'agissant du type de public délinquant que représente les délinquants sexuels.

Parler d'un « public » spécifique peut sembler contradictoire dans un chapitre sur l'individualisation mais cette entrée en matière nous permet d'ores et déjà de constater que les personnes AICSM, de par leur altérisation, sont perçues, nous l'avons étudié, comme un groupe ou « sous-population » ayant des spécificités. Il s'agit ainsi d'un public qui est considéré comme spécifique mais non homogène.

La première chose que nous souhaitons souligner c'est donc le refus d'homogénéisation du public des AICSM :

C'est ça qui est particulier dans ce type de dossier, c'est que les auteurs des faits ne se ressemblent jamais. Je trouve qu'ils sont tous très représentatifs de la population, parce qu'on va de la personne qui est décrite ici, personne bien rangée, bien sous tous rapports, travail, revenu, il a sûrement une chouette maison, il invite ses copains le week-end à faire des barbecues, et à côté de ça, dans la même

chambre correctionnelle, on se retrouve face à des personnes qui elles-mêmes ont été victimes d'abus sexuels, peut-être que lui aussi, ça je n'en sais rien, et qui sont dans des milieux précarisés, alors on voit tout de suite évidemment la différence Et ça, je trouve que c'est la particularité de ces chambres correctionnelles, c'est que ça brasse toute la population (Entretien 2, p.3).

Loin de la figure du délinquant habituel, c'est « monsieur tout le monde » qui est décrit ici ; cette expression qui reflète particulièrement bien les discours que nous avons recueillis, révèle au moins deux problématiques.

Premièrement, nous constatons que cette normalité (d'apparence tout au moins) et cette diversité des profils ne semblent pas rassurantes et ne semblent pas non plus réduire l'altérisation. Monsieur tout le monde n'est pas un humain parmi d'autres humains, il demeure monstrueux. Il est même possible que cette image produite dans la société d'un individu monstrueux mais qui a l'air d'un homme « bien rangé » renforce le stigmat. Nous assistons alors à un processus paradoxal, la création d'une figure monstrueuse ordinaire. Hannah Arendt utilisait le terme de « banalité du mal » pour décrire Adolph Eichmann, officier nazi et responsable de la mise en place de la « solution finale ». Des actes monstrueux que l'on voudrait apposer à des monstres et qui semblent pourtant être l'œuvre d'individus que la philosophe qualifie de « tout à fait ordinaire » (Arendt, 1977, pp.20-21).

L'idée d'un monstre polymorphe, renforçant la suspicion généralisée mais aussi l'angoisse diffuse et collective, proche du concept de panique morale théorisé par Cohen (1972) alimente alors le besoin de neutralisation pour lutter contre une menace endogène et profondément destructrice.

Cette menace, sournoise et latente, semble présente au sein des discours professionnels. La vignette nous permet alors de révéler ce caractère « normal » de l'AICSM et la production discursive des professionnels à partir de cette dernière nous informe sur ce que cela suscite. Nous comprenons qu'au sein du système pénal, il s'agit donc d'un public spécifique qui revêt également une prise en charge particulière : « On sait que c'est tolérance zéro. Donc on sait que même s'il y a une main courante qui est déposée ou une plainte qui est déposée et puis retirée, généralement, le procureur ou le magistrat va quand même pousser plus loin l'enquête » (Entretien 3, p.23). « Pousser plus loin l'enquête », « tolérance zéro », ce traitement pénal vient corroborer nos propos, la normalité et le

caractère ordinaire et donc « non identifiable » du « mal » est vecteur d'une puissante altérisation.

Le second élément que nous souhaitons questionner s'agissant de « monsieur tout le monde, représentatif de la société » est le caractère exclusivement masculin de cette dite représentativité sociale qui n'est jamais mentionné. Nous introduisons ce questionnement mais nous y reviendrons de façon plus approfondie en partie quatre de notre recherche.

Cette banalisation du « mal » commis par un individu « mâle » résulte en partie d'un aveuglement collectif autour de la socialisation masculine qui n'est jamais abordée spontanément lors de nos rencontres et révèle alors la naturalisation de l'agression sexuelle comme étant masculine. Dans nos sociétés, l'agression sexuelle est majoritairement masculine et cela ne peut et ne doit être remis en question. Néanmoins, l'absence de questionnement à ce propos, alors même que les professionnels insistent sur la diversité des profils et l'importance de l'individualisation, empêche la problématisation de l'agression sexuelle dans sa dimension systémique.

Nous assistons ici à une action de « typification » (Schutz). Les AICSM sont une catégorie stabilisée et partagée, forgée dans l'interaction sociale : des hommes ordinaires, des monstres polymorphes. Cette typification est implicite, ancrée dans des représentations sociales que les professionnels partagent nécessairement et ne semble pas être remise en cause ce qui nuit à l'émergence d'une pensée structurelle et à la remise en question d'un système.

Bien que cette typification soit inscrite, nous constatons une volonté des professionnels rencontrés de ramener le sujet à son individualité. En contrepois d'une altérisation homogénéisante, nous constatons la nécessité et la mise en avant de la prise en compte de l'individu comme figure centrale de l'intervention. Cela s'inscrit comme étant une volonté compréhensive et humanisante, une manière de construire du sens dans l'ineffable.

3.1.2.2 L'individu comme figure centrale : la non-essentialisation mise en avant, construire du sens dans l'ineffable

Dans les discours des professionnels que nous avons rencontrés, nous constatons un effort de non-essentialisation malgré les stigmates importants inscrits dans les perceptions sociales au sujet des personnes AICSM. Par non-essentialisation nous entendons à la fois que l'individu est placé au centre de la réflexion entourant la prise en charge

(contrairement à l'idée de sous-population uniforme) mais également la volonté de ne pas enfermer la personne dans l'acte commis. Cela engendre alors une importance accrue accordée à la trajectoire de vie ainsi qu'à la personnalité du public rencontré.

Cette idée est centrale et se retrouve chez chacun des professionnels rencontrés. Chez les professionnels du droit, cela se matérialise en premier lieu par le concept d'individualisation de la peine que nous avons déjà défini : « (Le plus important) C'est la personnalité de l'intéressé, en fait. Donc la justice doit personnaliser les peines » (Entretien 1, p.4).

Ce principe est fondamental en droit pénal, il permet de ne pas apposer une peine à un individu uniquement aux vues de l'acte commis mais de prendre en compte des données contextuelles afin de donner du sens à la peine, la personnalité est ainsi là « pour affiner la peine » (Entretien 1, p.9) : « C'est ainsi que s'est développé l'individualisation des peines sous l'impulsion française de Raymond Saleilles, car chaque personne étant différente, il faut concevoir des sanctions différenciées. » (Frambéry-Iacobone, 2022, p.369).

La personnalité tient une importance capitale en amont et en aval de la prise en charge pénale (expertises, évaluations, prise en charge thérapeutique...) et se trouve à la croisée des chemins entre logique juridique et logique clinique.

La volonté d'affiner la peine émerge d'une volonté de compréhension, de création de sens que l'on retrouve également chez les professionnels du soin : « Justement, en fait, on ne cherche pas à justifier, mais le sens. Et je crois que c'est très important parce que mettre du sens, ça permet, alors dans un travail, un plus lointain travail, mais de réfléchir aussi en termes de prévention de la récidive en fait » (Entretien 3, p.6).

Concernant notre méthodologie, au cœur de notre posture interactionniste, nous constatons que le besoin d'individualisation entraîne une impossibilité de la part des professionnels rencontrés de se contenter d'un cas figé et abstrait. La frustration née de l'absence de détails vis-à-vis de la personnalité de Monsieur R met en lumière cette nécessité intéressante. En ce sens, la pauvreté constitutive de la vignette devient révélatrice d'un besoin fondamental de subjectivisation et d'individualisation extrêmement enrichissant. Les limites de notre outil s'avèrent créatrices de sens. Néanmoins, il est également indispensable de souligner que notre vignette mettant en scène un individu unique, cette interaction pousse nécessairement le professionnel à adopter une vision individuelle, l'implication de cette dernière ne doit donc pas être négligée.

Nous constatons que la prise en charge pénale prend sens de façon en partie interprétative, par le biais d'une recherche d'ancrage du passage à l'acte au sein d'un parcours de vie. Une co-construction de sens s'opère entre le professionnel et l'individu judiciarisé. Il s'agit d'un travail sur soi et sur l'autre : « Alors, il y a toujours des personnes qui nous poussent un peu plus dans notre retranchement et qui nous rebutent. Mais en tout cas, d'avoir une vraie curiosité, d'aller le comprendre et le rejoindre là où il en est, voilà » (Entretien 4, p.6). La création de sens est ici perçue comme une rencontre, un voyage au cœur de la normalité et du vécu de l'autre, même quand celui-ci nous est difficilement accessible.

Dans cette perspective nous souhaitons aborder l'importance de l'empathie dans les discours que nous avons recueillis, cette dernière est comprise comme étant : « la capacité à se mettre à la place de l'autre pour comprendre ses sentiments et émotions [...] ». L'empathie repose sur notre capacité à reconnaître qu'autrui nous est semblable mais sans confusion entre nous-même et lui » (Decety, 2004, p.53). Deux formes d'empathie existent dans la pratique professionnelle : l'empathie implicite (connaissance intuitive et immédiate de l'autre) et explicite (connaissance conative et volontaire de l'autre). (Englebert, 2023). La seconde forme d'empathie nous intéresse particulièrement dans le cadre de notre recherche sur la création de sens apposée à une prise en charge pénale particulière dans une pratique professionnelle. Nous constatons alors que les professionnels interrogés, qu'ils soient issus du droit ou de la clinique, sont en recherche de compréhension, entendue comme une forme d'empathie explicite, et que cette dernière passe notamment par le vécu d'un sujet qui se construit par le récit. L'individu se construit et construit du sens en narrant son propre vécu à un interlocuteur, nous retrouvons l'idée d'une identité narrative de Ricœur : « Soit l'idée qu'un individu se construit en se racontant dans un récit de soi sans cesse renouvelé. C'est par les récits que l'on construit son existence, qu'elle prend du sens et de la consistance. Toutefois, le récit de soi n'est jamais créé ex nihilo. Il est toujours influencé par le récit que font les autres de leur propre vécu » (Major Prépa, 2022). Nous retrouvons également l'idée d'une construction de sens produite dans et par l'interaction.

Si la recherche de sens permet au monde du droit d'apposer une peine juste et personnalisée, elle revêt une toute autre importance pour le soin qui semble davantage tourné vers l'intériorité des individus rencontrés, comme nous informe le récit d'une psychologue que nous avons rencontrée :

Alors, moi, je crois profondément que tout être humain se raconte et a besoin de se raconter. Et je ne dis pas qu'il n'y a pas de lien entre le narratif qu'on est capable de se faire et ce qui s'est passé, mais ça reste quand même toujours un processus à posteriori du passage à l'acte. Et donc, comment on va se raconter ?

On va jouer en psychologie en permanence sur ces narratifs. Ça va nous permettre sûrement de construire du futur, mais ce n'est pas toujours ce qui a construit le passé non plus. C'est aussi des fois la façon dont on arrive à se raconter les choses pour y donner sens. Et donc, ça a une importance, mais je crois qu'on a tendance à donner trop des fois l'unique importance. Et j'ai l'impression que dans le domaine du soin, on va tenter à nuancer au maximum et à entendre le maximum de récits. Et moi, je n'ai pas de problème à entendre même des récits qui s'opposent chez une même personne parce que ça parle aussi du travail dynamique qui se fait à l'intérieur de la personne. De ce que j'ai connu du monde judiciaire, je pense qu'on n'a pas les mêmes logiques de pensée et qu'il y a quelque chose qui veut davantage rationaliser dans le domaine judiciaire (Entretien 4, p.8).

Nous comprenons alors que la personnalité sert de point d'entrée dans un récit qui peut être mouvant, complexe, imparfait, il s'agit d'un mode d'accès au vécu considéré par les professionnels rencontrés comme indispensable.

Si ce dernier est si valorisé dans les discours ce n'est pas uniquement parce qu'il permet la personnalisation de la peine. L'individualisation comme principe sacré permet aux professionnels de construire du sens dans ce qui apparaît comme incompréhensible, insensé : « La question du passé d'une personne qui est auteur de délinquance sexuelle, je crois qu'à mon avis, 8 fois sur 10, lui-même, il a eu des faits aussi quand il était plus jeune » (Entretien 2, p.16). Nous constatons ici une volonté d'expliquer le passage à l'acte par des éléments statistiques de l'ordre du vécu. Qu'il s'agisse de la personnalité, de l'environnement ou de l'histoire de vie de la personne, la narration et la recherche d'un récit authentique permettent une construction de sens pour tenter de contrebalancer l'inaudible, l'explicable et l'insupportable, ce qui apparaît comme une nécessité dans la pratique professionnelle tant pour favoriser un accompagnement effectif que pour restaurer le lien et protéger professionnel et justiciable.

Ainsi, l'individualisation est un fondement de la justice moderne, une sorte de principe sacré. Elle est un outil d'humanisation d'une prise en charge affectée par, au contraire,

une déshumanisation croissante de publics subissant une forte altérisation. Véritable rempart contre une application mécanique de la loi, la recherche de compréhension et la posture qui l'accompagne chez les professionnels du droit et de la clinique, passant notamment par la mise en narration de vécus et ainsi la subjectivisation des justiciables, permet une prise en charge qui fait exister le sujet au-delà de son acte, au-delà du stigmat : « Elle a pu avoir commis les actes les plus monstrueux, ce n'est pas pour autant qu'elle est un monstre. Et donc, l'idée, c'est vraiment d'aller voir derrière ce qu'il se passe pour cette personne et que les actes de délinquance sexuelle, c'est une facette de sa personnalité, mais il n'est pas que ça » (Entretien 3, p.6).

Ce mouvement est donc en apparence totalement empathique et compréhensif ; pourtant, il peut conduire à une forme de culpabilisation implicite et peut permettre d'invisibiliser des problématiques sociales et systémiques en faisant reposer la culpabilité exclusivement sur l'individu et des facteurs endogènes à sa personne, revêtant ainsi un caractère potentiellement immuable. Il est alors indispensable d'étudier cette notion d'individualisation en tant qu'outil du système et non pas uniquement comme principe sacré. Michel Foucault formulait à propos de cette idée que l'individualisation de la peine permettait que l'on « punisse des individus non plus seulement pour ce qu'ils font mais également pour ce qu'ils sont (Foucault, 2001, 463) » (De Larminat, 2014, paragr.42).

3.1.2.3 Une individualisation culpabilisante

La double herméneutique conduite par notre méthodologie nous permet de dresser ici le constat de paradoxes dans les logiques avancées comme centrales. En donnant sens aux récits de ceux qui donnent eux-mêmes sens à leur pratique, nous faisons émerger ce que nous percevons comme des contradictions internes révélatrices du glissement d'une individualisation humanisante vers une individualisation culpabilisante.

Qu'il s'agisse d'une individualisation par le biais d'un intérêt porté à la personnalité, à l'environnement, à la trajectoire de vie ou au caractère pathologique, cette dernière se concentre toujours exclusivement sur les causes du passage à l'acte, toujours perçues comme endogènes à l'individu ainsi qu'à son parcours de vie et placées au centre de la logique explicative. Cette conception occulte non seulement les éléments liés à la réaction sociale (criminalisation, altérisation...) mais également les dimensions systémiques de la violence sexuelle (construction du genre, rapport à la domination...).

L'infraction est alors naturalisée, réduite à l'individu dans une logique clinique individualisée, ce qui engendre un effacement de la dimension collective et systémique au profit d'une lecture pathologisante et comportementale. Nous l'avons étudié, le droit pénal repose sur l'idée de punir uniquement des êtres dotés de raison de discernement, néanmoins, nous nous trouvons ici à la frontière du droit pénal et du soin qui pousse le système à concentrer son attention sur l'individu et ce que l'on considère comme ses « manques » non pas dans une logique humanisante mais plutôt responsabilisante omettant la dimension collective.

En concentrant l'intervention autour du délinquant rationnel et sur les déficits cognitifs qui le caractérisent, on met essentiellement l'accent sur le processus d'apprentissage au détriment des besoins fondamentaux de l'individu et du contexte plus général dans lequel les comportements criminels s'inscrivent. On privilégie ainsi une perspective théorique selon laquelle le passage à l'acte est complètement déraciné de son contexte, contribuant ainsi à faire de l'individu décontextualisé la principale cible de l'intervention (Quirion, 2009, pp.818-835).

Nous constatons que cette individualisation s'accompagne et engendre ce que nous avons étudié comme étant la construction de l'AICSM comme d'une figure du monstre moral irrémédiablement dangereux. Nous souhaitons soulever différents points qui nous semblent à l'origine de ce que nous nommons une individualisation culpabilisante, responsabilisante.

Premièrement, nous avons étudié que la volonté compréhensive derrière la logique d'individualisation était au service d'une prise en charge personnalisée. Nous constatons que cette logique demeure pensée à des fins rétributives et ne semble pas être nécessairement tournée vers l'amoindrissement de la peine.

Ce qui va permettre d'affiner le montant de la peine, c'est la personnalité, c'est la personnalité de l'intéressé, c'est aussi sa place dans la société, c'est entre le moment où les faits se sont terminés, le jour où il passe devant le tribunal, où il en est lui, est-ce qu'il y a eu une remise en cause, quand il y a des soins par exemple, quand il est en mesure d'établir qu'il a pris conscience de sa déviance et qu'il se fait soigner, évidemment c'est pris en compte, s'il a un travail, qu'il a une famille à nourrir, etc., évidemment c'est aussi pris en compte (Entretien 1, p.4).

Si une personne insérée socialement, consciente de la gravité de ses actes, ayant entamé un parcours de soin (...) se présente au tribunal alors l'individualisation lui sera certainement profitable. S'agissant des personnes les plus défavorisées, les plus seules, peut être également les plus en détresse psychologique, simplement moins adaptées ou refusant d'entrer dans le moule du système pénal (ici toute la question de l'aveu...), ces dernières sont considérées comme les plus à risque, ayant le moins à perdre et sont ainsi les plus sévèrement jugées. Ce constat alarmant d'une fracture sociale maintenue et alimentée par notre système pénal n'est pas uniquement le nôtre ; il est en tout cas corroboré par une professionnelle de la santé, psychologue, qui fait le constat d'inégalités sociales impactant la prise en charge pénale :

Et donc, j'ai vu des personnes très bien insérées qui, psychologiquement, me faisaient beaucoup plus peur dans leur façon de penser leurs relations aux autres, avoir des peines bien moins lourdes parce qu'elles avaient un statut social et une insertion sociale. Et des personnes qui étaient... Et ça, c'est ce qu'on se rend compte au service, c'est que nous, on a aussi beaucoup de personnes qui sont très, très, très défavorisées et dans des grands contextes de misère sociale, en fait. Et qu'on aura tendance à mettre plus vite une injonction de soins à quelqu'un pour le dire vulgairement d'un peu paumé. Et puis, on voit des personnes avec des statuts plus honorifiques qui passent plus entre les mailles du filet. Voilà. (Entretien 4, p.12)

Un constat de reproduction d'inégalité systémique induite par la recherche de personnalisation. Sous couvert de compréhension, nous comprenons que la justice prend en charge en première intention les pauvres, les fous, les anormaux en ignorant parallèlement « les déterminants sociaux qui préexistent à la délinquance, avec pour effet d'ajouter de l'injustice (judiciaire) à l'injustice (sociale) » (De Larminat, 2014, paragr.46).

Ce constat est alarmant d'autant plus qu'il n'est pas récent : en 2004 Loïc Wacquant faisait le constat que nous empruntons aujourd'hui dans son ouvrage « *Punir les pauvres, Le nouveau gouvernement de l'insécurité sociale* ». Sur la quatrième de couverture de son ouvrage nous pouvons lire :

Le tour résolument punitif pris par les politiques pénales lors de la dernière décennie ne relève pas du simple diptyque « crime et châtiment ». Il annonce l'instauration d'un nouveau gouvernement de l'insécurité sociale visant à

façonner les conduites des hommes et des femmes pris dans les turbulences de la dérégulation économique et de la reconversion de l'aide sociale en tremplin vers l'emploi précaire. Au sein de ce dispositif « libéral-paternaliste », la police et la prison retrouvent leur rôle d'origine : plier les populations indociles à l'ordre économique et moral émergent (Wacquant, 2004).

Bien sûr, le constat est plus ancien encore. Michel Foucault dans son célèbre ouvrage « *Surveiller et punir : Naissance de la Prison* » paru en 1975 faisait déjà état de la naissance d'un « pouvoir disciplinaire » outil de normalisation, nous reviendrons sur cette question.

En plus de ce constat déjà bien établi, nous pouvons adresser une seconde critique à cette recherche d'individualisation. Comprendre le passage à l'acte criminel à travers l'individu nous renvoie à l'espace « du motif » : cette quête de sens implique alors la recherche de raisons, de l'intention derrière l'acte criminel. La place croissante de la psychiatrie et des expertises engendre la mise en avant de cette dite intention : « à partir du moment où une expertise psychiatrique est requise, l'expert va rechercher des pathologies qui peuvent, justement, altérer la volition et donc, l'intention. Parce que les expertises psychiatriques ont tendance à se développer, c'est donc tout le champ d'action de l'intention qui se trouve confirmé et consolidé » (Frambéry-Iacobone, 2022, p.436). Ainsi, l'intention en droit permet de distinguer entre un auteur « malade » (une non-intention pathologique) et criminel (intention criminelle). Il nous semble que cette recherche de plus en plus mise en œuvre soulève au moins deux problématiques.

Tout d'abord, nous souhaitons expliciter le lien entre intention et volition afin d'aborder la notion de contrôle de l'action, « il revient à Kuhl (1984) d'avoir élaboré les grands axes de la théorie du contrôle de l'action (action control theory) selon laquelle le comportement motivé est gouverné par deux phases distinctes : la phase intervenant dans le choix d'un but et la phase intervenant dans la mise en œuvre des comportements permettant d'atteindre ce but » (Broonen, 2007, p.11). Ainsi, un passage à l'acte est constitué de deux phases, une d'intention et une d'action, et le passage de l'une à l'autre s'établit par la volition.

Quoique Kuhl ait pris un grand soin à démontrer au moins théoriquement le passage d'un souhait (wish) à insister – remarque fondamentale – sur la qualité volitionnelle minimale qualifiant une intention « une intention apparaît requérir un bref acte volitionnel » (Heckhausen & Kuhl, 1985, p. 137) –, ce sont surtout

les séquences d'engagement dans la poursuite (et non plus dans la fixation) d'une intention (ou d'un but) qui retiennent son attention, lesquelles séquences sont précisément sous la dépendance des mécanismes de contrôle (volitionnel). C'est sur cette base que Heckhausen et Gollwitzer (1986, 1987) ont développé le modèle du Rubicon : « le passage de l'état motivationnel de délibération à l'état volitionnel d'exécution implique un saut qualitatif sur le plan du fonctionnement cognitif de l'individu » (Heckhausen & Gollwitzer, 1987, p. 103). » (Broonen, 2007, p.11-12).

La volition permet alors de passer de l'intention à l'action (il s'agit de ce que l'on peut qualifier de volition de second ordre, qui permet d'exercer un contrôle sur une intention qui est décrite comme nécessitant elle-même un bref acte volitionnel). A ce sujet, Zhu énonce trois conceptions majeures de la volition, parmi elles : une activité mentale de contrôle exécutif : « le processus par lequel un agent met à exécution ou réalise dans un but précis et en pleine conscience une intention à travers une action » (Zhu, 2004, p. 312). La notion de contrôle nous permet alors d'explicitier ce qu'est la volition, le passage d'une intention à une action intentionnelle qui n'est alors pas seulement un comportement mais qui est issue d'une action mentale, d'une décision.

Il nous apparaît tout d'abord possible de considérer la conception du passage à l'acte, à partir de la question de l'intention et de la volition, comme étant un spectre, un segment, qui aurait pour chacune de ces extrémités une étiquette d'être dangereux.

Perte de contrôle totale [-----] Prise de contrôle totale

Avec ce modèle, le passage à l'acte peut être placé sur une jauge allant de la perte de contrôle (la compulsion pathologique), l'absence de volition de second ordre, à la prise de contrôle totale, une action intentionnelle (manipulation, emprise, domination...). Interroger cette jauge, son entre-deux, ses évolutions potentielles, (...) permet de questionner, dans un second temps, ce que cela implique dans ce que nous nommons ici la construction du monstre. Un individu perdant le contrôle de manière quasiment exclusivement déterminée par une compulsion pathologique est-il, aux yeux de l'opinion publique et du monde juridico-médical, plus dangereux et plus monstrueux qu'un individu passant à l'acte de manière consciente et dans le but d'asseoir une certaine domination, un certain contrôle, ou pour toutes autres raisons conscientes lui appartenant ?

Cette question reste ouverte et demanderait une recherche propre pour être approfondie. Néanmoins, nous pouvons d'ores et déjà formuler un constat : l'individualisation de la prise en charge avancée comme sacrée par les professionnels semble agir comme un piège, peu importe le caractère pathologique ou criminel du passage à l'acte, la conclusion semble relativement identique. Puisque nous avons à faire à des actes monstrueux, la légitimation de la prise en charge reposera nécessairement sur la neutralisation de l'individu dangereux qui les a commis.

De plus, nous constatons également que cette logique d'individualisation tend à naturaliser l'origine du passage à l'acte. L'explication apportée à l'individualisation repose le plus souvent sur la personnalité de l'auteur mais parfois également sur son environnement et trajectoire de vie. Une vision déterministe du passage à l'acte peut alors assez facilement émerger de ces raisonnements.

Or, quelqu'un qui a un attrait réellement pédophilique, il ne faut pas se leurrer, on ne va pas lui changer son orientation. Et là, clairement, on va jouer de stratégie et de compréhension, on va mettre d'autres barrières qui sont peut-être plus comportementales, malheureusement, parce que ça ne va pas se travailler de la même façon. Quelqu'un qui est ancré dans une paraphilie, il y a des ancrages bien plus profonds et bien plus complexes, ça ne veut pas dire qu'ils ne peuvent pas évoluer dans le temps, mais on ne parle pas de la même chose que quelqu'un qui a vu un centre d'intérêt d'une jeune fille qui aurait eu 16-17 ans, qui aurait été un peu maternante, un peu attentive, un peu à l'écoute. Ce ne sont pas du tout les mêmes dynamiques (...) Quelqu'un qui a effectivement une paraphilie, ça va être beaucoup plus complexe. Et puis alors, on va aussi, parce que malgré tout, c'est quand même dans beaucoup de cas, alors je n'ai pas de statistiques en tête, mais liées aussi au développement sexuel de la personne, et donc aussi peut-être des fois à des traumatismes. Et donc, dans les grands cas de paraphilie que j'ai en suivi, il y a quand même souvent une histoire traumatique derrière qui a ancré cette paraphilie (Entretien 4, p.7).

La notion d'ancrage est intéressante, elle nous renvoie à une accroche fixe, immuable. Qu'il s'agisse de facteurs biologiques, médicaux (paraphilie), sociaux (précarité, esseulement ...) ou liés au vécu traumatique (abus dans l'enfance ...) les individus AICSM sont perçus comme ayant des prédispositions : « La manière dont la plupart des juges de l'application des peines et des agents de probation mobilisent cette notion

d'individualisation vise à faire accepter au condamné l'idée que l'origine de la déviance se situe en lui » (De Larminat, 2014, paragr.43). Sous couvert de personnalisation, le système produit une catégorie fixe de personnes marquées à vie par un stigmat et finit même par conclure pour certaines à l'immutabilité de leur statut d'individus dangereux. Ce constat peut également être analysé sous le prisme de la typification. Les discours que nous avons recueillis font état de la mobilisation récurrente de « types », de catégorie d'individus ayant des trajectoires « à risque » construisant des figures figées sur lesquelles on appose un sens. Cette étiquette parfois indélébile semble donc être la face cachée d'une logique qui est avancée comme plus humaine. Pour lutter contre l'essentialisation d'un groupe, sous-population, altérée, les professionnels rencontrés individualisent non seulement leur rapport à l'autre mais également la prise en charge qu'ils apposent. Nous parlons d'un principe « sacré » en ce qu'il est avancé dans chacun des entretiens que nous avons réalisés comme étant central au sein de notre système pénal. Pourtant, il semble que cette prétention d'individualisation se heurte à un paradoxe, notamment dans la prise en charge des personnes AICSM. Cette dite prise en charge repose majoritairement sur des protocoles de plus en plus standardisés et préétablis. Nous assistons à un glissement révélateur des logiques sous-jacentes d'un système construisant du sens autour d'une prise en charge hybride et diffuse.

3.2 CONSTRUCTION DE SENS AUTOUR DE LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES AICSM

Après avoir étudié les perceptions des professionnels du droit et de la clinique que nous avons rencontrés concernant les personnes AICSM et construit à notre tour du sens à partir de ces dites perceptions, il nous apparaît nécessaire de questionner le sens apposé à la prise en charge de ce public spécifique. Les représentations que nous avons analysées ne sont pas neutres, elles participent activement à la manière dont les professionnels construisent leur rôle, leur intervention au sein du système. Loin d'être une simple application du droit, nous souhaitons analyser la prise en charge pénale comme étant construite. Les productions discursives partagées lors de nos entretiens nous permettent d'approcher les logiques de légitimation et ainsi la construction de sens s'agissant de la prise en charge d'une personne AICSM, générée dans l'interaction avec notre vignette. Nous cherchons ainsi à mettre en lumière les mécanismes discursifs et systémiques qui apportent sens et légitimation à une prise en charge pénale hybride. Notre recherche a donc vocation à apporter une certaine réflexion concernant la construction de sens apposée à des pratiques concrètes de prise en charge, au sein d'un système particulier et vis-à-vis d'un public spécifique. Nous allons à présent questionner la façon dont les professionnels justifient les formes d'intervention qu'ils apposent respectivement aux personnes auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineur. Cette démarche implique une analyse de leurs productions discursives mais avant tout autre chose il nous faut questionner l'espace institutionnel dans lequel ces discours s'inscrivent et sont produits.

3.2.1 Construction d'un dispositif hybride

Nous l'avons analysé en première partie de ce travail, la prise en charge pénale des personnes AICSM est inscrite au sein d'un espace institutionnel particulier situé à la frontière du droit et de la clinique. Nous constatons depuis les années 1990 la mise en œuvre « de politiques pénales spécifiques articulant une logique punitive et une logique thérapeutique dans une finalité affichée de lutte contre la récidive » (Renard, 2019, paragr.1).

Pour illustrer la problématique centrale s'agissant de la prise en charge de ce public qui, nous l'avons vu, connaît une altérisation importante, nous pouvons reprendre les propos

de la députée socialiste française Christine Lazergues qui déclarait en 1998 à propos du profil d'un délinquant sexuel : « majeur le plus souvent, malade le plus souvent, il est néanmoins lourdement et dramatiquement délinquant ; c'est ce paradoxe qui conduit à innover en matière de sanctions » (Renard, 2019, paragr.4). Nous constatons alors une double logique soutenant l'hybridation d'une prise en charge à la fois pénale et thérapeutique : tout d'abord la pathologisation de la criminalité sexuelle mais également, nous l'avons étudié précédemment, un certain virage sécuritaire largement insufflé par les médias et induisant une figure du monstre pédophile, entraînant alors une forte demande de répression de la part de l'opinion publique qui constitue une certaine emprise du social sur le pénal.

Cette hybridation n'est plus à prouver, elle est l'essence même de la prise en charge que nous analysons dans cette étude et constitue alors le fondement de notre réflexion, y compris au sein de notre vignette, dont la prise en charge de M.R est pensée au sein de ce système hybride, ce qui place la discussion au sein même de ce système. Nous avons fait état en première partie de ce mémoire de la genèse de ce système ainsi que de ses différentes manifestations actuelles, notamment avec le recours, non seulement en amont mais également en aval de la prise en charge judiciaire, du soin comme outil d'évaluation (expertises) et comme condition assortie à la peine (notamment avec l'injonction de soin ou encore des programmes de prévention de la récidive (PPR)).

À la frontière entre folie et crime (Renneville, 2003) l'institution pénale a alors intégré l'intervention thérapeutique à savoir « l'ensemble des actions visant à développer, chez l'individu pris en charge par les institutions correctionnelles, des aptitudes ou des habilités supplémentaires qui pourront conduire à des changements ou des modifications dans la vie de ces individus » (Quirion, 2007, cité par Renard, 2019, paragr.7) dans sa pratique courante s'agissant des AICS. La prise en charge pénale des AICSM est aujourd'hui constituée par le soin de façon automatique et obligatoire : « Ou quand, en tout cas en Belgique, il y a eu des faits d'infraction qui ont été commis sur des mineurs, il y a une obligation de demander un service spécialisé » (Entretien 3, p.7). L'institution du soin a dû à son tour intégrer les logiques issues du monde judiciaire qui exerce nécessairement un contrôle sur le thérapeutique en ce qu'il le prescrit et le supervise :

Et dans ce cadre-là, le thérapeute qui fait la prise en charge de M. R, doit rendre des comptes à la justice, ça fait partie du contrat. Donc la prise en charge fait partie de ces conditions, et c'est un peu une double contrainte, puisque nous-mêmes, nous sommes contraints de cette prise en charge. Alors on a une obligation de

moyens, pas de résultat, évidemment, mais on doit communiquer, d'abord après un mois de prise en charge, et puis tous les 6 mois, via l'assistant de justice, sur la bonne effectivité de cette prise en charge (Entretien 5, p.6).

Il s'agit alors bien d'une hybridation avec une intégration réciproque ; c'est pour cela que nous parlons, dans ce mémoire, d'une prise en charge pénale hybride et non pas d'une simple coexistence de deux systèmes amenés à travailler ensemble. L'hybridation est structurelle s'agissant des AICSM, le système pénal est transformé de façon intrinsèque, en incorporant en son sein des logiques issues d'autres champs tout en conservant sa finalité. En Belgique, les accords de coopération de 1998 se « fondent sur une concertation et un consensus à propos du groupe-cible, de l'organisation, et des moyens. Cette coopération tient compte de la répartition des tâches en fonction des compétences spécifiques des parties concernées »⁹. Les accords visent une interprofessionnalité fonctionnelle, le terme de coopération nous renvoie alors à la participation à une œuvre commune mais il nous semble plus parlant d'utiliser le terme hybridation au sein même de la prise en charge pénale pour rendre visible l'idée d'une prise en charge unique et institutionnalisée.

Nous nous questionnons sur ce que cette prise en charge implique notamment concernant le rôle des professionnels qui interviennent au sein de cet espace singulier aux logiques diverses. En effet, nous constatons que l'hybridation établie ne signifie pas l'homogénéité des logiques, au contraire : la caractéristique première de cette prise en charge semble résider dans l'existence de différentes logiques qui peuvent converger mais ne se réduisent pas l'une à l'autre.

La finalité de la logique pénale, c'est quand même c'est sanctionné, c'est la répression et c'est la protection de la société. La logique du soin, c'est prendre soin de la personne, de son bien-être, d'éviter la stigmatisation. Donc on n'est pas dans les mêmes... Mais on peut travailler ensemble de manière complémentaire autour de la personne, mais on n'aura pas les mêmes missions (Entretien 3, p.21).

Il n'y a alors pas de fusion mais bien une construction à la fois pratique et discursive d'un système fragile rendu cohérent non seulement par son encadrement légal et son caractère

⁹ 08 octobre 1998 - Accord de coopération relatif à la guidance et au traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel. Exposé des motifs.

systémique mais également par une division fonctionnelle du travail, dans la pratique même. Il est important de préciser que la prise en charge des AICSM ne repose pas uniquement sur des logiques politiques. Bien qu'induite par des émotions émanant de la société matérialisée dans des décisions prises par les législateurs, les professionnels issus du champ pénal et médical participent également à cette construction aux enjeux multiples. Par leur pratique mais aussi par leurs discours les acteurs du système créent du sens, le légitiment et le questionnent.

3.2.2 Construire du sens dans la pratique et le discours : une légitimation systémique

Si l'hybridation de la prise en charge pénale constitue un cadre structurel à la prise en charge des personnes AICSM c'est en grande partie à travers les pratiques concrètes et les discours des professionnels qu'elle prend sens. Cela nous permet de mettre en exergue ce que notre méthodologie cherche à étudier : en mettant les professionnels en situation d'interaction avec un cas semblable à ceux rencontrés dans leur pratique courante, en les interrogeant sur la prise en charge qu'ils apposeraient à ce dit cas, sur leur place au sein de ce système et sur leurs représentations et leur justification concernant cette prise en charge, nous cherchons à interroger la façon dont les professionnels rencontrés participent à la construction de sens autour de leur propre intervention. Cette posture nous permet d'adopter une vision constructiviste où le sens ne préexiste pas à la pratique mais se construit avec elle, en interaction et par l'expérience vécue. Par le biais des productions que nous analysons nous constatons une appropriation du sens donné à cette prise en charge simultanée à une prise de distance concernant le système dans lequel elle s'inscrit.

3.2.2.1 : Une prise en charge diffuse et morcelée : complémentarité au service d'une légitimation circulaire

L'hybridation que nous avons décrite repose sur l'existence de différentes logiques au sein d'un même système de prise en charge. Ces différentes logiques (celle du droit et de la clinique, mais une multitude d'autres divisions peuvent être pensées : expertise, soin, défense, prononcé de la peine...) induisent une certaine division du travail et ainsi des responsabilités qui fragmentent la prise en charge tout en créant un système fonctionnel.

Chacun des professionnels rencontrés nous fait part de son rôle, sa pratique et nous confirme alors intervenir sur une portion du parcours réalisé par la personne auteur, M.R dans notre cas.

Au cours de leur discours, les professionnels sont tous amenés à construire du sens non seulement sur leur propre pratique, légitimant ainsi le recours à la prise en charge pénale dans toute son hybridation, mais sont également amenés à nous faire part de l'ensemble des logiques de prise en charge, systémiques diffuses et morcelées.

Nous avons d'ores et déjà fait état de l'existence de deux rationalités institutionnelles distinctes ; ce que nous souhaitons étudier réside dans l'hybridation articulée par le biais d'une division fonctionnelle et stratégique du travail au sein d'un système que nous analysons comme étant un dispositif unique : une prise en charge. Notre objectif n'est alors pas de procéder à l'analyse comparative de ces différentes logiques, nous les accueillons au sein des discours, dans une démarche inductive, comme faisant partie d'un même dispositif au sein du système pénal, cohérent et fonctionnel en apparence.

L'étude de nos entretiens nous permet de constater le sens construit par chacun des professionnels rencontrés s'agissant de sa pratique et de la place que cette dernière occupe au sein de quelque chose de plus global. Chaque rencontre débute, conformément à notre guide d'entretien, par un questionnement s'agissant de la profession de la personne rencontrée, chacun est alors libre d'explicitier son rôle dans la prise en charge des AICSM. Cet exercice ne semble pas poser de difficulté, chacun sait parfaitement parler de sa pratique courante, le juge dirige l'enquête et statue sur les faits allégués, l'avocat défend les droits de son client, les cliniciens évaluent en amont et/ou en aval du jugement, ils prennent en charge la personne dans le cadre de son injonction de soin et parfois de façon plus durable ou de manière plus libre. Cliniciens et juristes parlent spontanément de cette hybridation (ce qui s'explique en partie par la construction de la vignette), qui semble alors intériorisée et partie intégrante de leurs pratiques respectives. Émerge alors une répartition des rôles qui semble cohérente et fluide, pourtant nos rencontres mettent en exergue une division du travail pouvant créer des frontières poreuses mais bien réelles.

Parallèlement à l'explication et à la légitimation de leur propre pratique les professionnels rencontrés déportent la légitimité de la prise en charge globale et systémique sur d'autres éléments du dispositif. Les professionnels du soin que nous avons rencontrés estiment ne pas avoir à se positionner au sujet de la peine prononcée à l'égard de leur patient : « Moi, je ne me positionne pas par rapport à la peine de mes patients. C'est la justice qui estime qu'il devait être enfermé. C'est que ça doit être... » (Entretien 3, p19). Cette réponse est

cohérente, on ne demande pas au soignant d'avoir un avis sur le punitif, il s'agit du rôle du magistrat qui ne semble pas être l'unique figure de jugement dans les représentations des professionnels entendus : « La pire chose qu'on puisse faire, c'est ça. Je ne vois pas... On pardonnera plus vite le meurtre que l'infraction à caractère sexuel. A bon escient, pas à bon escient, ce n'est pas à moi d'en juger, mais je pense qu'on en est... Et je ne sais pas si ça se passe vraiment différemment ailleurs. Ça reste quand même une grande infamie » (Entretien 4, p.18). « Ce n'est pas à moi d'en juger » juxtaposé avec les concepts d'infamie et de pardon semble également renvoyer à la société et les émotions véhiculées en son sein, ce qui place une partie de la légitimité de la prise en charge pénale des AICSM dans les mains de l'opinion publique conformément à ce que nous avons étudié précédemment.

Les soignants n'ont alors pas d'avis à avoir concernant la rétribution, ce n'est pas leur rôle, ça n'entre pas dans leur pratique alors ils n'ouvrent pas la possibilité de cet espace de réflexion. La légitimation de la prise en charge pénale et notamment de l'emprisonnement repose sur la logique du droit. Nous constatons dans les discours des juristes, magistrats et avocats que nous avons rencontrés, que la responsabilité semble ici aussi diffuse. L'avocate estime qu'il faut placer sa « confiance » dans la décision du juge : « On ne peut pas commencer à critiquer des décisions de justice parce qu'elles ne nous conviennent pas dans un sens. Et à l'inverse, ne pas les critiquer parce qu'elles nous conviennent. Il faut faire confiance au juge » (Entretien 2, p.23) : le juge dit croire les médecins avec cette même notion de confiance qui est induite : « Moi je ne suis pas médecin et je crois les experts si un expert me dit c'est comme ça je ne vais pas aller plus loin quoi » (Entretien 1, p.18).

Les extraits d'entretiens ne manquent pas sur cette question de responsabilité, nous comprenons que chaque branche de ce dispositif qu'est la prise en charge pénale repose les unes sur les autres. Au-dessus de chacune de ces branches, une entité semble tenir place de socle : la Loi. Qu'il s'agisse de professionnels du soin ou du droit, tous font état d'un encadrement strict qui semble aussi immuable que rassurant. Concernant la magistrature, la loi encadre sa pratique lui apportant ainsi du « confort » :

Le juge applique la loi et ne fait pas la loi, c'est assez confortable. L'infraction est constituée ? Si elle l'est vous avez un panel de peine là où il y a quand même de quoi faire mais bon voilà après il ne faut pas non plus se poser des questions à l'infini donc si l'infraction est constituée et que on a un panel de peine on choisit une peine en fonction des divers éléments que je vous ai donné. Il faut se dire que

une fois qu'ils sont en prison il faut pouvoir travailler, préparer la sortie (Entretien 1, p.18).

Il semble alors ici que ledit confort soit de « ne pas se poser de question à l'infini » afin de pouvoir prendre la décision qui lui incombe et se tourner vers l'avenir. Cette vision de la loi comme d'un encadrement est partagée par les professionnels que nous avons rencontrés : « Ça c'est le dossier pénal, c'est cadenassé, c'est classique, il va vérifier si les éléments constitutifs sont établis, après il va prononcer la peine, et alors là on a toutes les fourchettes possibles » (Entretien 2, p.8). L'idée d'une fourchette, d'un panel de peines possibles qui « cadenas » est alors une image parlante, cela semble être avancé dans les discours comme quelque chose de positif, avancé comme une lutte contre l'arbitraire :

Je crois que c'est pour ça que le législateur a des catégories pénales. C'est-à-dire, ok, il a commis tel crime, tel crime, c'est autant, on cède ça comme peine, et ce n'est pas plus. C'est pour, justement, évacuer cette question de l'émotionnel et de la subjectivité, en disant, pour certains juges, ce sera plus ou moins grave. Alors, on sait que les juges fonctionnent quand même avec leur propre subjectivité. On ne peut pas en faire fi, ça ne sont pas les machines dans lesquelles on introduit les faits, et puis ils nous donnent une peine. Mais, voilà, les catégories pénales aident quand même, pour moi, le magistrat à prendre des décisions plus justes, en fonction des faits commis (Entretien 3, p.24)

La Loi et les catégories qu'elle engendre semblent perçues comme naturelles, comme normes supérieures, justes et impartiales, invisibilisant ainsi toute possibilité de réflexion constructiviste.

Au sein de cette hybridation dans le dispositif de prise en charge construit à partir de deux logiques bien distinctes est complexe, nous avons fait état de la perception d'injonctions contradictoires de la part des professionnels rencontrés entre le soin et le pénal notamment dans la divergence de finalité que la littérature corrobore à travers le concept de « schizophrénies institutionnelles » (Mouhanna, 2016). Nous comprenons à présent que cette frontière, à la fois très concrète et purement symbolique, engendre une certaine division du travail qui, en apparence, rend le système cohérent par interdépendance mais qui, il nous semble, induit également une déresponsabilisation permise par une légitimité morcelée et diffuse. Chaque acteur du système tient un rôle précis qui prend sens dans la pratique et au sein d'un dispositif donné, chacune des pratiques est indispensable à la

persistance d'une légitimité circulaire en ce que chacune est légitimée par une autre occultant ainsi toute possibilité de réflexion systémique. Derrière ces dynamiques nous constatons en réalité une hybridation fondée sur des transformations profondes de la logique pénale qui légitime désormais la prise en charge par la gestion du risque comme clé de voûte unifiant l'ensemble du dispositif.

3.2.2.2: La dangerosité comme clé de voûte de la prise en charge pénale : Un dispositif orienté vers la gestion du risque

Nous avons établi en première partie de cette étude un certain nombre de fondements classiques du droit de punir. La théorie certainement la plus répandue et la plus centrale venant légitimer le recours à la peine est la théorie rétributive : la peine est apposée afin de punir un individu ayant causé du tort à une victime mais également à la société, au corps social. Nous constatons que ce fondement est toujours avancé aujourd'hui pour justifier la prise en charge pénale des AICSM notamment en ce qu'il s'agit d'un public fortement stigmatisé, matérialisant l'emprise du social sur le monde pénal et ainsi le besoin de rétribution non seulement pour punir le mal commis mais également comme symbole au vu de la gravité des faits commis sur des êtres vulnérable : « Maintenant, quand on a des faits super graves et qu'avec des faits répétés sur un jeune enfant et que la personne ne va pas en prison, on se dit aussi, ce n'est pas normal, il doit être puni, il doit être sanctionné. Donc nécessairement, il faut quand même probablement le mettre en prison. » (Entretien 2, p.21). Nous retrouvons alors la fonction de punition et le caractère symbolique de la peine qui est également important. Avec ce public spécifique, la prise en charge pénale passe généralement par la prison et elle permet alors de mettre en exergue les valeurs fondamentales d'une société donnée.

Néanmoins, il semble que ces justifications classiques ne soient plus au centre de la logique fondant la prise en charge pénale des personnes AICSM. Comme nous l'avons déjà analysé, la nouvelle pénologie théorisée par Feeley et Simon (1992) est un paradigme qui place l'intérêt non pas dans l'acte commis et sa punition ou même dans sa réparation, mais bien dans la dangerosité que représente la personne ou plus précisément dans le risque que l'individu représente dans l'avenir. Chacun des professionnels que nous avons rencontrés, issus du droit ou de la clinique, nous indique spontanément et très tôt dans la discussion que le principal rôle de la prise en charge est de protéger la société et la victime et donc de prendre en charge un individu dangereux qui représente un risque de récidive.

Une avocate nous parle de cet élément comme « primordial » : « La question de la récidive et de l'état de dangerosité, l'échelle de dangerosité, je crois que c'est comme ça qu'ils appellent, a vraiment une importance primordiale » (Entretien 2, p.17). Une thérapeute au sujet d'un cas de viol sans peine de prison explique la décision de ne pas enfermer par l'absence de dangerosité : « On pourrait se dire que pour le législateur, pour le magistrat en tout cas, il s'est dit que ce n'est pas un danger pour la société, et donc ça ne sert à rien de l'accabler et l'empêcher d'évoluer dans sa carrière » (Entretien 3, p.11). Nous avons questionné la magistrate rencontrée sur la dangerosité de l'auteur afin de savoir s'il s'agissait de la priorité pour le tribunal et sa réponse est sans appel : « Oui, la dangerosité, le risque de récidive (...) Donc, qu'est-ce qu'on cherche quand on condamne quelqu'un, quand on le met en prison ? Il y a plusieurs buts. Le but, c'est déjà de mettre tout le monde à l'abri, les victimes. Il y a le sens de la punition. Mais l'essentiel est de travailler sa réinsertion » (Entretien 1, p.9).

Plus qu'intervenir, on cherche alors à neutraliser une dangerosité parfois uniquement théorique par des calculs probabilistes. Ce virage, que l'on qualifie d'actuariel, est le symptôme d'une tendance sécuritaire dans laquelle les politiques pénales s'inscrivent aujourd'hui. La neutralisation devient le mot d'ordre de la prise en charge elle détourne l'objectif de la peine, on ne cherche plus vraiment à punir mais à gérer une population jugée dangereuse et cette dangerosité se manifeste quasi exclusivement en termes de risque de récidive. Cela ne résulte pas d'une simple évolution naturelle mais s'inscrit dans une transformation plus profonde des modes d'exercices du pouvoir de nos sociétés. Nous l'avons étudié, le pouvoir est aujourd'hui configuré autour d'une certaine gestion des corps et des conduites.

Dans le courant du virage actuariel, la réinsertion semble être l'objectif avancé derrière cette neutralisation (comme en témoigne notre dernière citation « mais l'essentiel est de travailler sa réinsertion ») qui n'est pas infinie comme le soulève les professionnels rencontrés : « Oui, je suis d'accord qu'effectivement, il ne va rien se passer sous les verrous, mais à un moment donné, les gens sortent, quoi » (Entretien 5, p.17). « Les gens sortent », l'enfermement contrairement à ce que l'on pourrait penser de prime abord, n'est pas considéré comme une fin en soi ou du moins il ne peut l'être aux vues de son caractère temporaire, il est plutôt inscrit dans un dispositif plus vaste.

Ça, c'est la réinsertion. Parce qu'on sait que tout le monde sort de prison. Personne ne reste toute sa vie en prison. Tout le monde sort. Donc, on les remet, on remet les auteurs dans la rue. Qu'est-ce qu'on aura fait pour eux ? À tout point de vue.

Est-ce qu'ils auront appris un métier ? Est-ce qu'ils auront passé des diplômes ? Est-ce qu'ils auront eu des suivis psychologiques ou psychiatriques ? C'est ça l'essentiel en prison. C'est préparer le après, finalement (Entretien 1, p.10).

L'idée d'un « après » nous intéresse particulièrement. La prison cesse d'être pensée comme une réponse à un acte commis, elle devient un tournant, il y a un avant et un après, une certaine temporalité se dessine autour d'un dispositif diffus.

3.2.2.3 Point tournant : l'emprisonnement comme dispositif de transformation

Les tournants peuvent être compris comme étant « retournements ou des changements radicaux et abrupts dans le parcours de vie qui séparent le passé du futur » (Sampson & Laub, 1996, p. 351). Cela est conceptualisé par Sampson et Laub dans leur théorie des âges gradués pour parler de tournant biographique (mariage, parentalité...) et renvoie alors à l'idée d'une carrière délinquante (conceptualisée notamment par H. Becker, 1963) mouvante, fluctuante, impactée par des facteurs de protections et de desistances. Nous constatons que ce concept peut être étendu à la perception de la prison comme étant un point de bascule, émanant des professionnels mais également dans les discours des personnes condamnées, de façon particulièrement récurrente (Ievins, 2023). Chez les professionnels rencontrés, cette rhétorique apparaît comme un élément légitimant l'incarcération, lui donnant un sens, d'autant plus qu'ils font état de discours émanant des individus qu'ils rencontrent ce qui semble construire apporter de la légitimité :

Je crois que la recherche répressive, elle est importante aussi. Et là, les patients peuvent me dire qu'en fait, il a fallu que la justice intervienne pour que j'arrête, pour que je me rende compte que mon comportement n'allait pas (Entretien 3, p.19).

Ça ne veut pas dire que je pense qu'il n'y a aucun cas où l'enfermement est important. Il y a même des gens qui disent, quelque part, il était temps qu'on m'arrête. Il y a même des gens qui vont s'autosaboter parce qu'ils ont besoin d'avoir l'impression d'avoir payé de cette façon-là aussi pour se donner la possibilité d'avancer (Entretien 4, p.21).

En plus de cette construction de sens, nous comprenons que la prison n'est qu'un outil au sein d'un dispositif plus large de pouvoir. Nous utilisons le terme de dispositif au sens

Foucauldien du terme que nous avons déjà défini en première partie de ce mémoire. Nous constatons que la prison, dans son objectif neutralisant, assure une fonction de « séquestration » théorisée par Foucault : la « séquestration » est une « inclusion par exclusion ». On n'enferme plus les individus pour les éliminer, on les déterritorialise sur des « institutions qui (...) ont pour fonction de les réinscrire, après filtrage sélectif, à leur place dans la société » (Slingeneyer, 2018, p.80). L'incarcération prépare alors bien à sa propre fin ; néanmoins, la libération ne correspond en rien à la sortie du dispositif de prise en charge. Nous assistons ainsi à ce que Foucault présente comme un pouvoir disciplinaire qui fabrique des sujets pourtant de plus en plus individualisés.

L'enfermement est alors légitimé, en plus de l'impératif de neutralisation et de protection de la société, par la transformation. En effet, plus qu'un impératif humaniste de réinsertion qui est avancé, nous constatons l'usage d'un vocabulaire presque managérial qui nous renvoie à une logique productiviste, de contrôle et de transformation propre au néolibéralisme qui prône la productivité du dispositif : « Je pense qu'il faut, enfin, on ne peut pas supprimer la prison, encore une fois, je pense qu'il faut utiliser ce temps où les gens sont incarcérés de façon plus efficace, quoi, vraiment, pour préparer la sortie, voilà, leur faire prendre conscience » (Entretien 1, p.16). Dans notre second entretien mené avec une professionnelle avocate, nous constatons divers mécanismes à l'œuvre derrière cette idée de transformation.

Donc ça, risque de récidive, mais je pense qu'il y a aussi dans les critères à prendre en compte, c'est le fait d'avoir compris, de s'être rendu compte d'avoir éventuellement changé ce comportement, d'avoir déjà entamé un suivi. Si une personne auteur se présente devant le tribunal en disant j'ai déjà entamé un suivi psychologique là maintenant, ça va vraiment peser dans la balance. Ou j'ai déjà indemnisé les victimes, ça va aussi peser dans la balance (Entretien 2, p.18)

Mais le risque de la prison, c'est que s'il n'y a pas de suivi et que la personne va à fond de peine, soit elle met à profit son temps passé en prison pour travailler sur elle-même, et alors là, il y a une prise de conscience et ok, c'est tant mieux. Mais si c'est pour ressortir huit ans plus tard et que la personne soit dans la même situation, la société n'aura rien trouvé et gagné non plus. Il faut faire effectivement la balance entre préserver l'intérêt de la société et encourager le reclassement de la personne. C'est un boulot de juge ça (Entretien 2, p.21).

Différents éléments sont présentés concernant le constat que nous venons d'établir : une idée « d'avoir compris » et « d'avoir changé » qui est relative à l'impératif de transformation qui a davantage pour objectif la protection de la société qui « n'a rien à gagner » si l'individu ne change pas. Ainsi, une logique de réhabilitation (« (l') idée que l'on puisse avoir recours aux mesures pénales afin de transformer les personnes judiciarisées de façon à ce qu'elles deviennent des individus qui puissent répondre à un certain nombre de critères normatifs et politiques » (Quirion, 2012, p.340)) est bien à l'œuvre et est perçue par les professionnels rencontrés, au sein du système.

Nous constatons également un second impératif, non seulement l'enfermement prend sens dans la possibilité qu'il offre aux détenus de se transformer mais le système attend également que cette réhabilitation passe par la responsabilisation accrue de ces derniers qui découle directement du principe d'individualisation et s'accompagne d'une autonomisation de plus en plus valorisée. En effet, le dispositif de prise en charge et notamment l'intervention thérapeutique n'a pas uniquement pour objectif la transformation simple des individus, selon Nikolas Rose (1996) elle peut permettre de créer des citoyens autonomes et aptes à faire des choix. Le système attend ainsi de la personne suspectée (même pas encore condamnée : « Si une personne auteur se présente devant le tribunal en disant j'ai déjà entamé un suivi psychologique là maintenant, ça va vraiment peser dans la balance » (Entretien 2, p.18)) qu'elle soit capable de se responsabiliser, de se transformer elle-même, en somme de s'auto-controler dans une logique de responsabilisation accrue : « Je pense qu'il suffit peut-être pour le fait que c'est un système qui, pour ceux qui sont dedans et qui s'y investissent, fonctionne généralement assez bien. Maintenant, comme partout, il y a clairement un manque de moyens » (Entretien 5, p.17). Le système fonctionne pour ceux qui s'investissent. La responsabilité de son fonctionnement repose alors partiellement au moins sur les justiciables.

« L'importance, c'est l'énergie, l'investissement que l'auteur va mettre dans ses prises en charge. C'est-à-dire qu'il va accepter de se mettre au travail, qu'il va accepter d'être à un minimum impliqué. C'est clair que la plupart, enfin beaucoup, quand ils ont l'obligation de traitement, on leur demande si on impose un traitement, qu'est-ce qu'ils ont pensé, ils vont répondre si on me l'impose, j'irai » (Entretien 5, p.11)

« Cette logique s'inscrit dès lors dans la mouvance néolibérale qui s'est développée en réponse au démantèlement de l'État-providence, et qui octroie aux individus des responsabilités accrues en ce qui concerne la résolution de leurs difficultés personnelles » (Quirion, 2012, p.348). Empowerment qui décrit « toute une gamme de stratégies visant à restaurer une plus grande autonomie chez les groupes et les individus » (Quirion & Bellerose, 2008, p.39) s'inscrit définitivement comme un mode de régulation des conduites par les individus eux-mêmes.

Nous avons d'ores et déjà établi que s'agissant des personnes AICSM l'emprisonnement repose sur des logiques de gestion du risque et de neutralisation d'individus perçus comme profondément dangereux. Au sein du dispositif qu'est la prise en charge pénale et dans une certaine continuité avec ce fondement du droit de punir, nous constatons alors qu'un impératif est donné à la transformation de l'individu pris en charge qui est neutralisé de façon temporaire mais qui doit être transformé afin de ne plus constituer un danger. Nous pouvons alors parler d'une certaine « contagion sécuritaire », la gestion du risque allant jusqu'à la transformation de l'individu.

La colonisation sécuritaire ne se remarque pas dans le fait d'un abandon de la réhabilitation mais plutôt dans le fait que le traitement n'est plus guidé par une fin substantielle de réinsertion des détenus mais guidé par son impact sur la sécurité de la population. La réhabilitation (dont le détenu se voit responsabilisé) passe du statut de fin à celui de moyen en vue de l'amélioration de la sécurité de la population (Slingeneyer, 2012, p151).

En cohérence également avec l'individualisation comme principe sacré que nous avons étudié, l'objectif de la prise en charge est que la personne détenue soit capable de se réhabiliter de façon autonome. Cette idée repose sur la responsabilisation de plus en plus importante des justiciables. Cela ne doit pas être pleinement associé à une volonté d'accompagnement émancipatoire et à une réhabilitation telle qu'on pourrait la comprendre et la souhaiter en ce qu'il s'agit d'un dispositif inscrit dans un régime de gouvernementalité (au sens Foucauldien) et de rationalité néolibérale qui favorise la productivité et l'autocontrôle. De plus, cette injonction peut apparaître comme étant paradoxale, les professionnels rencontrés font état d'une prise en charge de plus en plus diffuse, d'un contrôle de plus en plus étendu (« Par exemple, là, depuis le nouveau code pénal, on a le sentiment que les auteurs, quand ils ont une contrainte, ont beaucoup plus

qu'auparavant des contraintes multiples » (Entretien 5, p.16)), tout en plaçant l'autonomisation des personnes non seulement comme objectif mais également comme légitimation de l'enfermement. Ce paradoxe est soulevé lors d'une de nos rencontres avec un professionnel clinicien :

Une partie de notre boulot et de la sécurité de la société ou des victimes passe par la réinsertion de l'auteur dans cette société. Ça veut dire qu'il doit y trouver une place, se mettre au travail avec son thérapeute, se mettre au travail dans la société, trouver un job, faire une formation, etc. On va s'imposer à un gars de venir toutes les semaines à un groupe 3h, puisqu'en plus il doit trouver un psychiatre, respecter certaines conditions, trouver un juge, une formation. Ce n'est tout simplement pas réaliste (Entretien 5, p.16)

Il nous semble que les discours que nous avons recueillis (de par la reconnaissance de l'altérisation profonde vécue par les AICSM et les implications de cette dernière dans la prise en charge pénale ; de par la déresponsabilisation fonctionnelle et systémique autour de la prise en charge et de par la mise en avant d'une individualisation avancée comme principe sacré, qui, nous l'avons analysé, induit une responsabilisation accrue des justiciables passant par leur autonomisation) tendent à légitimer un système tout en révélant un certain nombre de paradoxes.

Les différentes dimensions et logiques fondant cette prise en charge pénale au sein des discours des professionnels que nous avons rencontrés forment alors bien un unique dispositif de gestion du risque et d'injonction à la transformation et à l'autonomisation participant à la consolidation d'un contrôle diffus. Dans notre prochaine et dernière partie nous questionnerons la place du soin, élément nodal de l'hybridation que nous avons établie, afin d'interroger les perceptions professionnelles s'agissant de ces fonctions et de sa position au sein de la prise en charge pénale.

3.2.3 Construire du sens par l'hybridation constitutive du dispositif de prise en charge pénale

Nous avons, au cours de nos analyses précédentes, démontré que la prise en charge pénale des AICSM, que nous analysons comme étant un dispositif unique, est traversée par différentes logiques pouvant entrer en contradictions mais rendues cohérentes (en apparence) par un morcèlement important ainsi que par des légitimations communes.

Au sein de ce dispositif que nous étudions, le soin revêt une place particulière, il est le cœur de cette hybridation. Nous avons mis en évidence, depuis le début de notre recherche et notamment en première partie, l'intégration du soin dans les logiques pénales. Il est désormais une composante constitutive de la prise en charge pénale spécifique apposée aux personnes AICSM. Nous avons fait état de la genèse de cette hybridation (avec l'entrée du soin dans les tribunaux) et nous souhaitons à présent étudier la place que revêt le soin au sein du dispositif que nous avons décrit et à travers les discours des professionnels que nous avons rencontrés. Nous souhaitons ainsi étudier la construction de sens à l'origine de la justification de cette intégration ainsi que ce que cette dernière implique dans les représentations professionnelles. Nous commencerons par étudier la place du soin au sein d'un dispositif marqué par le contrôle, puis nous analyserons la pathologisation des personnes AICSM faisant émerger un paradoxe avec leur responsabilisation. Enfin, nous questionnerons la place de cette hybridation dans la construction de sens autour d'un système qui semble faire preuve d'inefficience.

3.2.3.1 Le soin comme outil de contrôle valorisé dans les productions discursives

Canguilhem dans « Le Normal et le Pathologique » (1943) nous explique que les comportements sont définis en fonction de leur distance (problématique) par rapport à une norme. Les actes sont donc pathologiques car en inadéquation avec la norme. Les personnes qui les commettent doivent alors être neutralisées mais doivent aussi pouvoir retrouver des comportements adéquats vis-à-vis des attendus : des comportements normaux. Deux logiques sont donc à l'œuvre : la neutralisation et la réhabilitation. Nous l'avons vu, la prise en charge pénale, et notamment l'enfermement répond à différentes fonctions : rétribution, neutralisation, gestion du risque et cela passe notamment par une dernière fonction : la transformation. Ainsi, le soin trouve une place centrale dans la

légitimation de cette prise en charge (Raoult, 2006) et nous assistons ainsi à un certain « retour du fou en prison » (Bessin, 2000). Nous avons pu étudier qu'il est possible de considérer la prise en charge pénale comme étant un dispositif de pouvoir, ayant des fins de contrôle. Mais alors, peut-on construire un accompagnement thérapeutique au sein d'un tel environnement ? C'est en tout cas ce qui est souhaité par les professionnels que nous avons rencontrés. Par notre méthodologie ancrée dans l'interactionnisme symbolique, et grâce à notre vignette fictive, nous avons pu observer la construction de sens autour de l'émergence de la nécessité de punir, chez la magistrate rencontrée notamment :

Il n'a pas perçu ses actes comme inappropriés, mais comme une démonstration d'affection, tout ça joue complètement à sa défaveur. Et puis le début du paragraphe, c'est qu'il reconnaît éprouver une attirance sexuelle envers les enfants. Donc gros risque de récidive, là, effectivement. Alors la peine, c'était quoi ? Est-ce qu'il y a un suivi ? Une injonction obligatoire à sa sortie, voilà. Ça, il faut vraiment qu'il se fasse soigner ce monsieur (Entretien 1, p.6).

La manière qu'a M.R de donner sens à ses actes renvoyant à une déviance sexuelle (attirance sexuelle pour les enfants) « joue en sa défaveur », entendu ici dans le prononcé de la peine. C'est un individu dangereux, il présente un risque dans le futur et doit alors se faire soigner. Nous voyons un lien clair de cause à effet entre le critère de dangerosité apposé suite à la perception d'une pathologie et la nécessité du soin dans la prise en charge. Ainsi, la présence d'une déviance légitime l'hybridation du système :

Quand on sent que c'est une déviance, que c'est une maladie, que c'est mental, en tout cas, quand on peut faire quelque chose, oui, oui, c'est du devoir du juge de le faire, de même que quand vous voyez quelqu'un qui a une addiction très prononcée, que toutes les infractions qu'il commet, elles sont sous l'emprise de l'alcool, des stupéfiants, etc., il faut d'abord travailler ça, voilà, c'est sûr, donc par le soin (Entretien 1, p.16).

Le devoir du juge est alors de faire entrer le thérapeutique dans le prononcé de sa peine et cela en vue, en premier lieu, de la dangerosité de la personne :

Oui, la place du soin dans tout ça, je pense qu'elle est essentielle, encore une fois, parce que quel est le but qu'on recherche ? Le but qu'on recherche, c'est que, un, ça ne recommence pas, et deux, que la personne puisse se réinsérer (...) Mais là,

dans ce type d'infraction, c'est essentiel, le soin. Et aucun tribunal ne prononcera quelque chose, à mon avis, sans qu'il y ait, à un moment donné, une coloration de soin (Entretien 1, p.10).

Une « coloration de soin ». Le soin semble alors être réellement un accessoire, un outil dans la gestion du risque de récidive, ce qui est par ailleurs corroboré par les thérapeutes que nous avons rencontrés : « Et on doit effectivement rencontrer cette personne, on a accès au dossier judiciaire, et on va émettre un avis dont le but sera d'évaluer la dangerosité, le risque de récidive, et de se positionner sur l'opportunité d'une prise en charge, d'un traitement thérapeutique, et de quel type » (Entretien 5, p.6). Cette idée du soin comme réducteur du risque de récidive est centrale, son rôle, en aval comme en amont de la peine, est en grande partie d'évaluer, puis de réduire cette dangerosité de façon parallèle aux outils d'on dispose la justice, notamment à l'enfermement : « Bien sûr la lutte contre la récidive, [l'objectif] c'est qu'elle ne récidive pas. On n'a pas les mêmes actes de travail pour éviter la récidive que la justice » (Entretien 3, p.22).

Cette idée de co-existence, au sein du dispositif, entre la neutralisation et le soin pose question. Est-il possible que l'hybridation du système entre la neutralisation et le soin existe simultanément ? Marc Renneville qualifie cette dynamique de « collusion asilo-pénitentiaire », une convergence des logiques entre le carcéral et la psychiatrie, une hybridation au service du contrôle, de la discipline et de la normalisation des populations déviantes. A ce sujet, le constat des professionnels rencontrés est sans appel : en l'état actuel des choses, non cela n'est pas possible :

On ne soigne pas en prison, on évalue en prison. Les services SPS des prisons ont pour mission d'évaluer (...) Et puis je pense que c'est une question, c'est-à-dire qu'il y a la parole, qu'il y a la liberté de parole quand on est en prison aussi.... Quand on est en prison parloir avocat ou dans une cellule ou qu'on va dans le bureau de la santé sociale ou du psy, comment est-ce qu'on peut parler de manière authentique et libre ? Et donc non, en prison on ne soigne pas (Entretien 3, p.14).

Le thérapeutique en prison est standardisé (logiques actuarielles, évaluations...). Paradoxalement avec la volonté d'individualisation, il est contraint voir même assujetti aux logiques de gestion et de normalisation compromettant sa capacité à traiter les troubles et à accompagner des individus en souffrance. La prison, loin d'être un espace

de soin, fragilise les individus et représente une entrave certaine à la réhabilitation. Le concept de carcéralité (Lhuillier, 2007), fait état des conséquences dévastatrices de l'enfermement, de par la privation de liberté mais également la temporalité et les souffrances engendrées par ce dispositif. Le soin apparaît donc dans de telles conditions comme un outil permettant de réduire le mal causé par l'enfermement, réinsérer une personne que le système a neutralisé :

Après, il y a un auteur qui dit, je crois que c'est Daniel Zamanguri [?], qui dit que c'est parce qu'il y en a qui se sont occupés de les juger que nous, on peut s'occuper de les entendre, là où ils sont, dans toutes les erreurs qu'ils ont pu commettre. Et ça, je crois que c'est vraiment important. Moi, je ne me positionne pas par rapport à la peine de mes patients. C'est la justice estime qui devait être enfermée. C'est que ça doit être... Voilà, c'est leur job. Moi, je vais travailler du côté du soin, et on va faire en sorte que l'expérience carcérale, s'il y a une expérience carcérale, il puisse rester vivant psychologiquement par rapport à cette expérience carcérale et en faire quelque chose. Que ça ne fasse pas plus de mal (Entretien 3, p.19).

Le soin est légitimé comme étant à la fois un outil de gestion de l'expérience carcérale et un outil de réhabilitation pour des individus immuablement (et malgré la neutralisation qui devrait être un tournant transformateur), dangereux. Il nous semble que l'objectif est alors la survie psychique, sorte de compromis thérapeutique, en attendant de pouvoir être réhabilité, transformer et en parti désubjectivé. L'individu sera considéré comme un sujet autonome uniquement lorsqu'il rencontrera les attendus de l'institution (c'est en cela que nous parlons de normalisation) et cela apparaît clairement dans les discours des professionnels que nous avons rencontrés : la manière de donner sens aux actes, l'aveu, le « travail » sur soi ... Toute autre forme de discours (les silences, la résistance, la non-reconnaissance ...) sera considérée comme un signe soit de manipulation, soit de pathologie qui aura pour conséquence de renvoyer la personne au stigmate initial. Le détenu, pour être sujet, doit alors incarner une certaine figure conforme aux attendus ce qui annule toute possibilité de subjectivisation. Ainsi, le caractère émancipateur du soin, pourtant si central, semble être instrumentalisé à l'unique fin de normalisation. La logique thérapeutique semble avoir pour objectif de produire moins une réhabilitation qu'un processus de neutralisation subjective, rendant impossible toute transformation réelle du sujet, la réhabilitation semble compromise quand la personne est définie par ce qu'elle représente (étiquette du monstre). Sa subjectivité est ramenée à un diagnostic, à une

évaluation de dangerosité, à un risque résiduel. Ceci est vrai pour les personnes AICSM qui sont ramenées à l'étiquette du monstre pédophile déviant par nature ; mais, dans l'histoire, le glissement d'individus matérialisant la figure morale du péché (comme les prostituées) vers l'individu comme figure central des problèmes sociaux, d'abord stigmatisé, puis objectifié et médicalisé pour en faire une figure discursive figée et gouvernée par les politiques publiques, nous montre qu'il n'est pas exceptionnel que des individus (sans même parler de violences sexuelles sur des enfants) se voient subir une forte altérisation à partir de leur sexualité (Scoular, 2016). Nous assistons donc à une désubjection qui nous renvoie au concept de technologie de la discipline de Foucault. L'individu est soumis à un discours (juridique et clinique) qui produit un régime de « vérité » (Lawlor et Nale, 2014) et qui remplace alors son propre discours.

Le paradoxe qui réside dans la place centrale du soin, outil d'une transformation impossible, au sein d'un dispositif de contrôle neutralisant et désubjectivant tel que la prise en charge pénale contient un autre paradoxe : celui de la responsabilisation des personnes AICSM à la lumière de la médicalisation à l'œuvre. « La nouvelle rédaction du Code pénal (1994), distinguant abolition et altération du discernement ou du contrôle des actes, conduit les expertises à considérer, de plus en plus souvent, que les personnes présentant des troubles psychiatriques importants sont passibles d'une sanction pénale. La reconnaissance d'une altération du discernement n'implique pas, bien au contraire, une diminution de la responsabilité pénale et les criminels « dangereux » échappent de moins en moins à la sanction, celle-ci étant considérée comme essentiellement « thérapeutique » » (Lhuillier, 2007).

3.2.3.2 Médicalisation responsabilisante, une contradiction intégrée

Nous étudions ici le cas d'individus judiciairisés en raison de leur responsabilité pénale (ayant été reconnus coupables et responsables d'actes leur étant imputables, par un tribunal). Cependant, s'agissant des personnes AICSM, nous constatons également la reconnaissance d'une pathologie quasi systématique (paraphilie ou autres déviations sexuelles) qui, même quand elle n'est pas nommée par le milieu thérapeutique (par le DSM, la CIM ...), est systématiquement induite par le droit qui impose évaluations et injonctions de soin spécialisés concernant ce public spécifiquement :

C'est-à-dire que pour les victimes mineures, le magistrat est obligé de demander un avis d'un service spécialisé. Et ce qui veut dire aussi que les magistrats ont le réflexe de, bien sûr, systématiquement imposer un travail thérapeutique auprès de thérapeutes spécialisés ou d'équipes de santé spécialisées quand il y a une infraction sexuelle et qu'il y a une victime mineure (Entretien 5, p.12)

Ainsi, la dimension thérapeutique vient médicaliser ces comportements et engendrer alors une pathologisation du passage à l'acte. La médicalisation désigne les « processus par lesquels des conduites, qui autrefois échappaient à la prise en charge médicale, sont dorénavant définies par le modèle médical » (Quirion, 2024). Il y a une pathologisation des comportements à la fois criminalisés et déviants, qui doivent alors être traités en plus d'être neutralisés, ce qui, en plus d'invisibiliser et de dépolitiser un certain nombre d'enjeux, engendre un paradoxe. La justice et le système pénal reposent de façon intrinsèque sur des logiques de responsabilisation (la responsabilité justifie la sanction et les mesures associées), qui engendrent un second principe dont nous avons analysé la genèse en première partie de cette recherche : ne pas juger les fous, et qui est toujours bien présent dans les représentations des professionnels du droit : « En même temps, c'est un signe d'une société saine que de ne pas juger les fous. Aux Etats-Unis, on juge les fous, et ça veut dire pour moi beaucoup de choses, et en fait, une société ne doit pas juger les fous, parce que vous ne choisissez pas ce que vous faites, et on ne peut pas vous condamner pour ça » (Entretien 1, p.17). Ainsi, la médicalisation devrait nécessairement engendrer une déresponsabilisation au moins partielle en rendant pathologique le passage à l'acte et notamment la déviance sexuelle qui est comprise comme étant (en partie au moins) responsable des actes criminalisés (ce qui justifie la place accrue et essentielle du thérapeutique et donc l'hybridation de la prise en charge). Pourtant, une tendance inverse semble s'installer : nous assistons à la responsabilisation accrue des personnes AICSM, visible dans la société mais aussi dans le système pénal et les jugements rendus (peine longue et afflictive ...). Dans les discours recueillis, nous constatons que les professionnels parlent de soin comme étant essentiel pour ce public, ce qui devrait en toute logique signifier que nous avons à faire à des individus malades. Pourtant, une distinction, parfois explicite et parfois implicite semble s'installer entre « souffrance psychique » et « maladie » qui accompagne la distinction entre altération et abolition du discernement : « C'est compliqué de parler de maladie. Parce que dans la maladie, il y a quelque chose du soin et de la guérison. Je pense qu'elles sont dans une souffrance

psychique plutôt que dans une maladie. Je mettrais plutôt ce terme de souffrance psychique » (Entretien 3, p.17). Une fragilité est évoquée mais nous constatons l'impossibilité de la qualifier de maladie et pour cause : l'incurabilité. Pourtant, nous savons que, dans le domaine de la santé mentale notamment, l'incurabilité est quelque chose de courant et ne remettant pas en cause l'existence de la maladie. Ce qui semble d'avantage expliquer cette non-qualification réside dans le refus d'irresponsabiliser ce public :

Irresponsabilité pénale, c'est-à-dire un état de handicap sévère, une maladie mentale sévère. Mais une attirance n'est pas un vrai critère d'irresponsabilité. (...) À partir du moment où leur état de conscience n'est pas modifié par une maladie mentale telle que la psychose ou qu'elles n'ont pas un handicap intellectuel, elles savent très bien comprendre quelles sont les normes et les lois (Entretien 3, p.18).

Ainsi, l'individu malade conserve sa pleine responsabilité, on exige de lui une reconnaissance complète tout en éliminant toute possibilité d'échapper à son identité de déviant. Ceci passe par l'altérisation mais aussi par un consensus de dispositifs qui permettent la neutralisation, même après la peine de prison. Permis par le soin et sous couvert de dangerosité, le dispositif de contrôle s'étend toujours davantage par différents outils : injonction de soin, mesures de suretés, castration chimique... Ces dispositifs de contrôle post-carcéral témoignent d'une volonté de gouverner des corps considérés comme irrécupérables, dans une logique biopolitique de protection du reste de la société ; la gestion du risque semble donc être partiellement au moins à l'origine de ce paradoxe de pathologisation responsabilisante : « L'internement c'est quand même d'avoir un trouble mental qui a aboli son discernement. Je trouve que c'est dangereux si on met la pédophilie dans l'existence du trouble mental permettant d'ouvrir la voie à l'internement. Mais je ne suis pas psychiatre, donc je ne serai pas allée plus loin là-dessus » (Entretien 2, p.19) (nous retrouvons ici également le mécanisme de déresponsabilisation qui rend impossible la possibilité d'un questionnement systémique). Nous comprenons ainsi que le glissement sécuritaire qui engendre une gouvernance des corps jugés dangereux et qui justifie alors l'usage du soin comme outil de neutralisation ainsi que de légitimation des dispositifs de contrôle, participe plus largement à une production normative qui occulte la subjectivité des personnes AICSM les plaçant dans une impossibilité de transformation véritable et les privant d'autonomie réelle.

Enfin, les professionnels rencontrés établissent pour beaucoup le constat d'un paradoxe inhérent à l'hybridation du dispositif de prise en charge dans son ensemble :

Et qu'on est quand même dans une situation très paradoxale où finalement ce sont les personnes qui ont commis les plus gros faits, qui auraient a priori besoin de plus de soins, qui ont accès aux soins le plus tard possible dans leur parcours. » (Entretien 3, p.13).

Et donc, le gros paradoxe, pour le dire vite, ce sont les personnes qui ont les peines les plus faibles, qui ont finalement commis les faits les moins graves, qui sont le plus vite hors de prison, voire qui n'y vont pas, mais qui ont plus vite accès à des contraintes et des obligations de soins, et qui vont du coup avoir un espace pour discuter, comprendre, travailler, réfléchir, et être accompagnées pour retrouver le bon chemin et les attitudes pro-sociales. Et à côté de ça, ce sont les auteurs qui ont commis les faits les plus graves, qui ont commis les plus lourdes peines, qui ont pour moins accès finalement au traitement, puisqu'il n'y a pas de traitement en prison en Belgique, et qui sont effectivement le plus longtemps enfermés, sans accès à des perspectives, à un espace de réflexion, de discussion sur ce qui s'est passé (Entretien 5, p.17).

Les personnes les plus lourdement condamnées sont celles jugées les plus dangereuses (notamment les AICSM ayant une déviance sexuelle type paraphilie tel que M.R). Il semble également qu'il s'agisse des individus pour qui le système considère comme le plus impératif qu'ils aient accès à des soins (dans cette même optique de gestion du risque). Alors même que le constat des professionnels rencontrés est sans appel : on ne soigne pas en prison, nous comprenons que les personnes ayant le plus besoin de soins passent le plus de temps en prison et donc ne bénéficient que tardivement d'un accompagnement thérapeutique. Ce constat renforce le rôle paradoxal de la place du soin au sein de cette hybridation. Loin d'être une réponse thérapeutique visant le bien être, la restauration, la réinsertion et l'émancipation, ce dernier agit comme un instrument de contrôle diffus et de neutralisation prolongée participant à la fabrication de sens autour d'un dispositif de plus en plus remis en cause. Nous pouvons alors affirmer que cette hybridation légitime l'enfermement de personnes « dangereuses » bien que porteuses de troubles psychiatriques, dont le discernement est altéré mais qui seront prises en charge par le biais d'une sanction, considérée à tort et fictivement construite comme étant thérapeutique.

3.2.3.3 Construire du sens autour d'un système inefficace : le soin instrumentalisé ?

L'impératif humaniste ayant permis l'entrée du soin dans les prétoires, ne pas punir les fous, ne semble plus être appliqué, au contraire, « la folie du crime pourrait bien ainsi devenir l'ultime justification de la prison » (Renneville, 2003). Dans le prolongement historique de l'hybridation du système pénal, la prise en charge des AICSM est construite autour du soin dans une logique de cohérence mais surtout d'efficacité :

Alors, en fait, c'était vraiment une volonté du législateur, début des années 90, par rapport à la prise en charge d'un cas sexuel par rapport aux mineurs. Donc, début des années 90, il y avait déjà des réflexions à ce niveau-là et en se disant que seule la répression, seule la peine de prison ne suffit pas et qu'il faut pouvoir offrir du soin. Et puis, c'est resté un peu en friche et tout s'est accéléré à la suite de l'affaire Dutroux (entretien 3, p.14).

Puisant son existence réelle d'un contexte sociopolitique particulier marqué par l'effroi et le sensationnalisme une prise en charge se voulant « complète » a vu le jour afin de satisfaire un panel d'exigences mais avant tout afin de protéger la société par la neutralisation mais également par l'anticipation. C'est ainsi que l'hybridation est construite autour d'une centralité particulière qui n'est pas celle de punir ni de prendre soin d'individus en souffrance mais de répondre au mieux à la dangerosité de groupes d'individus, de sous populations altérées. Le recours au soin n'est pas ponctuel, il n'est pas un levier actionnable : dans le cas de la prise en charge pénale des AICSM, il est constitutif du système et cela semble discutable. Une des professionnelles rencontrées formule le constat d'une sur sur-généralisation du recours au soin dans la prise en charge pénale des AICSM : « Moi, ce qui me désole de temps en temps, c'est la... sur-généralisation de l'injonction de soins (...). Là où je suis un peu embêtée, dans le quotidien, c'est combien... Il y a sûrement une part de fantasme du rôle du psy qui va réguler, être un élément régulateur » (Entretien 4, p.20). Le rôle « du psy » est fantasmé pour répondre à une injonction sécuritaire du risque zéro. Le soin pourrait alors être l'instrument de justification au fondement du droit de punir du système qui se doit de prendre en charge des individus jugés suffisamment fous pour représenter un danger immuable mais ayant suffisamment de discernement pour être punis : « Le but essentiel est en fait de neutraliser des individus présumés dangereux et de le faire savoir à l'opinion publique dans un temps où les préoccupations quittent le domaine de l'abstraction et des

grands principes pour se centrer sur les intérêts privés » (Paulet & Laurencin, 2012) . Cette idée de neutralisation sous couvert de soin est théorisée par Bérard et Chantraine dans leur concept de « carcéralisation du soin psychiatrique », la prise en charge pénale des AICSM, née de l'hybridation du soin et de la rétribution n'est peut-être désormais plus qu'un lieu « où il s'agira, de plus en plus, non de guérir d'un mal ou de purger une peine, mais de souffrir et d'attendre » (Bérard & Chantraine, 2008, p.91). Si le soin est envisagé, notamment dans les discours que nous avons recueillis, comme un espace de transformation, il n'en reste pas moins contraint, à la fois pour les justiciables mais également pour les soignants qui exercent leur pratique au sein d'un cadre inadapté et imposé :

Alors nous, on va utiliser la justice comme levier thérapeutique aussi. Et donc, on va apprendre à utiliser le cadre qui nous est imposé pour qu'il soit utile à bon escient. Mais c'est sûr qu'à l'heure actuelle, par exemple, pour avoir une permission de sortie ou un congé pénitentiel, dans la plupart des prisons, même si ce n'est pas rédigé tel quel dans la loi, si on n'a pas un rendez-vous thérapeutique en extérieur, on ne sort pas. Or... ce n'est pas du tout le sens de la loi (...) La politique est très peu définie et les textes sont très légers, visiblement. Et donc, je pense qu'on ne sait pas à l'heure actuelle si la prison est faite pour punir, pour faire peur, pour corriger, pour éduquer... Et donc là, tout le flou idéologique et moral de ce qu'est une prison et de à quoi ça sert fait que je pense que cette configuration-là est très caduque à notre époque (Entretien 4, p.20)

Nous comprenons une certaine adaptation stratégique qui est perçue, le soin semble même orienter le parcours ainsi que la peine et non uniquement l'inverse. Il conditionne, définit, évalue, il ne peut à cet égard être un simple instrument. Si instrumentalisation il y a, elle peut apparaître réciproque. Le cadre lui apparaît profondément indéfini. Nous constatons la perte de repères normatifs au sein du système, un certain nombre de confusions existent à toutes échelles et ne semblent pas être purement liées à l'institution ou même à ce dispositif, au contraire il en est peut-être un symptôme :

Ce que je déplore, c'est effectivement cette surutilisation et en même temps, de nouveau, on est dans une situation de société qui n'accepte plus le risque ou l'échec ou la faillite où on voudrait toujours tout contrôler, où on voudrait toujours, je pense, malgré tout, trouver un responsable, une justification, un empêchement. Donc voilà, une certaine violence fait aussi partie de la nature humaine et on

voudrait les gommer. À tort ou à raison, je ne fais pas de procès d'intention. Oui, j'imagine en tout cas que si d'office on envoie chez le psy, c'est pour essayer de mettre au maximum de choses en œuvre pour se protéger au maximum mais il y a un effet un peu bouclier comme ça (Entretien 4, p.22).

Ces propos font directement référence à la rationalité contemporaine du risque pour expliquer la « sur-généralisation » de l'usage du soin dans la prise en charge. Ce dernier apparaît comme « un bouclier », et est donc une réponse non pas à un besoin de « prendre soin » ou même de transformation mais bien à un impératif, une exigence sociale de neutralisation totale du risque mais également de rationalisation du passage à l'acte (explication) et de la prise en charge (solution qui semble plus sûre, mesurable, scientifique et prévisible). Ces deux citations nous permettent de terminer notre propos par une hypothèse. La prison ainsi que l'hôpital (asile) sont des institutions totales (Goffman). La prise en charge pénale des AICSM, de par son hybridation et avec l'émergence d'une certaine « carcéralisation du soin psychiatrique » et la médicalisation de plus en plus importante, ne se cantonne plus aux murs d'une prison ou d'un hôpital. Nous l'avons déjà avancé, il s'agit d'un dispositif de contrôle de plus en plus diffus, que nous proposons de considérer comme unique, unifié. Ainsi, il est possible de questionner le dispositif entier et non de chercher à comparer des logiques divergentes qui le composent ou encore de chercher une certaine emprise. En effet, avancer une simple instrumentalisation du soin par le droit (comme souvent présenté dans la littérature) nous semble non seulement simpliste mais cela nous semble également occulter le dispositif dans son ensemble. Considérer la prise en charge pénale hybride comme un dispositif nous permet d'imaginer qu'à l'instar des institutions totales, cette dernière cherche à s'auto légitimer, produire une vérité afin de justifier son fonctionnement et même son existence. Alors même que les constats d'inefficience du système pénal sont de plus en plus répandus, y compris dans les discours que nous avons recueillis [« Je trouve que la prison, ça ne sert à rien. La prison, ça aggrave les choses » (Entretien 1, p.14), « Je ne suis pas une grande adepte de la prison, je ne pense pas que ça sert à grand-chose » (Entretien 2, p. 21) ...], le dispositif, bien qu'en transformation permanente, semble s'étendre afin d'asseoir un contrôle de plus en plus diffus sur des personnes portant une étiquette de monstre qui apparaît alors comme indélébile. Pour répondre au constat d'inefficience, nous constatons un consensus dans la dénonciation du manque de moyen alloué à la prise en charge pénale :

Je pense qu'il y a un manque crucial de moyens. En fait, ce n'est pas très vendeur, ce n'est pas très sexy pour le législateur d'aller donner des sous, d'aller donner du budget pour la prise en charge des AICS. On va dire que dans les AICS, on doit les incarcérer. Et parfois, on a des discours où autant leur couper les parties, comme ça, on est sûr qu'ils ne feront plus rien. Il y a beaucoup de discours comme ça, dans le sens commun, dans la société (...) Donc oui, il y a un manque crucial de budget, qui plus est, on se rend compte aujourd'hui que la plupart des services qui prennent en charge ce type de personnes sont avec des listes d'attente importantes. Et que les personnes, quand elles ne sont pas sous contrainte judiciaire, ne sont pas prises en charge. Parce que la priorité est mise aux personnes sous contrainte, parce que c'est par là qu'on est subsidiés (Entretien 3, p.16)

L'emprise du social sur la décision systémique est une nouvelle fois avancée, le manque de moyen est bien décisionnel et non une donnée naturelle, il s'agit d'un public que l'on veut voir enfermé. La solution qui revient de façon quasi systématique dans les discours recueillis concernant la possibilité d'amélioration de ce dispositif est alors l'accroissement des moyens en faveur du soin et notamment du soin en prison :

Si on mettait du budget en prison, alors, on pourrait constituer des équipes de soins spécialisés intra-pénitentiaires. Ça pourrait être envisageable, oui » (Entretien 3, p.16). [Il faudrait soigner en prison ?] Oui il faudrait plus de moyen, en l'état pas possible surement non. Les prisons sont surpeuplées, le public a l'impression que les juges sont laxistes mais il n'y a jamais eu autant de gens en prison donc non la justice n'est pas laxiste mais il manque de moyen (Entretien 1, p.19).

Cet appel récurrent à une dotation budgétaire plus importante pour faire entrer plus de soin en prison traduit une volonté réformiste du système sans jamais pouvoir en interroger les fondements. Il nous semble que cette posture de réforme, bien que d'ores et déjà critique, paraît en réalité consolider le dispositif alors même qu'il est jugé inefficace à tout point de vue, en renforçant encore par le soin sa légitimité. Cette question pourra alors rester ouverte : peut-on dénoncer un système en proposant de le transformer sans pour autant en sortir ou est-ce voué à le pérenniser dans un enchevêtrement de réformes finalement démobilitatrices ?

PARTIE 4 : AU-DELA DU DISCOURS : REFLEXIVITE EPISTEMOLOGIQUE

Cette dernière partie de notre travail propose un bref retour critique sur la procédure d'analyse qui a été menée dans le cadre de cette recherche. Nous mobilisons une réflexivité épistémologique et méthodologique afin d'interroger les conditions de production de la co-construction de sens que nous avons mis en œuvre, dans une démarche critique et constructiviste. Nous interrogeons la façon dont les discours sont produits, en interaction et en situation. Nous visons ainsi à dépasser non seulement nos résultats mais également notre propre construction à leur égard afin de mener une réflexion sur la manière dont notre posture, notre dispositif et l'environnement systémique façonnent la production de sens autour de la prise en charge pénale des AICSM.

4.1 DISCOURS ET CONSTRUCTION DE SENS ENFERMES DANS UNE BOUTEILLE A MOUCHE

Nous proposons tout d'abord d'interroger la capacité ou plutôt l'incapacité des professionnels que nous avons rencontrés à remettre en cause le système pénal ou du moins à le penser autrement que dans sa continuité. Nous constatons une importante difficulté à s'extraire du cadre normatif qui structure leurs pratiques et nous nous questionnons sur l'implication de ce constat s'agissant du maintien de ce système. Dans une démarche constructiviste, nous considérons la prise en charge pénale apposée aux personnes AICSM comme un espace construit et légitimé par des pratiques, des perceptions, représentations et productions discursives, au sein d'une société donnée. Le contexte de ces productions discursives nous apparaît alors comme indispensable à prendre en compte. Ce dit contexte est double. Tout d'abord, le système pénal et la prise en charge des personnes AICSM sont ancrés, nous l'avons étudié, dans un contexte social plus large qui, par ses multiples constructions, crée des « réalités ». Ces dernières apparaissent comme évidentes et naturelles si bien qu'on finit par ne plus les voir comme des constructions et ainsi à ne plus pouvoir les remettre en question. C'est ce que conceptualise Watzlawick quand il évoque « les bouteilles à mouche » et décrit sa métaphore :

(Ces bouteilles) avaient une large ouverture, en forme d'entonnoir, donnant une apparence de sécurité aux mouches qui s'aventuraient dans le col toujours plus étroit du récipient. Une fois dans le ventre de la bouteille, la seule façon pour la mouche de s'en sortir était d'emprunter le même conduit étroit par lequel elle était entrée. Mais, vu de l'intérieur, il lui paraissait encore plus étroit et dangereux que l'espace dans lequel elle se trouvait prisonnière (Watzlawick, 1988, p.269).

Les mouches que nous sommes sont alors prisonnières d'un système dont les parois sont transparentes si bien que nous en oublions leurs existences ; faire le chemin inverse paraît dangereux et incertain alors nous demeurons coincés à l'intérieur de la bouteille. Au sein de ce système, les volontés de critiques et de réformes existent, mais elles se heurtent inévitablement aux parois, s'épuisant à tenter de transformer au mieux cette bouteille sans jamais remettre en cause son existence même, qui apparaît comme parfaitement naturelle et cohérente : « à l'intérieur de cette bouteille à mouche, le cadre conceptuel ne renferme aucune contradiction alors que, considéré de l'extérieur, comme on vient de le suggérer, ce cadre se révèle constituer un piège » (Chantraine, 2004, paragr. 8). Les discours que nous avons recueillis témoignent d'une réflexivité professionnelle importante et critique mais cette dernière s'exerce au sein d'un cadre normatif qui n'est pas remis en question. Dans une logique de responsabilisation circulaire, ils critiquent certaines pratiques tout en proposant des solutions qui demeurent inscrites à l'intérieur du système, la dimension réflexive passe alors par la proposition de réformer le système de l'intérieur. C'est en cela que le réformisme nous semble pouvoir être démobilisateur : il aménage soigneusement la bouteille et cela a bien souvent pour effet d'en effacer encore davantage les contours : « Il faut ainsi se méfier de la recherche de réformes carcérales visant à « l'amélioration du sort des détenus » lorsqu'elles ne s'insèrent pas dans une théorie globale de l'enfermement carcéral » (ibid)

Si les professionnels construisent du sens autour de leur pratique au sein d'un système qui se fait oublier, cela est également encouragé par notre posture méthodologique qui mérite d'être interrogée. L'adoption d'une posture interactionniste à travers l'usage d'une vignette a pour objectif de placer l'individu en situation afin de développer un discours situé. Après avoir effectué l'analyse de nos entretiens, nous constatons que notre posture a inévitablement pour effet de maintenir les participants rencontrés dans leur rôle de professionnel, et ainsi d'enfermer leur discours dans une logique de reproduction ou tout du moins une logique ancrée au sein d'un système qu'ils ne peuvent remettre en question

car nous les amenons à s'ancrer à l'intérieur de celui-ci tout en étant le plus possible spontanés afin de pouvoir avoir accès à leurs perceptions. Il ne s'agit pas ici d'une limite, cela ne remet en aucun cas en question la validité des discours, mais nous invite à redoubler notre posture constructiviste et autoréflexive afin de considérer les productions discursives comme situées, non pas seulement au sein d'un environnement et d'un système mais également dans un contexte d'interaction (avec un cas fictif) qui se déploie en condition d'entretiens particulièrement codés.

Si le rôle des professionnels que nous avons évoqué est donc ancré au sein d'un dispositif lui-même enfermé, il est également fortement intériorisé comme étant un maillon d'un ensemble plus vaste mais cohérent par nature. L'extraction de ce rôle pour mener une réflexion plus globale semble rendue complexe par la division du travail que nous avons analysée. Ainsi, la difficulté de voir au-delà, non seulement de la bouteille à mouche mais aussi au-delà de ces propres fonctions, semble être un élément puissant en faveur du maintien du système.

4.2 PENSER UNE RESPONSABILITE COLLECTIVE ET COLLECTIVEMENT

Les conditions sociales d'émergence des discours recueillis doivent être questionnées. Nous avons mis en évidence une forme d'enfermement autour de la construction de sens apposée à la prise en charge pénale des personnes AICSM qui est prise dans une cohérence d'apparence. Au sein de ce dispositif cloisonné, chacun apporte une légitimité de façon circulaire, un cercle de renvoi déresponsabilisant se crée rendant complexe la lecture critique globale du dispositif. La possibilité d'une pensée subversive semble structurellement entravée, non seulement par le dispositif mais également par notre posture méthodologique. Nous avons interrogé des individus en nous intéressant spécifiquement à leurs perceptions singulières et cela dans l'optique d'approcher une certaine compréhension de leurs représentations propres s'agissant leurs pratiques professionnelles et concernant un cas fictif. Nous touchons ici un enjeu fondamental de notre présente réflexion : quelle place laissons-nous, en tant que chercheur dans cette étude et en tant que société, au collectif ? Nous avons fait état tout au long de notre analyse, des mécanismes d'hybridations, d'individualisation responsabilisante, de neutralisation par le soin, de division du travail afin de cloisonner les responsabilités ...

tant de mécanismes qui révèlent le manque de remise en question générale et systémique. Il nous semble alors que la légitimité du dispositif que nous étudions réside dans sa division fonctionnelle, une production de sens fragmentée.

Penser une responsabilité collective et collectivement devient ainsi un enjeu méthodologique et politique. Méthodologique tout d'abord car l'interactionnisme symbolique ainsi que la phénoménologie nous ont amené à nous concentrer sur des expériences situées, une construction de sens au sein d'interactions, mettant au centre de notre réflexion l'individu de façon non essentialisante. Pourtant, au fil de notre analyse, il nous est apparu impossible de penser cette subjectivité sans l'inscrire au sein de quelque chose de plus large : un dispositif. Cette dualité repose entièrement sur notre posture constructiviste qui rend incohérente une séparation entre discours situés et structure collective. Les discours participent à la construction de sens, en interaction, et au sein d'un système.

Il s'agit également d'un enjeu politique qui nous semble important d'aborder pour conclure notre analyse. Malgré le tournant sécuritaire faisant reposer le fondement du droit de punir sur la dangerosité et la gestion du risque plus que sur la responsabilité individuelle, nous constatons que cette dernière demeure malgré tout au cœur du dispositif. L'hybridation de la prise en charge pénale des personnes AICSM est soutenue par la place prépondérante du soin et des logiques qui l'accompagnent, dans une volonté de transformation des personnes et de leur parcours. L'individu est alors placé au centre du processus (individualisation, pathologisation ...) faisant ainsi reposer la responsabilité du passage à l'acte sur le justiciable jugé responsable de ses actes malgré la portée déterministe de sa constitution. Nous avons étudié les dérives déterministes que cela pouvait engendrer ainsi que la culpabilisation émergeant de cette individualisation. Il nous semble important d'ajouter que cette responsabilité individuelle tend à nier les logiques collectives traversant non seulement le passage à l'acte mais également la prise en charge. Cette réflexion ne peut émerger de nos rencontres, ces dernières étant encadrées par l'interaction avec la vignette qui met en scène un individu et sa prise en charge sans le replacer dans un contexte social.

Alors même que nos sociétés questionnent et dénoncent de plus en plus le caractère systémique des violences sexuelles sur les femmes (et grâce notamment, à des mouvements de dénonciation comme MeToo) le constat ne semble pas s'étendre aux violences sexuelles commises à l'égard des enfants. Pourtant, au sein de nos sociétés

patriarcales, la domination des hommes sur les femmes mais également sur les enfants est largement constatable. Il est à ce titre frappant que la grande majorité des personnes AICSM soit des hommes et cela ne semble plus interroger dans les discours professionnels tant la violence sexuelle semble être naturalisée comme étant masculine. Alors, sans nier le libre-arbitre de chacun, sans nier un certain nombre de déterminismes, qu'ils soient psychologiques ou sociaux, il nous semble indispensable de placer la réflexion autour des violences sexuelles au sein des dynamiques que connaît notre société. En parallèle, le capitalisme de nos sociétés occidentales impacte la prise en charge pénale que nous étudions. Les dynamiques que nous avons analysées : évaluation, classement, transformation, efficacité et gestion du risque (...) nous renvoient un impératif de productivité et de rentabilité n'épargnant pas le dispositif en œuvre ici. Il s'agit d'une rationalisation du contrôle des corps en lien avec une certaine vision de la société qui agit en termes de performance.

Patriarcat et capitalisme, deux faces d'une même pièce qui s'imbriquent et produisent un système rendant invisibles les dimensions structurelles et possible la dépolitisation de toute forme de violence : allant du passage à l'acte à la prise en charge pénale.

C'est parce que, de par notre méthodologie, nous avons observé un silence s'agissant du collectif, que nous pouvons faire émerger un questionnement qui restera ouvert : l'ensemble du dispositif que nous étudions ne serait-il pas en réalité construit pour ne pas être pensé ?

Ce constat fait émerger chez nous, chez moi en tant qu'individu et en tant que future criminologue, une responsabilité qui est encore une fois double. Dans le cadre d'une pratique professionnelle et intellectuelle, penser collectivement au sein de sociétés individualisantes suppose de recourir à d'autres modalités d'enquête et de réflexion que celles que nous avons utilisées ; d'autres formes d'interactions et de questionnements qui permettront à la pensée critique d'émerger en dehors des cadres imposés. La seconde responsabilité est personnelle et politique (bien que la première le soit tout autant) : elle implique de reconnaître que les injustices et les violences systémiques ne sont pas uniquement le produit de mauvaises intentions individuelles, mais d'une architecture du sens qui assigne chacun et chacune à une fonction, à une posture, à un discours, dans une logique de conformisme institutionnalisé. En ce sens, notre travail n'a pas vocation à apposer un jugement vis-à-vis des professionnels rencontrés. Nous souhaitons interroger le dispositif et plus largement le système rendant difficile l'émergence d'une pensée critique, et même radicale, d'abolition.

CONCLUSION GENERALE

Par cette recherche, nous avons souhaité mener une réflexion sur une prise en charge, des personnes AICSM, que nous avons approché comme étant un dispositif hybride, composé de logiques pénales et thérapeutiques. Nous avons alors recueilli les discours de différents professionnels issus de cette hybridation, en les considérant comme des productions ancrées, situées et performatives au sein de nos sociétés, en ce qu'elles sont non seulement des constructions mais aussi elles-mêmes productrices de sens, de légitimité.

Par ces rencontres nous avons pu faire émerger des perceptions et représentations propre à chacun des professionnels interrogés, envisagés comme étant des individus uniques porteurs d'un discours qui leur est propre vis-à-vis de leurs expériences vécues.

Notre recherche s'inscrit dans une posture épistémologique résolument constructiviste, qui prend racine dans notre objet même et se prolonge dans notre posture, dans notre accès à l'autre, dans notre analyse et dans cette conclusion ; ancrée au croisement de la phénoménologie (sociologique notamment) et de l'interactionnisme symbolique. Cette posture nous invite à appréhender les productions discursives que nous étudions à travers la construction de sens, cœur de notre recherche, concernant une certaine « réalité d'action » propre à la pratique professionnelle induite par prise en charge pénale des personnes AICSM.

Nous avons construit une méthodologie originale mobilisant un cas fictif (une vignette), afin de placer les professionnels rencontrés dans une situation de double interaction propice à la construction de sens, ainsi qu'un guide d'entretien permettant de faire émerger une parole libre, incarnée, et située afin d'interroger les perceptions et représentations de chacun. L'analyse interprétative phénoménologique nous a permis d'aller au-delà de la simple réception d'un discours pour accéder à la construction de sens dans et par l'expérience, au sein d'un processus dialogique et réflexif qui nous pousse alors à construire notre réflexion autour de ce qui apparaît comme une co-construction de sens.

Cette construction aussi bien théorique que pratique ne constitue pas uniquement un choix méthodologique ou un outil technique, nous avons fait le choix d'ériger l'ensemble de notre posture et des dispositifs que nous avons mis en place comme étant des outils

épistémologique qui, à la fois incarnent et permettent, la mise en œuvre de notre réflexion, cette dernière s'articulant autour d'un questionnement que nous avons formalisé comme tel : Ancrés au sein de systèmes qui les traversent, comment les professionnels du droit et du soin participent-ils à une construction de sens autour de la prise en charge pénale des personnes auteures d'infraction à caractère sexuel sur mineur ?

Les professionnels que nous avons rencontrés sont ancrés au sein de différents systèmes (normatifs, moraux, professionnels, émotionnels ...). Leurs discours émanent ainsi de leurs expériences vécues au sein d'univers sociaux, ils sont alors situés et performatifs et expriment non pas des réalités objectivables mais bien des perceptions et représentations qui non seulement reflètent les logiques d'un dispositif hybride mais participent également à le construire et le légitimer.

Notre premier axe d'analyse consacré aux perceptions des personnes AICSM à travers les discours recueillis s'organise tout d'abord autour de ce que nous avons analysé comme une altérisation radicale. Cette dernière entraîne une mise à distance, une rupture aussi bien symbolique que pratique, qui infiltre alors nécessairement la prise en charge pénale et les professionnels qui y prennent part, elle-même étant ancrée au sein de l'univers social où elle prend racine. Face à cette altérisation, l'individualisation apparaît comme une tentative d'humanisation, de non-essentialisation mais aussi comme un moyen de mettre en mots ce qui apparaît souvent comme ineffable. Pourtant, loin de neutraliser le stigmat, l'individualisation participe même à son renforcement en internalisant la faute et en faisant ainsi reposer le poids de la construction de sens, autour du passage à l'acte innommable, sur l'individu uniquement. Elle produit alors une altérisation insidieuse, indélébile.

S'agissant de notre second axe d'analyse consacré à la construction de sens autour de la prise en charge pénale, il est tout d'abord indispensable de spécifier que cette dernière ne résulte pas simplement d'une juxtaposition de pratiques, il s'agit d'un dispositif hybride dont la légitimité réside dans sa capacité à intégrer et articuler différentes logiques pouvant pourtant apparaître contradictoires. A travers des discours recueillis, nous constatons que cette dite hybridation est perçue et représentée comme naturelle et nécessaire. Le dispositif s'auto-légitime par sa constitution même, la création de sens y est circulaire et fragmentée afin de ne pas être perçue dans sa globalité. Évoluant autour d'un système cohérent d'apparence, mobilisé autour de la dangerosité comme justification et dans l'espoir d'une transformation, les contradictions ne sont pas niées mais sont absorbées

dans un agencement discursif fonctionnel. Le soin, dans ce dispositif, ne serait ainsi être réduit à un outil instrumentalisé au service du pénal, il est constitutif du système, il en est un pilier central et participe alors pleinement à sa légitimation circulaire.

Penser en dehors de ce cadre apparaît complexe, toutes réflexions et critiques étant absorbées par le système conçu pour apparaître inéluctable et qui redirige alors la pensée vers des hypothétiques possibilités de réformes. C'est ici que réside toute la force de ce dispositif hybride, et certainement aussi, toute sa violence, sourde et invisibilisée, qui enferme la pensée critique dans une boucle.

Toute possibilité de réflexions alternatives et radicales se trouve alors disqualifiée, décrédibilisée, renvoyée au rang de l'utopie pour ne pas avoir à y répondre. L'émergence d'une pensée qui pourrait échapper à l'ordre établi se trouve mise de côté, ceux qui en sont à l'origine également. Il est donc essentiel d'ouvrir la possibilité de réfléchir l'évidence. Dans les failles du système, dans les hésitations perceptibles au sein des discours recueillis se trouve peut-être la possibilité de penser collectivement, de construire ensemble.

Les professionnels que nous avons rencontrés, par leur discours, ne se contentent pas de refléter un système, ils le légitiment mais en révèlent également les tensions et les points de rupture possibles. C'est en cela que notre recherche peut être accueillie comme un lieu de co-construction de sens, un endroit où, à partir de récits incarnés et situés, il devient possible de réfléchir à la douce émergence d'une pensée véritablement critique, cette dernière prenant ici naissance dans l'expérience vécue et qui appelle à être poursuivie, dans les marges et les silences de ce que nous avons d'ores et déjà co-construit.

A tous les repas pris en commun, nous invitons la liberté à s'asseoir. La place demeure vide, mais le couvert reste mis.

René Char

BIBLIOGRAPHIE

- Adam, C. (2009). Le Journal d'Eric-Emmanuel Schmitt : traiter le monstre et se faire traiter de monstre. *Psychiatrie et violence*, 9(1).
- Adolphe Prins, La défense sociale et les transformations du droit pénal, Éditions Médecine et Hygiène, Genève, 1986.
- Alexander C.-S. Et Becker H.-J. (1978), "The use of vignette in survey research", *The Public Opinion Quarterly*, 42, 1, 93-104.
- Alexandre Frambéry-Iacobone. (2022). La recherche de l'intention en droit pénal contemporain (XIXe-XXe siècles). *Droit*. Université de Bordeaux.
- Ambroise-Rendu, A. (2013). L'expertise psychiatrique et l'évaluation sociale du crime sexuel sur enfant (France, XIXe-XXe siècles). *Histoire Médecine Et Santé*, 3, 27–41.
- Ambroise-Rendu, A.-C. (2003). Un siècle de pédophilie dans la presse (1880-2000) : accusation, plaidoirie, condamnation. *Le Temps des médias*, 1(1), 31-41.
- Antoine, P ., & Smith, J. (2016). Saisir l'expérience : présentation de l'analyse phénoménologique interprétative comme méthodologie qualitative en psychologie. *Psychologie Française*, 62(4), 373–385.
- Archibald, M. M., Ambagtsheer, R. C., Casey, M. G., & Lawless, M. (2019). Using Zoom videoconferencing for qualitative data collection: perceptions and experiences of researchers and participants. *International Journal of Qualitative Methods*, 18.
- B. Guillarme, Penser la peine. Op. Cit.
- Baertschi, B. (2016). 3. De la responsabilité personnelle à la phrénologie préventive. Dans B. Gravier et P. Roman Penser les agressions sexuelles : Actualité des modèles, actualité des pratiques (p. 53-69). érès.
- Barbance, M. (1993). Le rapport psychologique à la loi, au crime et à la peine dans la société de droits. A partir de la théorie freudienne. *Déviance Et Société*, 17(2), 105–115.
- Barbour R. (2010), *Introducing qualitative research : a student's guide*, Open University, UK.
- Beccaria, C. (1764). *Dei delitti e delle pene*.

- Bérard J, Chantraine G. (2008). La carcéralisation du soin psychiatrique. *Vacarme*; 42.
- Bernard Fallery, Florence Rodhain. (2007). Quatre approches pour l'analyse de données textuelles : lexicale, linguistique, cognitive, thématique.. XVI ème Conférence de l'Association Internationale de Management Stratégique AIMS, Montréal, Canada. pp 1-16. hal- 00821448
- Bernet, R. (1994). Husserl et Heidegger sur la réduction phénoménologique et la double vie du sujet. In R. Brisart & R. Célis (éds.), *L'évidence du monde* (1-). Presses universitaires Saint- Louis Bruxelles.
- Berthelot, J.-M. (1998). *L'Intelligence du social : Le pluralisme explicatif en sociologie*. Presses Universitaires de France.
- Berthelot, J.-M. (2001). *Epistémologie des sciences sociales*. PUF.
- Bessin (Marc). (2000). La pratique psychiatrique en prison, Regards sur l'actualité, 261, p. 51-59.
- Biggerstaff D.L., Thompson A. R. (2008). « Interpretative phenomenological analysis: A qualitative methodology of choice in healthcare research », *Qualitative Research in Psychology*, vol.5, pp. 173-183.
- Blumer, H. (1969). *Symbolic Interaction : perspective, and method*, Prentice-Hall, Englewood Cliffs.
- Bourgoin, N. (2017). *Surveiller et prévenir l'ère de la pénalité prédictive*. L'Harmattan.
- Boyd, MP, et Sherry, MB (2024). Espace dialogique : une introduction. De la théorie à la pratique , 63 (2), 115–120.
- Broonen, J.-P. (2007). Le passé et l'avenir du concept de volition pour la psychologie de l'éducation et de la formation. *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale*, Numéro 74(2), 3-17.
- Butnaru, D. (2015). La typification en tant que « modèle » expérientiel. *Sociétés*, 128(2), 105- 114.
- Canguilhem, Georges (1943). *Le normal et le pathologique*. PUF, coll. « Quadrige », 2013, 300 p.
- Caroline. (2022). Faut-il être un monstre pour faire le mal ? Hannah Arendt. *Apprendre La Philosophie*.

- Cartuyvels, Y. C., Lancelevée, C., Cliquennois, G., & Dugué, F. (2012). Ce que la dangerosité fait aux pratiques. Entre soin et peine, une comparaison Belgique-France. Mission de Recherche Droit et Justice.
- Cavanagh G.-F. Et Fritzsche D.-J. (1985), “Using vignettes in business ethics research”. In : Preston, L. E. (Editions), Research in corporate social performance and policy, vol. 7, JAI Press, Inc., Greenwich, CT, 279-293.
- Chantraine, G. (2004). Prison et regard sociologique. Champ Pénal, Vol. I.
- Charmillot, M. (n.d.). Définir une posture de recherche, entre constructivisme et positivisme. Pressbooks.
- Charmillot, M., & Dayer, C. (2007). Démarche compréhensive et méthodes qualitatives : clarifications épistémologiques [Article]. Recherches qualitatives, 126–128.
- Claude Henri. (1932). Psychiatrie médico-légale, G. Doin, p. 81.
- D. Zagury. (2008). L’énigme des tueurs en série, Éd. Plon, p.63.
- Dallmayr F. (2009). « Hermeneutics and inter-cultural dialog: linking theory and practice », Ethics & Global Politics, vol. 2, n°1, pp. 23-39.
- David, M., Paulet, C. et Laurencin, G. (2012). Psychiatrie en milieu pénitentiaire : la loi de 1994 pourrait-elle être remise en cause par l'essor de la préoccupation sécuritaire et de l'évaluation de la dangerosité ? L'information psychiatrique, 88(8), 605-615.
- De Larminat, X. (2014). Hybrid penal continuum : discipline, control, responsabilization. Champ Pénal, Vol. XI.
- Deakin, H., & Wakefield, K. (2013). Skype interviewing: reflections of two PhD researchers. *Qualitative Research*, 14(5), 603–616.
- Delefosse M S., CARRAL M. (2017). *Les méthodes qualitatives en psychologie et sciences humaines de la santé*, Dunod.
- Deleuze, G. (1990). *Pourparlers (1972-1990)* (Éditions de Minuit).
- Didier Fassin, Jean-Sébastien Eideliman (dir.). (2012). Économies morales contemporaines, Paris, La Découverte, 405 p.
- Doucet, M.-C. (2009). Théories du comportement humain et configurations sociales de l’individu. Sociologie et sociétés, 41(1), 35–53.

- Dubé, R., & Garcia, M. (2018). L'opinion publique au fondement du droit de punir : fragments d'une nouvelle théorie de la peine ?. *Déviance et Société*, 42, 243-275.
- Englebert, J. (2023). *Criminologie psychologie* [diaporama, notes de cours]. Département de criminologie, Université Catholique de Louvain.
- Falque, E. (2008). En guise de conclusion : Vers un acte de retour. Dieu, la chair et l'autre : D'Irénée à Duns Scot (p. 471-478). Presses Universitaires de France.
- Farmer, P. E, Nizeye, B., Stulac, S., & Keshavjee, S. (2006). Structural violence and Clinical medicine. *PLoS Medicine*, 3(10), e449.
- Feeley M., Simon J., 1994, « Actuarial Justice: the Emerging New Criminal Law », in NELKEN D. (dir), *The Futures of Criminology*, Sage, London, 173-201.
- Fein H., 1979, *Accounting for Genocide : National Response and Jewish Victimization during the Holocaust*, New York, Free Press.
- Finch J. (1987), "Research note : The vignette technique in survey research", *Sociology*, 21, 1, 115-114.
- Foucault. M. (1975). *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Gallimard, p. 29
- Foucault M. (1999). « Les Anormaux », Cours au Collège de France, 1974-1975, Ed. EHESS, p.22.
- Foucault M. (2001). L'évolution de la notion « d'individu dangereux » dans la psychiatrie légale du XIX^e siècle, *Dits et écrits II*, Paris, Gallimard, 220, 443-464.
- Foucault M. (1994), [1977], « Le jeu de Michel Foucault » *Dits et écrits*, tome II, Paris, Gallimard, p. 299.
- Foucault. M. (1981). L'évolution de la notion d'"individu dangereux" dans la psychiatrie légale. In: *Déviance et société*. - Vol. 5 - N°4. pp. 403-422;
- Franco H. (2005). « Punir n'est pas guérir », *Pratiques*, n° 31
- Garapon Antoine, Salas Denis. (1997). *La justice et le mal*. Paris: Éditions Odile Jacob, Print.
- Gelin, Z., Simon, Y. et Hendrick, S. (2015). Comment donnons-nous sens à notre vécu d'événements significatifs de vie ? Illustration de la méthode IPA appliquée à l'analyse des processus de changement dans le cadre d'une thérapie multifamiliale. *Thérapie Familiale*, . 36(1), 133-147.
- Gilles Willett, « Paradigme, théorie, modèle, schéma : qu'est-ce donc ? », *Communication et organisation* [En ligne], 10 | 1996

- Gould D. (1996), “Using vignettes to collect data for nursing research studies : how valid are the findings ?”, *Journal of Clinical Nursing*, 5, 5, 207 – 212.
- Grondin, J. (2022). Chapitre VII. Paul Ricœur : une herméneutique du soi historique face au conflit des interprétations. *L'Herméneutique* (p. 74-91). Presses Universitaires de France.
- Gross, M. (2018). « Les homosexuels sont des pédophiles, il ne faut pas leur confier des enfants. » *Idées reçues sur l'homoparentalité* (p. 131-140). Le Cavalier Bleu.
- Groux, G., & Robert, R. (2024). *Panique morale : un concept à la dérive*. Telos.
- Gueroui, F. (2016). La conception et l’usage de la méthode des scénarios. *Management & Avenir*, 87(5), 15-34.
- Heckhausen H. Et Gollwitzer P. M. (1986): Information processing before and after the formation of an intent. In F. Klix et H. Hagendorf (Dirs.), *In memoriam Hermann Ebbinghaus: Symposium on the structure and function of human memory* (pp. 1071-1082), Amsterdam, Elsevier.
- Heckhausen H. Et Gollwitzer P. M. (1987): Thought contents and cognitive functioning in motivational versus volitional states of mind. *Motivation and Emotion*, 11, pp. 101-120.
- Heckhausen H. Et Kuhl J. (1985): From wishes to action: The dead ends and shortcuts on the long way to action. In M. Frese et J. Sabini (Dirs.), *Goal-directed behavior: Psychological theory and research on action*. (pp.134-160), Hillsdale, Erlbaum
- Howard S. Becker. (1963). *Outsiders: Studies in the Sociology of Deviance*, New York, The Free Press of Glencoe.
- Hughes R. (1998). “Considering the vignette technique and its application to study of drug injecting and HIV risk safer behaviour”, *Sociology of Health and Illness*, 20, 3, 381-400.
- Hughes R. Et Huby M. (2002). “Methodological issues in nursing research : The application of vignettes in social and nursing research”, *Journal of Advanced Nursing*, 37, 4, 382-386.
- Hurtubise, R. (1985). La psychothérapie comme logique de production de l'individu : lorsque le social est au cœur même d'un « voyage au fond de soi ». La psychothérapie comme logique de production de l'individu : Quand le « social » est au cœur même d'un « voyage au plus profond de soi ». *Sociologie et Sociétés*, 17 (1), 73-82

- Husserl, Edmund. (2001) [1900/1901]. Recherches logiques . Éd. Dermot Moran. 2e éd. 2 vol. Londres : Routledge.
- Imbert, G. (2010). L'entretien semi-directif : à la frontière de la santé publique et de l'anthropologie. Recherche en soins infirmiers, 102(3), 23-34.
- Jacopin, S. (2021). Fiche 5. L'élément moral. Droit pénal général (p. 209-241). Ellipses.
- Jeremy BENTHAM. (2011). Introduction aux principes de morale et de législation, trad. Centre Bentham, Paris, Vrin.
- Joumier, L. (2012). Husserl La naissance de la phénoménologie. Dans V. Bedin Philosophie : Auteurs et Thèmes (p. 94-97). Éditions Sciences Humaines.
- Kalonji, J (2024). Criminologie et psychiatrie [diaporama, notes de cours]. Département de criminologie, Université Catholique de Louvain.
- Kania, E. (n.d.). *Une certaine idée de la criminologie: Approche indisciplinaire du processus pénal* (P. V. Tournier, Ed.).
- Kuhl J. (1984): Volitional aspects of achievement motivation and learned helplessness: Toward a comprehensive theory of action control. In B. A. Maher (Dir.), Progress in experimental personality research (Vol. 13, pp. 99-171), New York, Academic Press.
- Kuhn T.S. (1972). La Structure des révolutions scientifiques, Paris, Flammarion. Traduction de la nouvelle édition augmentée, The Structure of Scientific Revolutions, publiée par The University of Chicago Press, 1970.
- Lacaze, L. (2008). La théorie de l'étiquetage modifiée, ou l'« analyse stigmatisante » revisitée. Nouvelle revue de psychosociologie, 5(1), 183-199.
- Larkin, M., Watts, S., & Clifton, E. (2006). Giving voice and making sense in interpretative phenomenological analysis. Qualitative Research in Psychology, 3(2), 102–120.
- Lawlor, L. & Nale, J. (2014) Truth (pp. 517-527) The Cambridge Foucault Lexicon (741 pgs). Cambridge University Press. ISBN: 9780521119214
- Lawlor, L. & Nale, J. (2014). Biopolitics (pp. 37-43) ; Biopower (pp. 44-50) The Cambridge Foucault Lexicon (741 pgs). Cambridge University Press. ISBN: 9780521119214
- Lazerges, C (2010). Politique criminelle et droit de la pédophilie. Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2010/3 N° 3, pp. 725-741.

- Le Roy, É. (2008). Autonomie du droit, hétéronomie de la juridicité. In Séminaire International « Le Nuove Ambizioni Del Sapere Del Giurista : L'antropologia Giuridica E La Traduttologia Giuridica ».
- Le-Gac-Pech, S. (2021). Conscience, discernement et volonté en droit pénal. *Actu-Juridique*.
- Lehalle, S. (2016). L'économie morale de l'enfermement au Canada. *Déviance et Société*, 40, 477-495
- Levins, A. (2023). The prison as a space of non-life: How does a typical prison sentence intervene in what really matters to people? *The British Journal of Criminology*, 64(4), 931–946.
- Lhuilier, D. (2007) . Perspective psychosociale clinique sur la « carcéralité » *Bulletin de psychologie*, Numéro 491(5), 447-453.
- Link, B.G. ; Phelan, J.C. (2001). « Conceptualizing stigma », *Annual Review of Sociology*, 27, 363-385.
- Major Prépa. (2022). Programme de khâgne A/L 2023 : l'identité narrative chez Paul Ricœur - Major Prépa.
- Mallein. E. (2015). La rétention de sûreté : la première mesure de sûreté privative de liberté depuis le nouveau Code pénal. *Droit. Université de Bourgogne. Français*.
- Marc Renneville. (2012). Le glaive et le caducée. Bernard Granger. *La psychiatrie à l'épreuve de la justice*, TD Editions, pp.7-15.
- Meier, O. (2024). La notion de validité externe en recherche qualitative. *La Revue des Sciences de Gestion*, 330(4), 11-13.
- Melki Slimani. (2023). Formes et fonctions de l'interprétation dans la recherche en éducation et formation. *Humanities and Hermeneutics*, Institut supérieur de Etudes Appliquées en Humanités de Sbeïtla; Université de kairouan, Oct 2023, Sbeïtla, Tunisie. pp.13-30.
- Montel, S. (2016). Chapitre 11. L'empathie. 11 grandes notions de neuropsychologie clinique (p. 209-226). Dunod.
- Mouhanna C. (2016). Contraintes matérielles et « schizophrénie institutionnelle », *Sociétés contemporaines*, 3, 103, 19-42. DOI : 10.3917/soco.103.0019
- Mucchielli, A. et Noy, C. (2005). Introduction. Constructionnisme et constructivisme. *Étude des communications : approches constructivistes* (p. 11-12).

- Ohly H., Crossland N., Dykes F., Lowe N., Moran VH (2019). Étude qualitative réaliste visant à explorer l'utilisation des bons d'alimentation Healthy Start par les femmes enceintes à faibles revenus. *Nutrition maternelle et infantile*, 15(1), article e12632. 10.1111/mcn.12632
- Paillé, P. et Mucchielli, A. (2021). Chapitre 1. Choisir une approche d'analyse qualitative. *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales* - 5e éd. (p. 13-36). Armand Colin.
- Panese, F., & Barras, V. (2008). Médicalisation de la «vie» et reconfigurations médicales. *Revue Des Sciences Sociales*, 39(1), 20–29.
- Peter L. Berger et Thomas Luckmann. (1966). *The Social Construction of Reality : A Treatise in the Sociology of Knowledge*, Anchor, 240 p.
- Phillips, R., & Benoit, C. (2013). Exploring Stigma by Association among Front-Line Care Providers Serving Sex Workers.
- Picard, N. (2014). Guillotiner les simples d'esprit et les «demi-fous»? Atténuation de la responsabilité pénale et application de la peine de mort (France, IVe République). *Criminocorpus Revue Hypermédia*, 4.
- Pierron, J.-P. (2021). Juger les fous ou quand le délire envahit le champ de la conscience. *Les Cahiers de la Justice*, 3(3), 463-467.
- Pietkiewicz, I., et Smith, JA (2014). Guide pratique pour l'utilisation de l'analyse phénoménologique interprétative en psychologie de la recherche qualitative. *Czasopismo Psychologiczne — Psychological Journal*, 20 (1), 7–14.
- Pires, A. P. (2001a). La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique. *Sociologie et sociétés*, 33(1), 179-204.
- Quirion B., (2007), Les transformations de l'intervention thérapeutique en milieu correctionnel : pérennité de la logique dominante ou innovations pénales?, *Séminaire Innovations Pénales, Champ pénal/Penal field*, [en ligne]
- Quirion B., (2009), Le détenu autonome et responsable : la nouvelle cible de l'intervention correctionnelle au Canada, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 7-8, 818-835.
- Quirion, B. (2012). Réformer, réadapter ou responsabiliser le détenu. *Déviance Et Société*, Vol. 36(3), 339–355.
- Quirion, B. (2024). Interventions en criminologie et pratiques alternatives [Diaporama, notes de cours]. Département de criminologie, Université d'Ottawa.

- R. Bertrand et A. Carol (dir.). (2005). Le « monstre » humain, imaginaire et société, Éd. Publication de l'université de Provence, p.6.
- Raoult (Patrick Ange). (2006). – Psychologie clinique et criminologie, Bulletin de psychologie, 59, 1, no 481, p. 7-15.
- Renard, T. (2019). Quelle(s) forme(s) de spécialisation(s) dans la prise en charge des criminels sexuels ? Champ Pénal, 17
- Renneville M. (2003). Crime et folie, deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires, Paris, Fayard.
- Rico, M. (1986). Le droit de punir. In Les Presses de l'Université de Montréal (Ed.), Criminologie (pp. 113–140).
- Rioux, B. (1986). Philosophie du discours chez Ricoeur et le fondement du langage. Laval théologique et philosophique, 42(1), 15–21.
- Rolland, J.-P. (2004). L'évaluation de la personnalité : Le modèle en cinq facteurs. Mardaga.
- Rose, N. (1996). Inventer notre moi : *psychologie, pouvoir et personnalité*
- Rousseau. (1966). Le Contrat social, Garnier-Flammarion.
- S. Legrand. (2018). Les normes chez Foucault, op. cit., p. 107 ; M. Foucault, La société punitive. Cours au Collège de France. 1972-1973, op. cit., p. 235
- Saint-Germain. (2005).Ch: Paxil blues. Antidépresseurs : la société sous influence – Montréal, Éditions du Boréal
- Salas D. (2012) La responsabilisation des fous criminels à l'ère néolibérale. L'Information psychiatrique. 88 : 423-9 doi:10.1684/ipe.2012.0937
- Sampson, H., & Johannessen, I. A. (2019). Turning on the tap: the benefits of using 'real-life' vignettes in qualitative research interviews. Qualitative Research, 20(1), 56–72.
- Sampson, RJ et Laub, JH (1996). Réussite socioéconomique des hommes défavorisés : le service militaire comme tournant, vers 1940-1965. American Sociological Review , 61(3), pp. 347-367.
- Sandberg, J., & Tsoukas, H. (2014). Making sense of the sensemaking perspective: Its constituents, limitations, and opportunities for further development. Journal of Organizational Behavior, 36(S1), S6–S32.

- Santiago Delefosse M., Et Maria Del Rio Carral. (2017). Les méthodes qualitatives en psychologie et sciences humaines de la santé. Dunod.
- Sawadogo, H. P. (n.d.). *Saturation, triangulation et catégorisation des données collectées*. Pressbooks.
- Schoemaker P.-J.-H. (1991), “When and how to use scenario planning : a heuristic approach with illustration”, *Strategic Management Journal*, Vol. 10, pp. 549-564.
- Schurmans, M.-N. (2003). Les solitudes. Paris : PUF.
- Schütz A., (1996). Relevance: Knowledge on Hand and in Hand, in Id., *Collected Papers*, vol. 4, Kluwer Academic Publishers, Dordrecht.
- Scoular, Jane. (2016). The prostitute subject as a metaphor of modernity: from sin to social problem (pp. 25-52). The subject of prostitution: sex work, law and social theory. ISBN: 9781317696452
- Sébastien Saetta. (2016). La médicalisation des auteurs d’infractions à caractère sexuel. {hal-01445269}
- Slingeneyer, t. (2012). Gouvernamentalité et libération conditionnelle : les pratiques décisionnelles sous l’ère des commissions de libération conditionnelle (1998-2007) [Thèse de doctorat]. Université catholique de Louvain Faculté de droit et de criminologie École de criminologie.
- Slingeneyer, T. (2018). Le triptyque foucaldien « souveraineté-discipline-sécurité » comme outil d’analyse de la peine privative de liberté et de la libération (conditionnelle). *Revue Interdisciplinaire D Études Juridiques*, Volume 80(1), 71–91.
- Smith J. A., Flowers P., Larkin M. (2009), *Interpretative phenomenological analysis: Theory, method and research*, London, Sage.
- Squires, V. (2023). Interpretative Phenomenological analysis. In *Springer texts in education* (pp. 269–274).
- Sriranjana AN, Abrams R., Wong G., Park S. (2020). Vers une compréhension du point de vue des médecins généralistes sur le diagnostic de la dépression postnatale en médecine générale : une évaluation réaliste à petite échelle. *Recherche et développement en soins de santé primaires*, 21(e42), 1–8.
- Tahri, W. et Elkadiri, I. (2016). Sensemaking et bien-être dans le contexte de changement organisationnel.

- Tatti, Diletta. (2021). Le sens de la peine : bref retour sur les héritages de la pensée pénale. In : La Chronique de la Ligue des Droits humains, Vol. 194, no.194, p. 3-5
- Tonelli, F. (2012). Monsters of yesterday and today: from the myth to the hybrids and cybrids.
- Tournier, P. (2010). Une certaine idée de la criminologie : Approche interdisciplinaire du processus pénal. Editions L'Harmattan.
- Vincent, F. (2003). Magistrats et thérapeutes face à l'abus sexuel : entre devoir, espoir et besoin. De boeck supérieur, 98.
- WACHEUX F. (1996), Méthodes quantitatives et recherche en gestion, Editions Economica, Paris.
- Wason K.-D., Polonsky M.-J., Hyman M.-R. (2002), "Designing vignette studies in marketing", Australasian Marketing Journal, 10, 3, 41-58.
- Watzlawick, P., (1988), La mouche et la bouteille à mouches, dans P. Watzlawick (éd.), L'invention de la réalité. Comment savons-nous ce que nous croyons savoir ?, Paris, Seuil.
- Weick, k. e. w. (1997). Sensemaking in Organizations. SAGE Publications, Inc.
- William Isaac Thomas. (1938). The Child in America, New York, Alfred A. Knopf.
- Wilson I.-H. (1978), Scenarios, sous la direction de FOWLES J., Handbook of futures research, Greenwood Press, Westport, Connecticut.
- Zhu J. (2004): Locating volition. Consciousness and Cognition, 13, pp. 302-322.

ANNEXES

ANNEXE 1: VIGNETTE

Vignette

Monsieur R, 46 ans est un homme marié, père d'une jeune femme de 21 ans et directeur d'une grande entreprise. Il était, jusqu'à cette condamnation, inconnu des services de police.

Il est reconnu coupable des faits de viols et d'agressions sexuelles sur E, enfant de 8 ans. Il s'agit d'un ami proche de la famille de l'enfant. Il se rend donc régulièrement au domicile familial de la victime pour garder E ou pour participer à de soirée entre amis. C'est lors de ces visites que les agressions ont été commises sur une période de deux ans et à hauteur d'une fois par mois en moyenne.

L'affaire a été portée à l'attention des autorités après que E a évoqué certains faits auprès d'un professeur, lequel avait déjà pu remarquer un certain nombre de comportements révélateur d'un mal être chez l'enfant (état de tristesse, régressions ...). Ce dernier a alors signalé la situation aux autorités.

L'enquête a mis en évidence des contacts sexuels commis dans un cadre privé où Monsieur R était une figure de confiance pour l'enfant et sa famille, qui assure n'avoir jamais eu connaissance de tel agissements.

Parmi les comportements décrit par la victime : différentes formes d'attouchements et de pénétrations sexuels ainsi que des agressions sexuelles n'incluant pas de contact physique tel que des enregistrements visuels de l'enfant dans un contexte sexuel ou de nudité qui ont été retrouvé dans le téléphone de Monsieur R.

Lors des audiences, Monsieur R a reconnu certains faits. Il reconnaît notamment éprouver une attirance sexuelle envers les enfants et dit en avoir honte, tout en niant une intention malveillante. Il évoque une relation de proximité avec E, une affection réciproque et mutuelle et affirme que les gestes posés étaient, pour la victime, perçus comme naturels et dénués de volonté de nuire. Il insiste sur le fait qu'il ne cherchait pas à causer de souffrance et qu'il n'a pas perçu ses actes comme inappropriés au moment des faits mais bien comme une démonstration de son affection pour cet enfant.

Pour les parents de E., Monsieur R. faisait presque partie de la famille. Son accès au domicile et sa relation avec l'enfant étaient perçus comme naturels et sans danger ce qui a rendu d'autant plus difficile l'acceptation des faits et la prise de conscience de la situation.

L'expertise psychiatrique ordonnée par le tribunal met en lumière une absence de diagnostic psychopathologique sévère, mais relève une immaturité affective et une difficulté à établir des

limites relationnelles. Les experts divergent quant à son niveau de conscience et à sa capacité d'autocontrôle.

Au moment de la condamnation, le tribunal a retenu la responsabilité pénale de Monsieur R et a estimé que la gravité des faits justifiait une peine privative de liberté, assortie d'une injonction de soin. Monsieur R a été condamné à neuf ans de prison avec une période de sûreté de six ans, assortie d'une injonction de soin obligatoire à sa sortie. Il fera l'objet d'un suivi socio-judiciaire pendant cinq ans après sa peine.

ANNEXE 2: GUIDE D'ENTRETIEN

Présentation rapide de l'étude et de ses objectifs

Je mène, dans le cadre de mon mémoire, une analyse des discours de professionnels concernant la prise en charge des personnes auteures d'infractions à caractère sexuel sur mineur. (Ne pas parler de la coexistence des logiques dès le début ?)

Rappel du cadre éthique : anonymat, confidentialité, libre participation

Je vous rappelle que cet entretien est absolument confidentiel et que votre anonymat sera respecté, sentez-vous absolument libre de ne pas répondre à certaines questions si elles vous posent problème, de m'interrompre ou de me questionner en cas de besoin. Êtes vous toujours d'accord pour participer à cet entretien ? Pour être enregistré vocalement ?

➔ Démarrage enregistrement audio

- Pouvez-vous me parler de votre activité professionnelle et de votre rôle / vos missions dans la prise en charge des auteurs d'infraction sexuelle ? Et sur mineurs, y-a-il des spécificités ?

Présentation de la vignette

Avez-vous pu prendre connaissance de la vignette que je vous ai envoyé en début de semaine ? Je peux la faire apparaître sur l'écran. Souhaitez-vous avoir un temps pour la lire / relire ?

- Que vous inspire cette situation en tant que ..., vos premières impressions ou choses qui vous interpellent dans un premier temps ?

Analyse de la situation et compréhension du comportement (perceptions)

- Comment analysez-vous cette situation dans le cadre de votre pratique ?
- Lorsque vous analysez une situation comme celle décrite dans la vignette, quels sont les éléments qui vous semblent les plus pertinents pour avoir une bonne compréhension des faits ?
- Comment qualifieriez-vous les actes évoqués ?
- Comment percevez-vous cet individu ? (Son histoire, sa personnalité et son environnement ont-ils de l'importance dans la prise en charge ? Pourquoi ?)

	○ Selon vous, la manière dont un individu vit et explique son acte a-t-elle un impact sur la réponse qui lui est donnée ? • Est-ce que ce type de cas soulève des difficultés en ce qui concerne la façon dont il sera traité ? • Y a-t-il des informations ou des éléments qui ne sont pas mentionnés dans la vignette, mais qui pourraient être utiles de connaître afin d'avoir une meilleure compréhension du cas ?
Justification et cadre de référence des décisions	• Quels sont d'après vous les éléments rapportés dans la vignette qui auront le plus d'impact sur la décision judiciaires qui sera prise ? • Quels critères utilisez-vous pour qualifier l'acte infractionnel (<i>intention, dangerosité, répétition, statut de la victime...</i>), les grilles que vous mobilisez ? Qu'est-ce que ces critères engendrent dans la suite de la prise en charge et dans vos représentations professionnelles ? ○ Vous accordez une importance accrue à un critère en particulier ? (Par exemple : la gravité des faits, le caractère intentionnel, pathologique ...) • Le traitement thérapeutique / pénal varie-t-il selon la situation ? Qu'est-ce qui, selon vous, le fait varier ? • Pensez-vous que votre approche est influencée par des facteurs extérieurs (<i>institutionnels, législatifs, sociétaux</i>) ? En général et particulièrement pour ce type de cas ?
Prise en charge et orientations institutionnelles	• Quelles seraient, selon vous, les prises en charge les plus adaptées dans ce cas (et en fonction de votre profession) ? Pourquoi ? • La place du soin pour ce public elle est inévitable ? • Selon vous, la prison est-elle une réponse adéquate ? Pourquoi (ou pourquoi pas) ? • Quel rôle la justice jouent-elle ? ○ Quels sont les leviers qu'il faut selon vous actionner ? ○ Dans quelle mesure le fait de considérer cette personne comme souffrant d'un

	trouble psychologique peut-il influencer la réponse pénale ? • Y a-t-il parfois des tensions ou des contradictions dans l'application des dispositifs existants ? (<i>Par exemple avec le juridique / le clinique</i>) ? => (<i>Doit bien être posée sur la fin de l'entretien</i>). ○ Que pensez-vous de cette co existence soin / rétribution ?
Objectifs de la prise en charge pénale	• Dans votre pratique, quels sont les éléments qui vous permettent d'évaluer si un individu présente un risque particulier après sa condamnation ? Est-ce une priorité ? Sinon, quels sont les éléments que vous priorisez dans les décisions que vous avez à prendre ? Les enjeux principaux de la prise en charge ? ○ Quels éléments mettre en place pour réduire le risque ? ○ La perception d'un risque est-elle déterminante dans la prise en charge ? • Si vous deviez reprendre en quelques mots ce que cherche à accomplir la prise en charge pénale dans ce type de cas, que diriez-vous ? • Avez-vous un avis sur la prise en charge pénal des personnes AICSM, constatez- vous des failles ou des problématiques et envisagez-vous des alternatives ou des solutions ?

Je vous remercie beaucoup pour toutes ces informations qui seront très précieuses dans ma réflexion. Avez-vous envie de me dire certaine chose en plus sur ce sujet ?

ARNAUD Naïma

Septembre 2025

**Co-construction de sens autour de la prise en charge pénale des personnes auteures d'infractions à caractère sexuel sur mineur :
*Une analyse des perceptions et représentations professionnelles au sein d'un dispositif pénal hybride.***

Promoteurs : Professeures Jérôme ENGLEBERT, Bastien QUIRION

Par ce travail de recherche, nous souhaitons mener une réflexion collective autour de la prise en charge pénale des personnes auteures d'infractions à caractère sexuel sur mineur. A partir des perceptions et représentations de professionnels du droit et de la clinique, et inscrits dans une posture constructiviste articulant phénoménologie et interactionnisme symbolique, nous interrogeons un dispositif que nous qualifions d'hybride, en ce qu'il conjugue logiques pénales et thérapeutiques. Notre analyse explore la manière dont ces discours participent à le façonner, à le légitimer et parfois à le questionner, tout en ouvrant un espace de co-construction de sens.